

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Maroc	Un an ..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois.	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an ..	1.350 »	2.700 »
	6 mois.	900 »	1.600 »
Étranger	Un an ..	2.300 »	4.000 »
	6 mois.	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
- Édition complète 55 fr.
- Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
- (Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles analytiques et cartographiques, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Déclarations en douane.	
Dahir n° 1-56-051 du 20 chaabane 1375 (2 avril 1956) modifiant le dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane	765
Création des Forces armées royales.	
Dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales	765
Caisse de compensation.	
Dahir n° 1-56-132 du 24 kaada 1375 (3 juillet 1956) portant modification du dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation	765
Copropriété des immeubles divisés en appartements.	
Dahir n° 1-56-048 du 28 kaada 1375 (7 juillet 1956) modifiant le dahir du 21 hija 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements	766
Emissions de titres à court terme par le Gouvernement.	
Dahir n° 1-56-111 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor	766
Création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués.	
Dahir n° 1-56-157 du 1 ^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort	766

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Délimitation des forêts domaniales du Rhzef et des Aït-Chittachèn.	
Décret n° 2-56-238 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales du Rhzef (cantons de Tamadoute, du Rhzef et de l'Amerziase) et des Aït-Chittachèn (cantons d'Igouldèn, de Tizougouarhine, de Koudiat-N-Azougouar et de Taourirte-N-Aourir) (région de Marrakech)	767

Beni-Mellal. — Délimitation de la forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâll.	
Décret n° 2-56-347 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâll, canton de Tifferte-N-Aït-Hamza (région de Beni-Mellal)	767
Rabat-Aviation. — Constitution d'une association syndicale de propriétaires.	
Décret n° 2-56-399 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du secteur Aviation-Nord de Rabat	768
Regroupement des actions d'une société de capitaux.	
Décret n° 2-56-355 du 20 kaada 1375 (30 juin 1956) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux	768
Meknès. — Reconnaissance de chemins tertiaires.	
Décret n° 2-56-458 du 21 kaada 1375 (30 juin 1956) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la région de Meknès et fixant leur largeur d'emprise	769
Agadir. — Cession de terrain.	
Décret n° 2-56-439 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	770
Marrakech. — Délimitation d'un immeuble collectif.	
Décret n° 2-56-433 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des « Oulad-Bou-Sbaa » (Chichaoua), province de Marrakech	770
Rabat. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.	
Décret n° 2-56-447 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Arbaoua (Rabat)	771

Servitudes de visibilité, carrefour de l'Aviation à Ksar-es-Souk.		Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes à percevoir pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement du port de Port-Lyautey	784
Décret n° 2-56-450 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt) et de la route principale n° 32 (d'Agadir à Mengoub), à l'entrée de Ksar-es-Souk, carrefour dit « de l'Aviation ».	771	Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey.	785
Mazagan. — Échange immobilier.		Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de pilotage dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey	788
Décret n° 2-56-329 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) autorisant des échanges immobiliers avec soultes entre l'État chérifien (domaine privé) et la ville de Mazagan, d'une part, l'État chérifien (domaine privé) et des particuliers (Mazagan), d'autre part	771	Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de péage sur le poisson, les taxes de criée et les taxes d'usage applicables au port de pêche de Safi	788
Expropriation. — Routes principale n° 32, d'Agadir à Mengoub.		Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi	789
Décret n° 2-56-390 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 32, d'Agadir à Mengoub, entre les P.K. 5+587 et 6+415, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	773	Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi	793
Expropriation. — Extension de l'école musulmane de filles de Settât.		Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres dans le port d'Agadir	794
Décret n° 2-56-321 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école musulmane de filles de Settât et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin	774	Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port d'Agadir	798
Settât. — Cession de terrain.		Association syndicale agricole privilégiée de la Merktane.	
Décret n° 2-56-469 du 24 kaada 1375 (3 juillet 1956) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settât à un particulier	775	Arrêté du ministre des travaux publics du 12 juin 1956 déclarant d'utilité publique la deuxième extension des travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée de la Merktane	799
Oujda. — Vente d'une parcelle de terrain à Debdou.		P.T.T. — Service postal.	
Décret n° 2-56-495 du 24 kaada 1375 (3 juillet 1956) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial sise à Debdou (Oujda)	775	Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juillet 1956 portant transformation du poste de correspondant postal et de la cabine téléphonique publique d'Imlil-Demnate en agence postale de 2° catégorie, à compter du 16 juillet 1956	799
Casablanca. — Cession de terrain.		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Décret n° 2-56-470 du 26 kaada 1375 (5 juillet 1956) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession à des particuliers de deux parcelles du domaine privé municipal	775	TEXTES COMMUNS.	
Port-Lyautey. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.		Décret n° 2-56-073 du 25 kaada 1375 (4 juillet 1956) portant modification de l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite	799
Décret n° 2-56-356 du 2 hija 1375 (11 juillet 1956) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Port-Lyautey	776	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Meknès (val d'Ifrane). — Droit de jouissance perpétuelle à une locataire de terres collectives.		Nominations et promotions	800
Décret n° 2-56-431 du 2 hija 1375 (11 juillet 1956) concédant un droit de jouissance perpétuelle à une locataire de terres collectives, sises dans le val d'Ifrane (province de Meknès)	776	Admission à la retraite	811
Port-Lyautey (rive droite du Sebou). — Déclassement d'une parcelle de terrain.		Résultats de concours et d'examens	811
Décret n° 2-56-459 du 2 hija 1375 (11 juillet 1956) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située sur la rive droite de l'oued Sebou, riveraine de l'île Sainte-Marie, à proximité de Port-Lyautey	776	Concession de pensions, allocations et rentes viagères	812
Mogador, Mazagan, Fedala, Port-Lyautey, Mehdiâ—Port-Lyautey, Safi, Agadir. — Taxes portuaires.		Remise de dettes	813
Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1956 fixant les taxes à appliquer dans le port de Mogador	776		
Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1956 fixant le taux des taxes à appliquer dans le port de Mazagan ..	779		
Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala.	781		

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs	813
Accord commercial avec l'Union européenne belgo-luxembourgeoise	814
Epaves maritimes du deuxième trimestre 1956	815
Avis aux importateurs de roque de morue	816
Avis aux importateurs de filets de pêche	816
Accord commercial avec l'Italie	816
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	816

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-051 du 20 chaabane 1375 (2 avril 1956) modifiant le dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 4 du dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Indépendamment des indications exigées pour « l'application des droits, taxes et mesures de contrôle ainsi que pour « l'établissement des statistiques du commerce extérieur, les déclarations d'entrée et de sortie doivent énoncer :

« A l'entrée, les marques et numéros des colis, l'origine des « marchandises, les noms et adresses des expéditeurs et des destinataires réels ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription au « registre du commerce des destinataires réels et les numéros et « date de l'autorisation d'importation ;

« A la sortie, les marques et numéros des colis, l'origine des « marchandises, la destination définitive des marchandises exportées, « les noms et adresses des exportateurs et des destinataires réels « ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du « commerce des exportateurs réels et les numéros et date de l'autorisation d'exportation.

« Pour le contrôle de ces énonciations

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Sans préjudice de l'application d'autres pénalités « prévues par la législation en vigueur, les infractions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de 10.000 à « 50.000 francs.

« Est également passible de la même peine, toute omission ou « inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations « doivent contenir, même lorsque l'irrégularité n'a aucune influence « sur l'application des droits ou taxes ou de la prohibition.

« Les infractions ci-dessus

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1375 (2 avril 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1375 (11 juillet 1956) :

ZEGHARI.

Dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956)
portant création des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Armée royale marocaine. Cette armée est placée sous Notre autorité directe et porte le nom de « Forces armées royales ».

ART. 2. — Les Forces armées royales assurent la défense de l'Empire. Elles peuvent participer, dans les conditions que Nous déterminerons, au maintien de l'ordre public.

ART. 3. — Des dahirs fixeront le statut des officiers des Forces armées royales, ainsi que les conditions de recrutement, l'organisation et les règles de discipline de celles-ci.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1375 (25 juin 1956).

Enregistré à la présidence du conseil
le 16 kaada 1375 (25 juin 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-132 du 24 kaada 1375 (3 juillet 1956) portant modification du dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié et complété.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier (2^e alinéa), 3, 4 (1^{er} alinéa), 4 bis, 5 et 10 du dahir susvisé du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« (2^e alinéa). Cette caisse est rattachée à la présidence du conseil. « Elle constitue un établissement public doté de la personnalité « civile et de l'autonomie financière. »

« Article 3. — La caisse de compensation est administrée par un « conseil d'administration comprenant les membres suivants ou « leurs représentants :

« Le président du conseil ou son délégué, président ;

« Le ministre des finances ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre des travaux publics ;

« Le ministre de la production industrielle et des mines ;

« Le ministre du travail et des questions sociales ;

« Le ministre de l'agriculture et des forêts ;

« Le ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la « marine marchande.

« Le conseil d'administration peut appeler en consultation toutes « personnes qu'il juge utile d'entendre.

« Le conseil d'administration fixe les opérations qui doivent « bénéficier de l'aide de la caisse et celles qui doivent faire à son « profit l'objet de prélèvements. Il détermine le montant des participations et des prélèvements. »

« Article 4. — Le directeur de la caisse de compensation est nommé par décret du président du conseil, sur la proposition du vice-président du conseil ; il assiste aux séances du conseil d'administration.

« Il assume »
(La suite sans modification.)

« Article 4 bis. — Pour le recouvrement de ses créances et pour le recouvrement des frais de poursuites engagés, la caisse »
(La suite sans modification.)

« Article 5. — Un contrôleur financier placé sous l'autorité du ministre des finances exerce le contrôle. »
(La suite sans modification.)

« Article 10. — Les modalités d'administration et de fonctionnement de la caisse de compensation sont laissées à la détermination du président du conseil. »

ART. 2. — Les articles 6, 7 et 8 bis du dahir susvisé du 28 moharem 1360 (25 février 1941) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1375 (3 juillet 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1375 (11 juillet 1956) :

ZEGHARI.

Dahir n° 1-56-048 du 28 kaada 1375 (7 juillet 1956) modifiant le dahir du 21 hija 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 21 hija 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le présent dahir est applicable aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation sis dans les quartiers européens et marocains des villes nouvelles. »

(2° alinéa sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 kaada 1375 (7 juillet 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1375 (11 juillet 1956) :

ZEGHARI.

Dahir n° 1-56-111 du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à émettre au Maroc des titres d'une durée maximum de deux ans en vue de

couvrir l'ensemble des charges du Trésor. Le montant en circulation de ces titres ne pourra pas dépasser la somme de cinq milliards de francs.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des valeurs à court terme, émises en application du présent dahir, seront effectués nets de tous impôts ou taxes. Ces valeurs seront, en outre, exemptées de la formalité et du droit de timbre.

ART. 3. — La forme, la durée, le taux d'intérêt des titres et toutes autres modalités des émissions seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Rabat, le 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1375 (11 juillet 1956) :

ZEGHARI.

Dahir n° 1-56-157 du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun et notamment son article premier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé vingt-quatre tribunaux de juges délégués dont le siège et la composition sont fixés comme suit :

- 1^o Tribunal du juge délégué de Taza, siégeant à Taza, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 2^o Tribunal du juge délégué de Fès-Banlieue, siégeant à Fès, et comprenant un juge délégué et deux juges suppléants ;
- 3^o Tribunal du juge délégué de Sefrou, siégeant à Sefrou, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 4^o Tribunal du juge délégué de Meknès-Banlieue, siégeant à Meknès, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 5^o Tribunal du juge délégué de Sidi-Kacem, siégeant à Sidi-Kacem, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 6^o Tribunal du juge délégué de Kenitra, siégeant à Kenitra, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 7^o Tribunal du juge délégué de Salé, siégeant à Salé, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 8^o Tribunal du juge délégué de Rabat-Banlieue, siégeant à Rabat, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 9^o Tribunal du juge délégué de Souk-el-Arba-du-Rharb, siégeant à Souk-el-Arba-du-Rharb, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 10^o Tribunal du juge délégué de Chaouïa-Nord, siégeant à Casa-blanca, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 11^o Tribunal du juge délégué d'Azemmour, siégeant à Azemmour, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 12^o Tribunal du juge délégué de Mazagan, siégeant à Mazagan, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 13^o Tribunal du juge délégué de Safi, siégeant à Safi, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 14^o Tribunal du juge délégué de Mogador, siégeant à Mogador, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 15^o Tribunal du juge délégué de Marrakech-Banlieue, siégeant à Marrakech, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;
- 16^o Tribunal du juge délégué de Tiznit, siégeant à Tiznit, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

17° Tribunal du juge délégué de Taroudannt, siégeant à Taroudannt, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

18° Tribunal du juge délégué de Berrechid, siégeant à Berrechid, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

19° Tribunal du juge délégué de Settât, siégeant à Settât, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

20° Tribunal du juge délégué de Khouribga, siégeant à Khouribga, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

21° Tribunal du juge délégué d'Oued-Zem, siégeant à Oued-Zem, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

22° Tribunal du juge délégué de Beni-Mellal, siégeant à Beni-Mellal, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

23° Tribunal du juge délégué de Kasba-Tadla, siégeant à Kasba-Tadla, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

24° Tribunal du juge délégué de Fedala, siégeant à Fedala, et comprenant un juge délégué et un juge suppléant ;

ART. 2. — Le ressort de chaque tribunal de juge délégué s'étend provisoirement aux limites territoriales de la circonscription administrative dans laquelle siège cette juridiction.

Le ressort définitif sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la justice.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter de la parution du présent dahir.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956).

Enregistré à la présidence du conseil

le 3 hija 1375 (12 juillet 1956) :

ZEGHARI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-56-238 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales du Rhzef (cantons de Tamadoute, du Rhzef et de l'Amerziaze) et des Aït-Chittachèn (cantons d'Igouldèn, de Tizougouarhine, de Koudiat-N-Azougouar et de Taourirt-N-Aourir) (région de Marrakech).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia I 1347 (14 septembre 1928) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-Banlieue (région de Marrakech), et fixant la date de début des opérations au 1^{er} novembre 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 jourmada II 1352 (14 octobre 1933) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Oultana (Marrakech-Banlieue), et fixant la date de début des opérations au 15 décembre 1933 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre des immeubles forestiers susdésignés, tels qu'ils figurent aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 11 décembre 1955 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 1^{er} juin, 1^{er} juillet et 1^{er} août 1954, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation des forêts domaniales du Rhzef (cantons de Tamadoute, du Rhzef et de l'Amerziaze) et des Aït-Chittachèn (cantons d'Igouldèn, de Tizougouarhine, de Koudiat-N-Azougouar et de Taourirt-N-Aourir), situées sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Demnate (région de Marrakech), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

« Forêt domaniale du Rhzef, cantons de Tamadoute, du Rhzef et de l'Amerziaze », d'une superficie globale de 9.418 ha. 15 a., se décomposant comme suit :

	HA.	A.
canton de Tamadoute	4.571	00
— du Rhzef	22	15
— de l'Amerziaze	4.825	00

« Forêt domaniale des Aït-Chittachèn, cantons d'Igouldèn, de Tizougouarhine, de Koudiat-N-Azougouar et de Taourirt-N-Aourir », d'une superficie globale de 732 hectares, se décomposant comme suit :

canton d'Igouldèn	117	hectares
— de Tizougouarhine	102	—
— de Koudiat-n-Azougouar	67	—
— de Taourirt-n-Aourir	446	—

figurés par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 29 rebia I 1347 (14 septembre 1928) et 23 jourmada II 1352 (14 octobre 1933), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1375 (25 juin 1956).

BEKKAÏ.

Références :

Arrêté viziriel du 14-9-1928 (B.O. n° 830, du 18-9-1928, p. 2458) ;
du 14-10-1933 (B.O. n° 1097, du 3-11-1933, p. 1077).

Décret n° 2-56-347 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâil, canton de Tifferte-N-Aït-Hamza (région de Beni-Mellal).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 reheb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal (région de Marakech), et fixant la date de début des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1956 ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 9 avril 1955, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâli, canton de Tifferte-N-Aït-Hamza, située sur le territoire du poste d'affaires indigènes de Taguelft (région de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâli, canton de Tifferte-N-Aït-Hamza », d'une superficie de 3.187 hectares, figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 10 reheb 1365 (10 juin 1946), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1375 (25 juin 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 10-6-1946 (B.O. n° 1757, du 28-6-1946, p. 553).

Décret n° 2-56-399 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du secteur Aviation-Nord à Rabat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} rebia II 1357 (31 mai 1938) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements défectueux ;

Vu le dahir du 15 rebia II 1370 (24 janvier 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de l'Aviation à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 22 décembre 1955 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat du 10 décembre 1955 au 19 janvier 1956 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue, le 19 janvier 1956, par les propriétaires du secteur Aviation-Nord, portant approbation des statuts et nomination des membres de la commission syndicale ainsi que des agents techniques chargés des opérations ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur Aviation-Nord à Rabat, en vue de l'aménagement du secteur délimité sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les agents techniques chargés de procéder aux opérations de remembrement immobilier et des travaux que comporte l'objet de l'association sont :

MM. Verdier, ingénieur municipal, qui est chargé de l'étude et de l'exécution des travaux de viabilité ;

Bourgeois, inspecteur des travaux municipaux, chef du service des redistributions, qui est chargé du contrôle des travaux de redistribution ;

Reisdorff, ingénieur topographe privé, qui est chargé des travaux topographiques de la redistribution.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1375 (25 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-355 du 20 kaada 1375 (30 juin 1956)

soumettant aux formalités de regroupement
les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Recherches et techniques appliquées » (R.T.A.), société anonyme marocaine au capital de 27 millions 416.000 francs, dont le siège social est à Aïn-es-Sebaâ, allée des Dahlias.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1375 (30 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-458 21 kaada 1375 (30 juin 1956) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la région de Meknès et fixant leur largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 annexé à l'original du présent décret, sont reconnus comme faisant partie du domaine public et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO des chemins tertiaires	DÉNOMINATION DES CHEMINS TERTIAIRES	LIMITES		LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
				mètres	mètres
3.205	Chemin de l'Aghbal.	Azrou.	Oued Aghbal.	10	10
3.206	Chemin du Jbel-Hébri à la route secondaire n° 309, par le Michliffèn et le Tizi-n-Tretten.	P.K. 83+210, route principale n° 21.	P.K. 45+550, route secondaire n° 309.	10	10
3.206 a	Bretelle du Michliffèn.	Chemin tertiaire n° 3206.	Chemin tertiaire n° 3206.	15	15
3.206 b	Parking du Jbel-Hébri.	Chemin tertiaire n° 3206.		10	10
3.207	Chemin de Ras-el-Ma à Ifrane.	P.K. 70+800, route principale n° 24.	Ifrane, P.K. 62+800, route principale n° 24.	10	10
3.210	Chemin de Souk-el-Had à Tafgout et oued Ifrane.	P.K. 110+100, route principale n° 24.	Oued Ifrane, route secondaire n° 331.	10	10
3.212 F	Chemin de Dayèt-Aouaoua à Ifrane.	Limite des régions de Fès et Meknès.	P.K. 59+150, route principale n° 24.	10	10
3.214	Bretelle du chemin tertiaire n° 3397 à la route principale n° 24.	Chemin tertiaire n° 3397.	P.K. 87+950, route principale n° 24.	10	10
3.290	Chemin de Dar-Mimoun à Sidi-el-Mokhfi.	Chemin tertiaire n° 3358.	Chemin tertiaire n° 3330.	10	10
3.325 F	Chemin d'Annoceur à Dayèt-Hachlaf et Ifrane.	Limites des régions de Fès et Meknès.	P.K. 44+450, route secondaire n° 309.	10	10
3.330	Chemin de la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribaa et Sidi-Brahim.	P.K. 20+868, route secondaire n° 310.	P.K. 29+100, route secondaire n° 309.	10	10
3.358	Chemin de Sidi-Aïssa à la route secondaire n° 309 et à Sidi-Brahim.	Aïn-Sidi-Aïssa.	Chemin tertiaire n° 3356.	10	10
3.383	Chemin de l'Azarhar.	P.K. 88+100, route principale n° 24.	Route secondaire n° 331.	10	10
3.387	Chemin du Cèdre-Gouraud.	P.K. 74+000, route principale n° 24.	P.K. 75+830, route principale n° 21.	10	10
3.388	Chemin de Bou-Angueur à la maison forestière d'Assaka-n-Aouam.	P.K. 117+500, route principale n° 21.	Chemin tertiaire n° 3389.	10	10
3.390	Chemin de la route principale n° 21 à Ajabo, par Aïn-Khala.	P.K. 84+700, route principale n° 21.	P.K. 15+850, route secondaire n° 303.	10	10
3.391 F	Chemin de la route principale n° 21 à la route principale n° 20, par Timhadite et Almis-du-Guigou.	Timhadite P.K. 101, route principale n° 21.	Limite des régions de Fès et Meknès.	10	10
3.395	Chemin de la route principale n° 21 à Tagounit, par le Seheb.	P.K. 75+300, route principale n° 21.	Chemin tertiaire n° 3398.	10	10
3.396	Chemin d'Assaka-n-Tatsa à l'Afroug.	P.K. 100+600, route principale n° 24.	Route secondaire n° 331.	10	10
3.397	Chemin d'Azrou à Aïn-Leuh, par les Aït-Ouahi.	P.K. 80+500, route principale n° 24.	P.K. 7+000, route secondaire n° 303.	10	10
3.398	Chemin d'Azrou à Aïn-Leuh, par Tioumliline et Kherzouza.	P.K. 71+200, route principale n° 21.	P.K. 9+270, route secondaire n° 303.	10	10
3.399	Chemin d'Azrou à Ifrane, par la zaouïa de Bensmin.	Azrou.	P.K. 25+600, route secondaire n° 309.	10	10
3.401	Chemin de Tizi-n-Selsel au chemin de l'Azarhar.	Chemin tertiaire n° 3396.	Chemin tertiaire n° 3383.	10	10
3.402	Chemin de Tiouririne à Bouchahda.	P.K. 94+600, route principale n° 24.	Chemin tertiaire n° 3401.	10	10
3.410	Chemin de Tagourt-Izem à Ajenna.	P.K. 115+550, route principale n° 24.	Chemin tertiaire n° 3411.	10	10

NUMÉRO des chemins tertiaires	DÉNOMINATION DES CHEMINS TERTIAIRES	LIMITES		LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
				mètres	mètres
3.411	Chemin de Mrirt à El-Hammam.	P.K. 127+000, route principale n° 24.	El-Hammam.	10	10
3.495	Chemin de la colonie de vacances de Kherzouza.	Chemin tertiaire n° 3398.	Kherzouza.	10	10
3.496	Chemin de la colonie de vacances d'Ousmaa.	id.	Ousmaa.	10	10
3.497	Chemin de la colonie de vacances de Bensmin.	Route principale n° 24.	Bensmin.	10	10

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1375 (30 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-439 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 7 rebia II 1373 (14 décembre 1953) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Agadir, au cours de sa séance du 3 novembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis du ministre des finances et du ministre de la santé,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille huit cent cinquante-huit mètres carrés (5.858 m²) environ, située dans le lotissement municipal dit « Cité ouvrière marocaine du quartier Industriel », à distraire du titre foncier n° 2296 S., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix global de quatre millions sept cent mille francs (4.700.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956)

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-433 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des « Oulad-Bou-Sbaa » (Chichaoua), province de Marrakech.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif au pouvoir du président du conseil ;

Vu le dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 kaada 1350 (4 avril 1932) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Bou Sbaa », D.A. n° 151 ;

Vu le procès-verbal de délimitation des 6, 13, 20, 22 décembre 1932 et 7 février 1933 ;

Vu le certificat de non-opposition établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) attestant :

1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Bou Sbaa », tel que cet immeuble a été délimité par le procès-verbal des 6, 13, 20, 22 décembre 1932 et 7 février 1933 ;

2° qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble tel qu'il a été borné n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), autre que :

A. — Les réquisitions d'immatriculation n° 1510 M., 1708 M., 1850 M., 3926 M., 4070 M., 5261 M. et 5343 M., qui ont été rejetées par les jugements du tribunal de première instance de Marrakech, en date des 18 janvier 1934, 11 février 1935, 21 octobre 1937, 23 juin 1939 et 5 janvier 1942 ; 3791 M. immatriculée sous les numéros 3339 M., 3940 M. et 3941 M., ces trois propriétés formant enclave à l'intérieur de l'immeuble collectif ;

B. — 3985 M., 5320 M., 5330 M., 5337 M., 5344 M., 5408 M. et 5882 M., respectivement titres fonciers n° 6288 M., 11427 M., 8666 M., 8667 M., 8665 M., 8664 M. et 12082 M. ;

C. — Les réquisitions n° 5937 M. et 6184 M., dont les bornages complémentaires ont eu lieu les 26 novembre 1945 et 2 mars 1953, reconnus bien fondés par les jugements du tribunal de première instance de Marrakech et arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 8 juin 1944, distraits suivant avenant du 30 mars 1955 ;

D. — La réquisition d'immatriculation enrôlée sous le numéro 5364 M., dont l'opposition à l'immeuble collectif a été reconnue fondée pour deux parcelles d'une contenance totale de quarante-six ares quatre-vingt-dix-huit centiares (46 a. 98 ca.), ladite réquisition annulée ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Bou Sbaa », d'une superficie de cent dix-sept mille neuf cent dix hectares trente-cinq ares trente-trois centiares (117.910 ha. 35 a. 33 ca.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-447 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956)

constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Arbaoua (Rabat).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, ainsi que le cahier des charges y annexé, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être affecté au fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain de neuf mètres carrés (9 m²) environ, dépendant de l'immeuble domanial dénommé « Kachlet d'Arbaoua-État », titre foncier n° 25117 R., sis à Arbaoua, inscrit sous le numéro 2, au sommier de consistance des biens domaniaux d'Ouezzane et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une couleur rose au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 18-7-1923 (B.O. n° 563, du 7-8-1923, p. 954).

Décret n° 2-56-450 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafllalt) et de la route principale n° 32 (d'Agadir à Mengoub), à l'entrée de Ksar-es-Souk, carrefour dit « de l'Aviation ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité :

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 octobre au 18 novembre 1955, dans l'annexe de Ksar-es-Souk ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des servitudes de visibilité sont créées aux abords du carrefour de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafllalt) et de la route principale n° 32 (d'Agadir à Mengoub), à l'entrée de Ksar-es-Souk, carrefour dit « de l'Aviation », dans les zones teintées en rose sur le plan de dégagement au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Ces servitudes de visibilité comportent l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus des plans définis par les points dont les cotes de niveau sont indiquées en rouge.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-325 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) autorisant des échanges immobiliers avec soultes entre l'État chérifien (domaine privé) et la ville de Mazagan, d'une part, l'État chérifien (domaine privé) et des particuliers (Mazagan), d'autre part.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de sa séance du 18 août 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, entre l'État chérifien (domaine privé) et la ville de Mazagan, d'une part, l'État chérifien (domaine privé) et des particuliers (Mazagan), d'autre part, les échanges définis aux tableaux ci-après :

I. — Échange entre l'État chérifien (domaine privé) et la ville de Mazagan.

A. — Parcelle municipale à céder à l'État chérifien.

SITUATION ET DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ. numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative et référence aux plans (liséré rouge)
Mazagan. Partie de l'emprise de la rue de Bougie à distraire de la propriété dite « Rues Lotissement Ben-Simon », titre foncier n° 4224 Z. (partie).	605 m ² (plan n° 1).

B. — Parcelle domaniale à céder à la ville de Mazagan.

NUMERO D'INSCRIPTION au sommier de consistance	SITUATION ET DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier	SUPERFICIE APPROXIMATIVE et référence aux plans (liséré bleu)
293 bis M.	<i>Mazagan.</i> Propriété dite « Immeuble 293 bis Mazagan-État ». Partie des lots n° 47, 48, 63 et 64, T.F. n° 5066 Z. (partie).	300 m ² (plan n° 1).

II. — Échanges entre l'État chérifien (domaine privé) et des particuliers.

A. — Parcelles à céder par des particuliers à l'État chérifien.

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION ET DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative et référence aux plans (lisérés rouges)
1	Si Bouchaïb ben El Faqir M'Hamed, à Mazagan, n° 14, derb Bendriss.	<i>Mazagan.</i> Propriété dite « Zohra », T.F. n° 2734 Z.	164 m ² (plan n° 2).
2	Si Larbi ben Zaouïa ben Bouchaïb et Si M'Bark ben Messaoud ben Brik, à Casablanca, rue 115, n° 6 (Aïn-Chock).	<i>Mazagan.</i> Propriété dite « Dar el Fath », T.F. n° 2739 Z.	147 m ² (plan n° 3).
3	Si Bouchaïb ben Abdoum et Si Addi ben Mohamed, à Casablanca, 28, rue de Smyrne.	<i>Mazagan.</i> Propriété dite « Dar Saada », T.F. n° 2651 Z.	156 m ² (plan n° 4).
4	Si Abdallah ben Mohamed, à Casablanca, derb Espagnol, maison 22, rue 62.	<i>Mazagan.</i> Propriété dite « Dar Abdallah », T.F. n° 2755 Z.	149 m ² (plan n° 5).

B. — Parcelles domaniales à céder aux particuliers.

NUMERO d'ordre	NUMERO d'inscription au sommier de consistance	SITUATION ET DESIGNATION DE L'IMMEUBLE, numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative et référence aux plans (lisérés bleus)	CESSIONNAIRES
1	293 bis M.	Propriété dite « Immeuble 293 bis Mazagan-État », T.F. n° 5066 Z., partie du lot n° 49 et partie du lot n° 48.	250 m ² (plan n° 2).	Si Bouchaïb ben El Faqir M'Hamed.
2	293 bis M.	Propriété dite « Immeuble 293 bis Mazagan-État », T.F. n° 5066 Z., partie du lot n° 50.	140 m ² (plan n° 3).	Si Larbi ben Zaouïa ben Bouchaïb et Si M'Bark ben Messaoud ben Brick.
3	293 bis M.	Propriété dite « Immeuble 293 bis Mazagan-État », T.F. n° 5066 Z., partie du lot n° 62 et partie du lot n° 63.	243 m ² (plan n° 4).	Si Bouchaïb ben Abdoum et Si Addi ben Mohamed.
4	293 bis M.	Propriété dite « Immeuble 293 bis Mazagan-État », T.F. n° 5066 Z., partie du lot n° 61.	150 m ² (plan n° 5).	Si Abdallah ben Mohamed.

ART. 2. — Ces échanges donneront lieu au paiement des soultes mentionnées au tableau ci-dessous :

DEBITEURS	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT des soultes
État chérifien. Si Bouchaïb ben El Faqir M'Hamed. État chérifien.	Ville de Mazagan. État chérifien. Si Larbi ben Zaouïa ben Bouchaïb et Si M'Bark ben Messaoud ben Brick.	Francs 305.000 64.200 7.000
Si Bouchaïb ben Abdoum et Si Addi ben Mohamed. Si Abdallah ben Mohamed.	État chérifien. État chérifien.	64.900 1.000

ART. 3. — Ces échanges sont réalisés dans l'intérêt de l'État chérifien ; en conséquence, les actes d'échange seront dispensés du timbre et enregistrés gratis ; d'autre part, les droits d'inscription et de mutation sur les livres fonciers ne seront pas exigés.

ART. 4. — Les actes d'échange devront se référer au présent décret.

ART. 5. — Le chef du service des domaines et le chef des services municipaux de Mazagan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-390 du 23 kaada 1375 (2 juillet 1956) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 32, d'Agadir à Mengoub, entre les P.K. 5+587 et 6+415, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 mai 1955 au 28 juillet 1955, dans l'ex-cercle de contrôle civil d'Inezgane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'agriculture et des forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 32, d'Agadir à Mengoub, entre les P.K. 5+587 et 6+415.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain dont le périmètre est figuré par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES	SUPERFICIE	NATURE du terrain
1	1589 S., propriété dite « La Dune II ».	M. Favardin Charles.	10, rue de la Paix, à Casablanca.	A. CA. 7 10	Non irriguée, inculte.
2	7042 MS., propriété dite « Maurice V ».	Société « Saba ».	10, rue du Chevalier-Bayard, à Casablanca.	9 50	id.
3	4406 MS., « Rocca Sylvain ».	M. Rocca Sylvain. Si Larbi ben Hamed ben Mohamed Hemzginn.	Rue de Paris, à Agadir. Ben-Sergao.	27 54	id.
4	5673 MS., propriété dite « Pascal Fernand ».	M. Pascal Fernand.	Agadir-Talborg.	3 00	id.
5	3651 MS., propriété dite « Pascal et Bisconte ».	M ^{me} veuve Pierre Clément, née Courtois Gabrielle.	30, rue de Fère-en-Tardenois, à Casablanca	2 50	id.
6	6178 MS., propriété dite « Feddah André ».	M. Charbit Ichaoua.	22, rue de la Mosquée à Agadir. Ben-Sergao.	2 50	id.
7	1129 S., propriété dite « Bled Left ».	1° Brahim ben Mohamed ben El Haj Malek ; 2° Ahmed ben Mohamed ben El Haj Malek ; 3° Abderrahman ben Mohamed ben El Haj Malek ; 4° Zina bent Mohamed ben El Haj Malek ; 5° Rkia bent Lahcèn ben Lahou- cine ; 6° Mohamed ben Ahmed ben Ab- dallah ; 7° Aïcha bent Ahmed ben Abdal- lah ; 8° Mohamed ben Ahmed Ames- guinn, copropriétaires indivis.	id. id. id. id. id. Douar El-Mzar. id.	35 30	id.
8	4406 MS., propriété dite « Rocca Sylvain I ».	M. Rocca Sylvain.	Rue de Paris, à Agadir.	11	id.
9	Non titrée.	Aït Mansour. Aït Ou Ghazou.	Inezgane. Douar Irham-Ksima.	55 25	id.
10		Domaine forestier.		7 30	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-321 du 23 kaada 1378 (2 juillet 1956) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école musulmane de filles de Settat et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 juillet au 3 octobre 1955 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école musulmane de filles de Settat.

ART. 2. — En conséquence, est frappé d'expropriation un terrain à prélever sur la propriété dénommée « Quartier Smala I à XXIV » (réquisition n° 4781 DT.), d'une superficie approximative de 350 mètres carrés, délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, présumé appartenir aux personnes désignées au tableau ci-dessous :

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative) sur un dénominateur commun de 2.966.900
1	M. Bueno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.	2.760.929
2	Habiba bent Caïd Haj Maati.	1.622
3	Kacem ben Caïd Haj Maati.	3.244
4	Mina bent Caïd Haj Maati.	1.622
5	Saadia bent Caïd Haj Maati.	1.622
6	Fatna (Tamou) bent Haj Abdesslam.	2.098
7	Rabia bent Haj Abdesslam.	2.098
8	Miloudi ben Hachemi.	11.110
9	Ahmed ben Abderrahman.	5.555
10	Abdallah ben Ahmed ben Abderrahman.	6.480
11	Fatna bent Ahmed ben Abderrahman.	3.240
12	Khaddouj bent Ahmed ben Abderrahman.	3.240
13	Lekbira bent Larbi.	7.200
14	Fath Allal Rebati.	12.651
15	Mina bent Haj Mohamed el Hajam.	22.292
16	Othman ben Caïd Boubkèr.	6.046
17	Kamla bent Caïd Boubkèr.	3.023
18	Zohra bent Caïd Boubkèr.	3.023
19	Fatma bent Caïd Boubkèr.	3.023
20	Zoubida bent Kebir ben Caïd Maati.	26.793
21	Aïcha bent M'Hid.	7.591
22	Zabida bent Ahmed.	1.111
23	Zineb bent Bouazza Taoudi.	1.111
24	Saadia bent Caïd Ali.	3.240
25	Ahmed ben Caïd Thami.	1.096
26	Salah ben Caïd Ali.	6.480
27	Nejma bent Omar Chelh.	757
28	Keltoum bent Caïd Haj Maati.	1.622
29	Abdallah ben Larbi Ziraoui.	271
30	Messaoud ben Bennaceur.	185
31	Abdelkadèr ben Ghzouli. Ces trente derniers demeurant à Settat.	1.049
32	Ahmed ben Abdelkadèr ben Haj Abdesslam.	228
33	Mohamed ben Abdelkadèr ben Haj Abdesslam.	228
34	Zohra bent Abdelkadèr ben Haj Abdesslam.	114
35	Fatna bent Abdelkadèr ben Haj Abdesslam.	114
36	Abdelkadèr ben Abdelkadèr ben Haj Abdesslam. Ces cinq derniers demeurant à Settat, derb Aomar.	228

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative) sur un dénominateur commun de 2.966.900
37	Fatna bent Caïd Mohamed ben Salah.	1.706
38	Malika bent Jilani.	1.706
39	Messaouda bent Rahal.	1.706
40	Fatna bent Bouchaïb.	1.706
41	Maati ben Abdelmjid.	8.680
42	Salah ben Abdelmjid.	8.680
43	M'Hamed ben Abdelmjid.	8.680
44	Mohamed ben Abdelmjid.	8.680
45	Abdelmjid ben Abdelmjid.	8.680
46	Malika bent Abdelmjid. Ces dix derniers demeurant à Settat, quartier Smaala.	4.340

- 47 Et, éventuellement, les opposants ci-après nommés :
- a) *Revendications de droits indivis* (proportions à déterminer en cas de reconnaissance des droits revendiqués) :
- 1° Les héritiers du caïd Boubekèr ;
 - 2° Khaled ben El Caïd Ali ben El Haj Maati, au nom de sa mère, Khebira bent Cheikh Salah ;
 - 3° Aïcha bent M'Hyad Legdania ;
 - 4° Mohamed ben Fquih ben Daho ben Haj Maati, dit « Ben Abdallah » ;
 - 5° Abdallah ben Larbi Ziraoui ;
 - 6° Les héritiers du fkih Ben Daho ;
 - 7° Abdelkadèr ben El Haj Abdesslam ben El Haj el Maati et Haj Abdesslam ben El Haj el Maati ;
 - 8° Medhi ben Caïd Haj Maati ;
 - 9° Bouchaïb ben El Haj Abdelkadèr, au nom de : les héritiers d'El Haj Abdelkadèr ; Ben Abderrahmane ben El Kebir ; Ben El Abbès ben El Kebir ; les héritiers d'El Haj Ahmed ben Larbi ;
 - 10° Khaddouj bent Bouchaïb ben Ahmar ;
 - 11° Mohamed ben Ahmed ben Daho ben Caïd Haj Maati ;
 - 12° El Moktar ben El Haj Abdesslam ben El Caïd Haj Maati ;
 - 13° Zazouli ben Caïd Haj Maati et Fatma bent Caïd Haj Maati ;
 - 14° Caïd Bouchaïb ben El Haj Maati ;
 - 15° Mohamed ben Larbi el Rahali ;
 - 16° Mohamed ben Kettani ben Allal ;
 - 17° Halima bent Si Smaïn ;
 - 18° Fatima bent Abdallah ;
 - 19° Khaddouj bent El Hafiane ;
 - 20° Malika bent Mohamed ;
 - 21° Rekia bent El Haj Mohamed ben Aomar ;
 - 22° Kebir ben Mohamed ben Haj Meniar ;
 - 23° Ahmed ben Amor ben Cheikh ;
 - 24° Ahmed ben Mohamed ben Abdallah ;
 - 25° Aïcha bent Boucheta ;
 - 26° Ahmed ben Kacem ; Aomar ben El Fquih ben Daho ; Bouchaïb ben Haj Abdelkadèr ; Fikih ben Daho ben Abderarhmane ; Abdelaziz ben Madani ;
 - 27° Médina Isaac ;
 - 28° Si Madani ben El Haj Maati ;
 - 29° M^e Dupuy, avocat à Casablanca, 12, rue Branly, agissant au nom de : Mohamed ben Mohamed, dit « Ben Abdallah ben Daho » ; Abdallaziz ben Caïd Haj Maati ; Mohamed ben Abdallah ben Caïd Haj Maati ; Abdesslem ben Larbi ; Kamia bent Allal ben El Bejjaj ; Aïcha bent Lecheheb ; Mohamed ben Ahmed Chaoui ben Caïd Haj Maati ; Abdallah ben Caïd Haj Maati ; Maati ben Caïd Boubekèr ben Caïd Haj Maati ; Abdesslem ben Larbi ben El Bahlou ; Ali ben Abdesslem ben Larbi el Bahlouli ; Amina

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
47 suite	<p>bent Caïd Haj Maati ; Fatma bent Mohamed ben Saïd Loudif ; Abdelkadèr ben Mohamed ben Saïd Loudif ; Mahjouba bent Amor Zarhounia ; Rekia bent Saïd Loudif ; Zohra bent Mohamed ben Bouchaïb ; Zoubida bent El Kebir ben Caïd Haj Maati ; Saadia bent Abdesslem ben Larbi el Bahlou ; Haj Bachir ben Ali ; Khaddouj bent Mohamed ben Saïd Loudif, demeurant tous à Settat, quartier Smaala, Dar-el-Caïd ;</p> <p>30° Maati ben Si Fquih ben Mohamed ben Bouchta ;</p> <p>b) <i>Revendications de droits de zina</i> (proportions à déterminer en cas de reconnaissance des droits revendiqués) :</p> <p>Zahra bent El Haj Abdesslam Tiznitio ;</p> <p>c) <i>Revendications de constructions</i> (proportions à déterminer en cas de reconnaissance des droits revendiqués) :</p> <p>1° Fatma bent Abdekamel ; 2° Damir Boumedien ben Khalifa ; 3° Mohamed ben Haj Mohamed ben Abderrahmane ; 4° Aïcha bent Mohamed et consorts ; 5° Abdelkadèr ben Larbi ben Bedda ; 6° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, au nom de : Mohamed ben Ahmed Doukkali ; Bouchaïb ben Ahmed ;</p> <p>7° Kecem ben Ahmed el Bouzzaoui ; 8° Brahim ben Kacem ; 9° Ahmed ben Mohamed ben Abdallah ;</p> <p>10° Abdelkrim ben Jaafar, agissant au nom de : Halima, Aatiqua, Fatima, Touria et Abdessmad, tous enfants de Haj Athman ben Abbès el Merini ;</p> <p>d) <i>Revendication totale</i> (proportions de chaque opposant à déterminer en cas de reconnaissance des droits revendiqués) :</p> <p>1° Hamed ben Omar Chtouki, agissant pour le compte des héritiers de Balhoul ben Bahloul ; 2° Ahmed ben Haj Kacem ; 3° Habiba bent El Caïd Haj Maati ; Jazoubi ben El Caïd Haj Maati ; Zineb bent El Caïd Haj Maati ; Had-doun bent El Kebir ;</p> <p>Tous les opposants susnommés demeurant à Settat.</p>

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1375 (2 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-469 du 24 kaada 1375 (3 juillet 1956) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat à un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, au cours de sa séance du 14 mars 1956 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Settat à M^{me} Senhadji d'une parcelle du domaine privé municipal d'une superficie de douze mètres carrés cinquante (12 m² 50) environ, sise rue Sidi-Makhlouf, à Settat, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge au plan joint à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cents francs (700 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit mille sept cent cinquante francs (8.750 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1375 (3 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-495 du 24 kaada 1375 (3 juillet 1956) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale sise à Debdou (Oujda).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par l'État, à Si Mohamed ould Haddana, d'une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cent vingt mètres carrés (120 m²), à distraire de la propriété dite « Maghzen Debdou », titre foncier n° 11699 O., sise à Debdou, inscrite, sous le numéro 1, au sommier des biens domaniaux de Debdou, et telle, au surplus, que cette parcelle est figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent décret au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent décret.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1375 (3 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-470 du 26 kaada 1375 (5 juillet 1956) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession à des particuliers de deux parcelles du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 chaoual 1340 (1^{er} juin 1922) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 29 mars 1956 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale, au cours de sa séance plénière du 29 mars 1956, autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à des

particuliers de deux parcelles du domaine privé municipal, sises à la ferme Bretonne, à Casablanca, à distraire du titre foncier n° 29343 :

1° Parcelle de 206 mètres carrés environ, telle qu'elle est délimitée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent décret, à céder à M^{me} Lecat ;

2° Parcelle de 128 mètres carrés environ, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, à céder à M. Viret.

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) le mètre carré, soit respectivement pour les sommes globales de deux cent quarante-sept mille deux cents francs (247.200 fr.) et cent cinquante-trois mille six cents francs (153.600 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1375 (5 juillet 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-356 du 2 hijā 1375 (11 juillet 1956) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domaniaal sis à Port-Lyautey.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la Société d'électricité de Port-Lyautey, pour être affecté au fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain de douze centiares (12 ca.), à distraire de l'immeuble domaniaal dit « Le Bois », titre foncier n° 1056 R., à Port-Lyautey, inscrit sous le numéro 202 (partie) au sommier de consistance des biens domaniaaux du Rharb.

Le périmètre de ce terrain est figuré par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 hijā 1375 (11 juillet 1956).

ZEGHARI.

Décret n° 2-56-431 du 2 hijā 1375 (11 juillet 1956) concédant un droit de jouissance perpétuelle à une locataire de terres collectives, sises dans le val d'Ifrane (province de Meknès).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1360 (13 décembre 1941) réglementant les locations à long terme et la concession du droit de jouissance perpétuelle des biens collectifs ;

Sur proposition du conseil de tutelle des collectivités en date du 9 novembre 1953.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un droit de jouissance perpétuelle est concédé à M^{me} Baptistine Ageret, locataire à long terme d'un immeuble collectif, sis dans le val d'Ifrane, et appelé « Touda N'Aït Ali » (T.F. n° 11611 K.).

Fait à Rabat, le 2 hijā 1375 (11 juillet 1956).

ZEGHARI.

Décret n° 2-56-459 du 2 hijā 1375 (11 juillet 1956) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située sur la rive droite de l'oued Sebou, riverain de l'île Sainte-Marie, à proximité de Port-Lyautey.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1355 (31 octobre 1355) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la rive droite du Sebou, à proximité de l'île Sainte-Marie, et sur les rives de cette île (Port-Lyautey) ;

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant la vente des immeubles domaniaaux aux enchères publiques ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien, une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha. 94 a. 36 ca., située sur la rive droite de l'oued Sebou et riveraine de l'île Sainte-Marie, près de Port-Lyautey, dont les limites sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées :

DP. 1, DP. 2, DP. 3, DP. 4, DP. 5, DP. 6, DP. 7, DP. 8, DP. 9, DP. L, DP. M, DP. N, DP. O, DP. P, DP. Q, DP. R et DP. 1.

ART. 2. — Ce déclassement n'affecte pas les dépendances du domaine public situées à l'intérieur de la parcelle déclassée (chemins, canaux, etc.).

ART. 3. — Est autorisée la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle de terrain ainsi incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dahir susvisé du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 hijā 1375 (11 juillet 1956).

ZEGHARI.

Références :

Arrêté viziriel du 31-10-1936 (B.O. n° 1260, du 18-12-1936, p. 1433) ;
Dahir du 16-9-1953 (B.O. n° 2139, du 23-10-1953, p. 1498).

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1956 fixant les taxes à appliquer dans le port de Mogador.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 3 mai 1947 ;

Vu le dahir du 12 février 1935 instituant des taxes de péage au port de Mogador ;

Vu les arrêtés du directeur des travaux publics en date des 15 octobre 1953 et 8 août 1955 fixant les taxes appliquées dans le port de Mogador ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mogador consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans le port de Mogador sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — TAXE DE PÉAGE.

1° *Taxe de stationnement et d'abri :*

Par tonneau de jauge brute et par jour	6 fr.
Abonnement. Minimum de perception :	
Par mois	143
Par an	1.430

2° *Taxe de séjour à quai :*

Par mètre ou fraction de mètre hors tout et par jour.	29 fr.
---	--------

II. — TAXES DE REMORQUAGE.

1° *Voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines.*

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge brute, par tonneau ..	33 fr.
(avec minimum de perception de 1.600 francs).	
Pour chaque tonneau au-delà de 300	20

2° *Vapeurs utilisant leurs machines.*

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge brute, par tonneau ..	29 fr.
(avec minimum de perception de 1.000 fr.).	
Pour chaque tonneau au-delà de 300	11

Attente du remorqueur :

Pour la première heure	1.430 fr.
Pour la deuxième heure	1.235
Pour la troisième heure et chacune des suivantes	1.040

III. — TAXES D'ACONAGE.

Du bord à terre ou inversement (également applicable pour les opérations à quai) :

1° *Passager :* transport par barcasse ou canot de l'aconage :

Par passager	164 fr.
(les enfants de moins de 7 ans ne paient pas la taxe.)	

Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier par unité d'un poids inférieur à 100 kilos

Au-dessus de 100 kilos	90
Valises et colis à main, par unité	60
	38

2° *Animaux :*

Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau, embarqué ou débarqué, sans box	1.040 fr.
Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau, embarqué ou débarqué, en box	1.690
Pour chaque veau ou âne	208
Pour chaque porc	130
Pour chaque mouton ou chèvre	65

3° *Articles taxés à l'unité :*

Pour chaque piano	2.470 fr.
-------------------------	-----------

Pour chacun des articles ci-après en cas de non emballage :

Pour chaque brouette	33
Pour chaque bicyclette	65
Pour chaque motocyclette	195
Pour chaque cercueil	1.040
Pour chaque wagonnet	325

Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos	1.040 fr.
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids compris entre 500 et 800 kilos	1.300
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos	1.690
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos	3.120
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kilos	4.680
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos	6.240
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos.	2.470
Pour chaque wagon compris entre 2.000 et 6.000 kilos.	4.680
Colis pesant plus de 6.000 kilos : de gré à gré.	

4° *Marchandises ordinaires :*

Par tonne de marchandises embarquées ou débarquées :

Marchandises de 1 ^{re} catégorie	520 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie	440
Marchandises de 3 ^e catégorie	390
Marchandises de 4 ^e catégorie	300

5° *Marchandises dangereuses ou inflammables* 660 fr.

IV. — TAXES DE TRANSPORT.

	Des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement	Des quais aux terre-pleins ou inversement	Des terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts annexes
	Francs	Francs	Francs
1° <i>Articles taxés à l'unité :</i>			
a) Pour chaque piano	260	208	182
b) En cas de non emballage :			
Pour chaque brouette	13	8	6
Pour chaque bicyclette	20	13	7
Pour chaque motocyclette ..	78	52	33
Pour chaque cercueil	364	286	143
Pour chaque wagonnet	143	117	65
Araba, charrette, voiture ou embarcation :			
D'un poids inférieur à 500 kilos.	286	208	143
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos	364	286	182
D'un poids supérieur à 800 kilos.	429	364	208
Pour chaque automobile :			
D'un poids inférieur à 1.000 kilos.	1.105	715	520
D'un poids supérieur à 1.000 kilos.	1.573	1.105	715
Pour chaque locomotive ou locomobile, jusqu'à 6.000 kilos.	2.600	1.950	910
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2 tonnes	1.105	715	520
Pour chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos	2.210	1.430	715
Chaque colis pesant plus de 6.000 kilos	de gré à gré		
2° <i>Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportées :</i>			
1 ^{re} catégorie	210	164	104
2 ^e catégorie	164	134	90
3 ^e catégorie	134	104	60
4 ^e catégorie	90	75	45

3° *Marchandises dangereuses ou inflammables :*

Par tonne de marchandises transportées en magasin. 255 fr.

4° *Bagages des passagers :*Autres que ceux manifestés comme mobilier, des
quais aux magasins, par colis et par 100 kilos
ou payant pour ce poids 40 fr.

V. — TAXES DE LOCATION.

	Demi-journée	Journée
Grue fixe de 1.000 à 1.500 kilos	1.300	2.080
Grue fixe de 1.501 à 2.000 kilos	1.430	2.340
Grue fixe de 2.001 à 4.000 kilos	1.820	2.860
Grue fixe de 4.001 à 6.000 kilos	2.340	3.510
Grue sur pneus : 1.000 à 6.000 kilos (dans l'enceinte du port)	2.340	3.510

Le minimum de perception par opération sera égal à la taxe
fixée pour la demi-journée.En cas de travail de nuit les taxes ci-dessus seront majorées
de 25 %.

Autre matériel : de gré à gré.

VI. — TAXES DE MAGASINAGE.

1° *Marchandises ordinaires (y compris les huiles végétales et crin
végétal) :*

DESIGNATION DES DÉLAIS (les 100 kg.)	TAXES PAYÉES pour les marchandises déposées		
	En magasin	Sous hangar convert	Sur les quais
	Francs	Francs	Francs
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour inclus	15	13	8
Du 21 ^{er} au 30 ^e jour inclus	90	68	52
Du 31 ^{er} au 40 ^e jour inclus	150	120	90
Du 41 ^{er} au 50 ^e jour inclus	240	180	164
Du 51 ^{er} au 60 ^e jour inclus	320	270	240
Du 61 ^{er} au 70 ^e jour inclus	463	403	320
Du 71 ^{er} au 80 ^e jour inclus	598	523	419
Du 81 ^{er} au 90 ^e jour inclus	748	658	569

2° *Marchandises dangereuses ou inflammables de la catégorie b) :*

Du 5 ^e au 7 ^e jour	52 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour	104
Du 12 ^e au 15 ^e jour	150
Du 16 ^e au 20 ^e jour	210
Du 21 ^e au 25 ^e jour	254
Du 26 ^e au 30 ^e jour	299

3° *Bagages (de passagers) :*

A l'unité par 100 kilos ou payant pour ce poids :

Le premier jour	40 fr.
Pour chaque jour en plus	23

4° *Désarrimage et réarrimage :*

PAR TONNE DÉARRIMÉE OU ARRIMÉE tant que le poids n'excédera pas 1.000 kg.	Manutention par le service de l'acorage	Manutention par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :	1 ^{re} catégorie	17
	2 ^e catégorie	15
	3 ^e catégorie	13
	4 ^e catégorie	11
Marchandises dangereuses et inflammables ..	71	26

5° *Délivrance de contre-bon :* taxe fixe de 11 francs.

VII. — TAXES DE STATIONNEMENT A TERRE.

A. — Stationnement sur terre-pleins :

1° Navires et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :	
Du 1 ^{er} au 30 ^e jour	13 fr.
Du 31 ^{er} au 60 ^e jour	26
Au-delà du 60 ^e jour	39

2° Tous autres navires et remorqueurs, barcasses, cha-
lands, embarcations de servitude, vedettes à mo-
teur, canots, embarcations utilisées pour la pêche
dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

Par mètre carré d'encombrement et par jour 6 fr.

B. — Stationnement sur la cale de halage :

Navires de la catégorie 1° ci-dessus définie :

Par tonneau de jauge brute et par jour :
séjour en franchise 2 jours.

Du 3 ^e au 5 ^e jour inclus	11 fr.
Du 5 ^e au 15 ^e jour inclus	21
Au-delà du 15 ^e jour	42

Navires de la catégorie 2° ci-dessus définie :

(séjour en franchise 2 jours) :

Du 3 ^e au 4 ^e jour, par mètre carré d'encombrement ..	6 fr.
Au-delà du 4 ^e jour et par mètre carré d'encombre- ment	11

VIII. — LOCATION DE TERRE-PLEINS, MAGASINS HANGARS.

Terre-pleins, par mètre carré et par mois	28 fr.
Magasins à marchandises, par mètre carré et par mois ..	98
Magasins pour pêcheurs, par mètre carré et par mois	59

IX. — SERVICES ACCESSOIRES.

1° Location de vedette (sauf pour le remorquage) :

L'heure	1.950 fr.
La demi-journée	7.800
La journée	13.000

2° Hissage et mise à l'eau :

Pour chacun des mouvements, par tonneau de jauge brute :	
Jusqu'à 10 tonneaux	858 fr.
Du 11 ^e au 20 ^e tonneau	715
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau	572
Au-delà du 50 ^e tonneau	429
Minimum de perception par opération	3.770

Ces tarifs seront majorés de 50 % en dehors des heures nor-
males et de 100 % les jours fériés.Entre le 1^{er} août et le 31 décembre, les taxes de hissage et de
mise à l'eau appliquées aux navires armés à la pêche, seront
réduites de 30 % si le séjour sur cale est inférieur à 2 jours.3° Location de matériel pour embarquement et débarquement des
marchandises :

Elingues, par unité et par jour	1.144 fr.
Pattes à futailles, par unité et par jour	884
Sangles, par unité et par jour	884
Filets divers	1.430
Plateaux à marchandises, par unité et par jour	1.560

Remorques de 2 tonnes dans l'enceinte du port :

Par journée	650 fr.
Par demi-journée	390
Par heure	260

Tracteurs (de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, avec
fourniture du chauffeur, de l'essence et de l'huile) :

Par journée	8.580 fr.
Par demi-journée	5.720
Par heure	1.430

Diable, par unité et pour la première heure	91 fr.
Pour chacune des heures suivantes	78
Caillebotis, par unité et par jour	8
Bâches, par mètre carré et par jour	3
4° Location d'ancre et de chaînes d'amarrage :	
Ancres ou grappins, par unité et par jour	130 fr.
Chaîne d'amarrage, par maillon et par jour	130
5° Location de machines-outils :	
Tour :	
Pour la première heure	1.300 fr.
Pour chacune des heures suivantes	1.040
Cisaille :	
Pour la première heure	260
Pour chacune des heures suivantes	195
Scie à ruban :	
Pour la première heure	1.690
Pour chacune des heures suivantes	1.300
6° Fourniture d'eau douce aux navires :	
Le mètre cube livré à bord sur rade	364 fr.
A ce tarif s'ajoute le prix du mètre cube d'eau proprement dit tel qu'il est facturé par la ville.	
7° Sortie des marchandises en dehors des heures normales de travail de la douane :	
a) Jours ouvrables :	
Par heure et par magasinier	260 fr.
Par demi-journée	975
Par journée	1.820
b) Jours non ouvrables, tarifs majorés de 50 % par heure de 8 heures à 18 heures, majorés de 100 % de 18 heures à 24 heures et de 150 % de 0 heure à 8 heures.	

ART. 2. — Lorsque, à la demande des compagnies de navigation, les opérations sont effectuées les dimanches et les jours fériés, les tarifs des taxes, tels qu'ils sont définis aux titres II, III, IV, V et IX de l'article premier ci-dessus, sont augmentés de cent pour cent (100 %).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification au service de l'aconage.

Rabat, le 29 mai 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Références :

Bulletin officiel n° 1816, du 15-8-1947 ;
— — n° 1816, du 8-8-1947 ;
— — n° 2034, du 10-10-1951 ;
— — n° 2143, du 20-11-1953 ;
— — n° 2234, du 10-8-1955.

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1956

fixant le taux des taxes à appliquer dans le port de Mazagan.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 3 mai 1947 ;

Vu le dahir du 2 septembre 1933 instituant les taxes de péage au port de Mazagan ;

Vu l'arrêté directorial du 11 mai 1933 réglementant l'usage de la caie de halage et des terre-pleins du port de Mazagan ;

Vu les arrêtés directoriaux du 15 octobre 1953 et du 8 août 1955 fixant les taxes à appliquer dans le port de Mazagan ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans le port de Mazagan sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — TAXES DE PÉAGE.

1° Taxe de stationnement et d'abri :	
Par tonneau de jauge brute et par jour	6 fr.
Abonnement, minimum de perception :	
par mois	143
par an	1.430

2° Taxe de séjour à quai :	
Par mètre ou fraction de mètre hors tout et par jour	29 fr.

II. — TAXES DE REMORQUAGE.

1° Voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines :	
Jusqu'à 300 tonneaux de jauge brute, par tonneau ..	33 fr.
(avec minimum de perception de 1.600 fr.)	
Pour chaque tonneau au-delà de 300	20
2° Vapeurs utilisant leurs machines :	
Jusqu'à 300 tonneaux de jauge brute, par tonneau ..	29 fr.
(avec minimum de perception de 1.000 fr.)	
Pour chaque tonneau au-delà de 300	11
Attente du remorqueur :	
Pour la première heure	1.430 fr.
Pour la deuxième heure	1.235
Pour la troisième heure et chacune des suivantes	1.040

III. — TAXES D'ACONAGE.

Du bord à terre ou inversement (également applicables pour les opérations à quai) :

1° Passagers : transport par barcasse ou canot de l'aconage :	
Par passager et par voyage	164 fr.
(les enfants de moins de 7 ans ne paient pas la taxe).	
Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	90
Au-dessus de 100 kilos taxe supplémentaire par 100 kilos	60
Valises et colis à main, par unité	38

2° Animaux :	
Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué, sans box	1.040 fr.
Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué, en box	1.690
Pour chaque veau ou âne	208
Pour chaque porc	7,15
Pour chaque mouton ou chèvre	4,40
3° Articles taxés à l'unité : sortie	700 fr.
Pour chaque piano	
Pour chacun des articles ci-après en cas de non-embal-	
lage :	
Pour chaque brouette	
Pour chaque bicyclette	65
Pour chaque motocyclette	195
Pour chaque cercueil	1.040
Pour chaque wagonnet	325
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos	1.040
Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids compris entre 500 kilos et 800 kilos	1.300

Araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos	1.690
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos	3.130
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kilos	4.680
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos	6.340
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos ..	2.470
Pour chaque wagon compris entre 2.000 et 6.000 kilos.	4.680
Colis pesant plus de 6.000 kilos, de gré à gré.	
4° Marchandises ordinaires :	
Par tonne de marchandises embarquée ou débarquée :	
Marchandises de 1 ^{re} catégorie	520 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie	440
Marchandises de 3 ^e catégorie	390
Marchandises de 4 ^e catégorie	300
5° Marchandises dangereuses et inflammables	660

IV. — TAXES DE TRANSPORT.

1^o Articles tassés à l'unité :

	Des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement	Des quais aux terre-pleins ou inversement	Des terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts annexes
	Francs	Francs	Francs
a) Pour chaque piano	260	208	182
b) En cas de non emballage :			
Pour chaque brouette	13	8	6
Pour chaque bicyclette	20	13	7
Pour chaque motocyclette	78	52	33
Pour chaque cercueil	364	286	143
Pour chaque wagonnet	143	117	65
Araba, charrette, voiture ou embarcation :			
D'un poids inférieur à 500 kilos	286	208	143
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos	364	286	182
D'un poids supérieur à 800 kilos	429	364	208
Pour chaque automobile :			
D'un poids inférieur à 1.000 kilos	1.105	715	520
D'un poids supérieur à 1.000 kilos	1.575	1.105	715
Pour chaque locomotive ou locomobile jusqu'à 6.000 kilos	2.600	1.950	910
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000	1.105	715	520
Pour chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos	2.310	1.430	715
Pour chaque colis pesant plus de 6.000 kilos			
		De gré à gré	
2° Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportées :			
1 ^{re} catégorie	210	164	104
2 ^e catégorie	164	134	90
3 ^e catégorie	134	104	60
4 ^e catégorie	90	75	45

3° Marchandises dangereuses ou inflammables :

Par tonne de marchandises transportées en magasin .. 255 fr.

4° Bagages des passagers :

Autres que ceux manifestés comme mobilier, des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement, par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids

40 fr.

V. — TAXES DE LOCATION DE GRUES DE QAIS.

	Demi-journée	Journée
Pour grue de 1.000 à 1.500 kilos	1.300 fr.	2.080 fr.
Pour grue de 1.501 à 2.000 kilos	1.430	2.340
Pour grue de 2.001 à 4.000 kilos	1.820	2.860
Pour grue de 4.001 à 6.000 kilos	2.340	3.510

Le minimum de perception par opération sera égal à la taxe fixée pour la demi-journée.

En cas de travail de nuit, les taxes ci-dessus seront majorées de 25 %.

A ces taxes s'ajoutera le remboursement de la consommation de charbon, de carburant ou de courant électrique.

VI. — TAXES DE MAGASINAGE.

1^o Marchandises ordinaires (y compris les huiles végétales et crin végétal) :

DÉSIGNATION DES DÉLAIS (les 100 kg.)	TAXES PAYÉES pour marchandises déposées		
	En magasin	Sous hangar couvert	Sur les quais
	Francs	Francs	Francs
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour inclus	15	13	8
Du 21 ^{er} au 30 ^e jour inclus	90	68	52
Du 31 ^{er} au 40 ^e jour inclus	150	120	90
Du 41 ^{er} au 50 ^e jour inclus	240	180	164
Du 51 ^{er} au 60 ^e jour inclus	329	270	240
Du 61 ^{er} au 70 ^e jour inclus	463	403	329
Du 71 ^{er} au 80 ^e jour inclus	598	523	419
Du 81 ^{er} au 90 ^e jour inclus	748	658	569

2° Marchandises dangereuses ou inflammables de la catégorie b) :

Du 5 ^e au 7 ^e jour	52 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour	104
Du 12 ^e au 15 ^e jour	150
Du 16 ^e au 20 ^e jour	210
Du 21 ^e au 25 ^e jour	254
Du 26 ^e au 30 ^e jour	299

3° Bagages (de passagers) :

A l'unité, par 100 kilos ou payant pour ce poids :

Le premier jour	40 fr.
Pour chaque jour en plus	23

4° Désarrimage et réarrimage :

PAR TONNE DÉSARRIMÉE ET RÉARRIMÉE	Manutention par le service de l'acomage	Manutention par l'intéressé
	Francs	Francs
Marchandises ordinaires (y compris celles simplement inflammables) :		
1 ^{re} catégorie	68	17
2 ^e catégorie	62	15
3 ^e catégorie	59	13
4 ^e catégorie	54	11
Marchandises dangereuses et inflammables ..	71	26

5° Délivrance du contre-bon : taxe fixe de 11 francs.

VII. — TAXES DE STATIONNEMENT A TERRE.

1° Navires et embarcations utilisés pour la pêche, dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :

Par tonneau de jauge brute et par jour, au-dessus de 3 tonneaux :	
Pour les 5 premiers jours	20 fr.
Pour les 10 jours suivants	10
A partir du 16 ^e jour	7

2° Remorqueurs, barques, chalands de toute nature, vedettes à moteur et embarcations utilisés pour la pêche, dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

Par mètre carré d'encombrement et par jour	4 fr.
--	-------

VIII. — LOCATION DE TERRE-PLEINS, MAGASINS, HANGARS.

Terre-pleins, par mètre carré et par mois :

Jusqu'au 4 ^e mois	33 fr.
Du 5 ^e au 8 ^e mois	59
Du 9 ^e au 12 ^e mois	72
Au-delà du 12 ^e mois	91
Magasins, par mètre carré et par mois	85
Hangars, par mètre carré et par mois	78

IX. — SERVICES ACCESSOIRES.

1° Location de vedettes (sauf pour le remorquage) :

L'heure	1.950 fr.
La demi-journée	7.800
La journée	13.000

2° Hissage et mise à l'eau : pour chacun des mouvements, par tonneau de jauge brute :

Jusqu'à 10 tonneaux	858 fr.
Du 11 ^e au 20 ^e tonneau	715
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau	572
Au-delà du 50 ^e tonneau	429
Minimum de perception, par opération	3.770
Immobilisation du ber de halage, par jour	650

3° Location d'amarres, par poste et par 24 heures :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	3.640 fr.
Navires au-delà de 1.500 tonneaux de jauge brute	5.720

4° Location de défenses, par poste et par jour :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	715 fr.
Navires au-delà de 1.500 tonneaux de jauge brute	845

5° Fourniture d'eau douce aux navires :

En sus du prix de l'eau proprement dit, tel qu'il est facturé par la ville :	
A quai, le navire fournissant les manches nécessaires, la tonne	65 fr.
A quai, livraison par les soins de l'aconage, par tonne :	
Pour les 20 premières tonnes, avec minimum de perception de 1.000 francs	104
De 21 à 50 tonnes	91
Au-dessus de 50 tonnes	78
Sur rade, reprise par le matériel du navire dans la citerne de l'aconage, avec minimum de perception de 5.000 francs, la tonne	364

6° Sortie des marchandises en dehors des heures normales de travail de la douane :

a) Jours ouvrables :

Par heure et par magasinier	260 fr.
Par demi-journée et par magasinier	975
Par journée et par magasinier	1.820

b) Jours non ouvrables, tarifs ci-dessus majorés de :

50 % pour travail effectué de 8 heures à 18 heures ;
100 % pour travail effectué de 18 heures à 24 heures ;
150 % pour travail effectué de 0 heure à 8 heures.

ART. 2. — Lorsque, à la demande des compagnies de navigation, les opérations sont effectuées les dimanches et les jours fériés, les tarifs des taxes de remorquage, d'aconage, de transport, de location de grues et de services accessoires (§ 1^{er} et 2), tels qu'ils sont définis aux titres II, III, IV, V et IX de l'article ci-dessus, sont augmentés de cent pour cent (100 %).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit (8) jours francs après sa notification au service de l'aconage.

Rabat, le 29 mai 1956.

M'HAMED DOURI.

Références :

Bulletin officiel n° 1816, du 15-8-1947 ;
— — n° 1815, du 8-8-1947 ;
— — n° 2143, du 20-11-1953 ;
— — n° 2234, du 19-8-1955.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu le dahir du 21 octobre 1953 approuvant l'avenant n° 21 à la convention du 30 juillet 1913 passée entre la Compagnie du port de Fedala et le directeur général des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1955 modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Casablanca consultées ;

Après avis conforme du ministre des finances ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de certaines taxes définies à l'avenant n° 21 du 21 octobre 1953 de la convention de la Compagnie du port de Fedala et par l'arrêté du 10 mai 1955 sont modifiées ainsi qu'il suit :

TAXE I.

PILOTAGE.

a) Navires à propulsion mécanique :

Entrée, par tonneau de jauge brute	3 fr.
Sortie, par tonneau de jauge brute	2,15

b) Voiliers :

Entrée, par tonneau de jauge brute	7,15
Sortie, par tonneau de jauge brute	4,40
Minimum de perception pour entrée ou sortie	700 fr.

c) Navires de guerre :

Pilotage pour chaque entrée, sortie ou changement de mouillage :

De 1 à 1.000 tonnes de déplacement	700 fr.
De 1.001 à 3.000 tonnes de déplacement	1.400
De 3.001 à 5.000 tonnes de déplacement	2.100
Au-dessus de 5.000 tonnes de déplacement	2.750

d) Changement de mouillage (navires de commerce) :

De 1 à 500 tonneaux de jauge brute	550 fr.
De 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute	1.100
Au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute	2.350

TAXE II.
REMORQUAGE.

1° *Entrée et sortie des navires :*

a) *Tarif à l'entrée :*

De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau ..	15 fr.
avec minimum de perception de	7.000
De 1.001 à 2.000 tonneaux	15.100
De 2.001 à 3.000 tonneaux	16.800
De 3.001 à 4.000 tonneaux	18.500
De 4.001 à 5.000 tonneaux	20.200
De 5.001 à 6.000 tonneaux	21.900
De 6.001 à 7.000 tonneaux	23.600
De 7.001 à 8.000 tonneaux	25.500
Au-delà de 8.000 tonneaux par 1.000 tonneaux ou fraction.	2.340

b) *Tarif à la sortie :*

Même tarif qu'à l'entrée diminué de 10 %.

Location de remorqueur appartenant au concessionnaire pour travaux divers :

Par heure d'utilisation	12.220 fr.
Fourniture de vapeur par flexibles aux navires bas les feux	
pour la première heure	8.625
pour les heures suivantes	7.200
Fourniture de remorqueur, l'heure	3.000

TAXE III.

A. — MOUILLAGE.

Navires en opération aux sea-lines ou au mouillage dans la zone autorisée de l'avant-port :

Jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute	1.185 fr.
De 501 à 1.000 tonneaux	1.650
De 1.001 à 3.000 tonneaux	2.275
De 3.001 à 5.000 tonneaux	3.450
De 5.001 à 10.000 tonneaux	5.500
De 10.001 et au-dessus	8.250

Cette taxe est réduite de 50 % pour les navires en relâche forcée.

B. — ABRI ET STATIONNEMENT A L'INTÉRIEUR DES JETÉES.

a) *Navires de commerce :*

2 à 500 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour	10 fr.
501 à 1.000 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour	7
1.001 à 3.000 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par jour	5
Au-dessus de 3.000 tonneaux et par tranches de 1.000 tonneaux	3

b) Les bâtiments de servitude, les navires désarmés ou en réparation pourront payer au lieu de la taxe a) ci-dessus un abonnement de 50 francs par tonneau de jauge brute et par mois avec minimum de 600 francs.

Pour les navires venant s'approvisionner en charbon, en eau douce et vivres, sans faire d'opérations commerciales et sans prolonger leur stationnement au-delà de 48 heures, la taxe sera réduite par tonneau de jauge brute à 2 francs avec un minimum de perception de 2.000 francs.

c) *Navires de pêche :*

Stationnement et abri par tonneau de jauge brute et par jour :	
De 1 à 500 tonneaux de jauge brute	6 fr.
Au-dessus de 500 tonneaux de jauge brute	4

Le calcul sera fait en appliquant d'abord la taxe de 6 francs jusqu'à 500 tonneaux, puis la taxe de 4 francs au-dessus.

TAXE IV.

PÉAGES SUR MARCHANDISES.

(Taxe payée par le navire.)

Par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée :	
a) Minerais de fer et produits de carrière	15 fr.
b) Minerais de manganèse	20
c) Autres minerais	50
d) Phosphates	60
e) Autres marchandises	30

TAXE V.

MISE A QUAI.

Par mètre ou fraction de mètre de longueur hors tout ..	30 fr.
---	--------

TAXE VI.

AMARRAGE.

1° A quai ou aux coffres à l'intérieur du port quel que soit le tonnage du navire, y compris les manœuvres d'amarrage et de désamarrage	3.575 fr.
---	-----------

LOCATION DES DÉPENSES DE QUAI.

Par poste et par jour :

Jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	625 fr.
Au-dessus de 1.500 tonneaux	775

LOCATION D'AMARRES DE QUAI.

Par amarre et par jour	3.435 fr.
------------------------------	-----------

2° *Amarrage sur coffres des sea-lines :*

Pour navires d'un tonnage brut inférieur à 3.000 tx.	4.815 fr.
Pour navires d'un tonnage brut inférieur à 8.000 tx.	6.875
Pour navires d'un tonnage brut inférieur à 12.000 tx.	11.000
Pour navires d'un tonnage brut supérieur à 12.000 tx.	13.750

LOCATION DES AMARRES FIXÉES SUR LES COFFRES.

Par 24 heures quel que soit le tonnage du navire :

Par amarre	5.500 fr.
------------------	-----------

TAXE VII.

Embarquement et débarquement des passagers :

Pour chaque passager de 1 ^{re} cl. embarqué ou débarqué.	200 fr.
Pour chaque passager de 2 ^e cl. embarqué ou débarqué ..	160
Pour chaque passager de 3 ^e cl. embarqué ou débarqué.	80
Bagages gratuits par passager : 100 kilos.	
Au-dessus toute fraction de 50 kilos	80

TAXE VIII.

Tarifs d'embarquement ou de débarquement des marchandises :

A. — De sous-palan à magasins ou terre-pleins (ou vice-versa), y compris manipulation à terre pour classification selon le manifeste, par tonne :

a) *Marchandises ordinaires :*

1 ^{re} catégorie (sauf bois scié, de caissage, de construction, de menuiserie)	565 fr.
2 ^e catégorie (sauf bois en grumes), etc.	490
3 ^e catégorie	430
4 ^e catégorie	320

b) *Marchandises dangereuses ou inflammables :*

1 ^{re} catégorie	720 fr.
2 ^e catégorie	720

B. — Transbordement sur navires bord à bord :

a) *Marchandises ordinaires :*

1 ^{re} catégorie	290 fr.
2 ^e catégorie	245
3 ^e catégorie	215
4 ^e catégorie	160

b) *Marchandises dangereuses et inflammables :*

1 ^{re} catégorie	395 fr.
2 ^e catégorie	360

C. — Les taxes A et B ci-dessus seront majorées de :

100 % pour les marchandises qui pèsent moins de 300 kilos au mètre cube ;	
20 % pour les colis de 501 à 2.000 kilos ;	
50 % pour les colis de 2.001 à 5.000 kilos ;	
100 % pour les colis de 5.001 à 10.000 kilos.	

D. — Articles à l'unité :

Piano	1.925 fr.
Brouette	45
Bicyclette	70
Motocyclette	235
Wagonnet	410
Cercueil	1.030
Araba, charrette, voiture non automobile ou embarcation, camion non automobile, d'un poids ne dépassant pas 500 kilos	960
Araba, charrette, voiture non automobile ou embarcation, camion non automobile, d'un poids ne dépassant pas 800 kilos	1.235
Container ou cadre à marchandises plein, d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	1.100
Et par 100 kilos au-dessus, jusqu'à 10.000 kilos	120
Voiture de tourisme, autocar ou wagon d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	2.530
Par 100 kilos au-dessus, jusqu'à 10.000 kilos	150
Locomotive, remorque d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur, d'un poids ne dépassant pas 2.000 kilos	3.160
Colis non dénommés, au-dessous de 2.001 kilos	3.160
Par 100 kilos au-dessus, jusqu'à 10.000 kilos	190
Colis d'un poids compris entre 10.000 et 15.000 kilos, par tonne	2.150
Colis d'un poids supérieur à 15.000 kilos, par tonne	2.560

Le concessionnaire n'est pas tenu d'aconer les colis d'un poids supérieur à 20 tonnes.

E. — Animaux vivants :

<i>En boz :</i>	
Cheval, mulet, chameau, bœuf	410 fr.
<i>Sans boz :</i>	
Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf	275 fr.
Pour chaque veau, âne	85
Pour chaque porc	55
Pour chaque mouton, chèvre	30

TAXES SPECIALES DIVERSES (ACONAGE).

Brais, bitumes et goudrons, par tonne	140 fr.
Alcool en vrac, par tonne	200
Alcool en fûts, par lot d'un poids inférieur à 50 tonnes ..	630
Supérieur à 50 tonnes	600
Vin en vrac passant par le chai, par tonne	140
Vin en vrac, embarquement direct, par tonne	205
Huile d'arachide en vrac	380
Sucre en sacs de 71 à 100 kilos en lots de 50 tonnes au moins, par tonne	525
Bois scié de caissage, de construction, de menuiserie, etc., la tonne	800
Bois en grume, la tonne	450

(pour les bois en grume on appliquera les majorations prévues selon les poids unitaires).

TAXES DE MAGASINAGE.

a) A l'importation (marchandises ordinaires) :

	En magasin	Sur terre-plein
	Francs	Francs
Du 11° au 20° jour	15	10
Du 21° au 30° jour	80	47
Du 31° au 40° jour	145	79
Du 41° au 50° jour	220	158
Du 51° au 60° jour	315	237
Du 61° au 70° jour	445	316
Du 71° au 80° jour	540	395
Du 81° au 90° jour	670	506

b) A l'exportation (marchandises ordinaires) :

	En magasin	Sur terre-plein
	Francs	Francs
Du 11° au 20° jour	10	7
Du 21° au 30° jour	24	16
Du 31° au 40° jour	111	47
Du 41° au 50° jour	158	95
Du 51° au 60° jour	205	158
Du 61° au 70° jour	276	205
Du 71° au 80° jour	347	287
Du 81° au 90° jour	434	316

c) Marchandises dangereuses et inflammables :

Du 3° au 7° jour	35 fr.
Du 8° au 11° jour	80
Du 12° au 15° jour	145
Du 16° au 20° jour	170
Du 21° au 25° jour	220
Du 26° au 30° jour	235

Occupations temporaires du domaine public portuaire :

Terrains	150 fr. par m ² et par an.
Pipe-lines	32 par ml de pipe-line et par an.

N.B. — Ces taux ne sont pas applicables aux occupations régies par des conventions spéciales existantes.

SERVICES ACCESSOIRES.

Fourniture de main-d'œuvre en régie.

Tarif à l'heure :

Pilote	910 fr.
Chef de quai	720
Contremaître	430
Magasinier	400
Chauffeur	345
Caporal	160
Grutier	180
Treueilliste	130
Pointeur	115
Arrimeur	115
Portefaix	100

Fourniture d'une équipe de scaphandre :

1 ^{re} heure	5.750 fr.
2 ^e heure	4.310
3 ^e heure et suivantes	2.875

Transport :

Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 300 mètres du point de stationnement de la marchandise, et réarrimage avec classement :

a) Marchandises ordinaires :

1 ^{re} catégorie, la tonne	160 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	145
3 ^e catégorie, la tonne	130
4 ^e catégorie, la tonne	110

b) Marchandises dangereuses ou inflammables

Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et madriers, bois de caissage, bois de mines, par tonne	215 fr.
Traverses de chemin de fer créosotées, par tonne	160
Traverses de chemin de fer non créosotées, rails et poutrelles de fer, tôles et fers profilés, par tonne	90

Pesage au pont-bascule :

1 ^o Colis d'un poids individuel de 1.000 kilos et au-dessus, par tonne ou fraction de tonne pesée :	
1 ^{re} et 2 ^e catégories	30 fr.
3 ^e et 4 ^e catégories	25

2° Colis d'un poids individuel de moins de 1.000 kilos, par 100 kilos ou fraction 4 fr.

Traction de wagons :

Manœuvres de wagons sur les voies du port, par wagon. 395 fr.
Manœuvres de wagons pour pesage, par wagon 338
Taxe de péage, par tonne transportée 13

CALE DE HALAGE.

Usage de la cale de halage et du gril de carénage :

a) *Stationnement à terre :*

1° Navires et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :
par tonneau de jauge brute et par jour :
Jusqu'au 10^e jour inclus 11 fr.

A partir du 11^e jour, paiement d'une taxe totale égale pour un stationnement de N jours à :

$$\left(N + \frac{N^2}{100} \right) \times 11 \text{ francs par tonneau de jauge brute.}$$

2° Remorqueur, barcasses, chialands, embarcation de servitude, vedettes à moteur, canots et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

$$\frac{N^2}{100} \times 11 \text{ francs par mètre carré d'encombrement.}$$

b) *Hissage ou mise à l'eau pour chacun des mouvements :*

Jusqu'au 10^e tonneau de jauge brute, par tonneau 800 fr.
Du 11^e au 20^e tonneau 700
Du 21^e au 50^e tonneau 550
Au-delà du 50^e tonneau 400
Minimum de perception par opération 3.600

Majoration de ces services de 50 % en dehors des heures normales et de 100 % les jours fériés.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à la Compagnie du port de Fedala.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes à percevoir pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement du port de Port-Lyautey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté directorial du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdiâ-Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1953 modifiant les tarifs à percevoir pour l'usage des installations et appareils du silo d'embarquement du port de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 11 mai 1956 portant règlement pour l'exploitation du silo d'embarquement des grains en vrac de Port-Lyautey ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par l'arrêté susvisé du 8 avril 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

	FRANCS PAR 100 KILOS		
	Marchandises ordinaires	Arachides, oléagineux	Tourteaux
<i>Manipulation des grains en vrac :</i>			
Tarif n° 1 : réception en trémie, pesage et embarquement direct, sans ensilage	17	41	50
Tarif n° 2 : réception pesage, ensilage	10	25	29
Tarif n° 2 bis : même opération pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	8	20	23
Tarif n° 3 : désensilage, pesage et embarquement	15	37	45
<i>Manipulation des grains en sacs :</i>			
Tarif n° 4 : réception et embarquement direct	P.M.	—	—
Tarif n° 5 : embarquement après ensilage dans le silo	—	—	—
Tarif n° 6 : désensilage, pesage et ensilage	10	25	29
Tarif n° 7 : nettoyage aux tarares, aspirateurs et pesage	14	34	41
Tarif n° 8 : transfert d'une cellule dans une autre, sans pesage	3,50	8	11
Tarif n° 8 bis : même opération pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	2,60	6	8
Tarif n° 9 : transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation	7	17	21
Tarif n° 9 bis : même opération pour la Société des docks-silos coopératifs de Port-Lyautey	5	12	14
Tarif n° 10 : mélange sur la bande transporteuse	4	10	12
Tarif n° 11 : prélèvement d'échantillons (par opération)	41	103	124
<i>Magasinage :</i>			
a) Tarif commun décadaire :			
Du 1 ^{er} au 5 ^e jour	Gratuit.	Gratuit.	Gratuit.
Du 6 ^e au 10 ^e jour	0,70	Mêmes tarifs majorés de 15 %	
Du 11 ^e au 20 ^e jour	1,40		
Du 21 ^e au 30 ^e jour	2,75		
Du 31 ^e au 40 ^e jour	2,75		
Du 41 ^e au 50 ^e jour	2,75		
Du 51 ^e au 60 ^e jour	2,75		
Du 61 ^e au 70 ^e jour	4,15		
Du 71 ^e au 80 ^e jour	4,15		
Du 81 ^e au 90 ^e jour	4,15		
Au-delà du 90 ^e jour	6,90		
b) Tarif spécial d'abonnement :			
Grandes cellules de 270 tonnes, par mois		13.125 fr.	
Petites cellules de 60 tonnes, par mois		4.125	
Minimum de surtaxe :			
Applicable aux opérations entreprises ou poursuivies en dehors des heures normales ou les dimanches ou jours fériés par circuit utilisé et par heure		6.188 fr.	
Assurance incendie :			
Par 1.000 francs assurés et par décade		0,15	

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prendra effet huit jours francs après sa notification à la société gérante.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté directorial du 22 mars 1948, complété par l'arrêté du 2 juin 1948, relatif aux taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directorial du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdiâ—Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directorial du 4 mai 1951 fixant la réglementation des opérations d'aconage, manutention, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey ;

Vu la convention du 25 juin 1951 relative à la gérance par la Société port-lyautéenne d'aconage et de manutention ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage perçues dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey, soit par l'administration, soit par la Société port-lyautéenne d'aconage et de manutention, sont modifiés ainsi qu'il suit :

A. — TAXES PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION.

I. — Remorquage.

Aide de remorqueurs aux navires en opération dans le port :

Par remorqueur et par demi-heure 2.031 fr.
Avec minimum de perception de 4.063.

Location aux tiers (missions sur le Sebou) :

Par remorqueur et par demi-heure 2.969 fr.
Avec minimum de perception de 5.938.

Location aux tiers (mission en mer) :

Par remorqueur et par demi-heure 5.156 fr.
Avec minimum de perception de 10.313.

Suppléments :

1° Mouvements en dehors des heures normales (jours ouvrables) :

De 12 heures à 14 heures 25 %
De 19 heures à 6 heures 40 %

2° Mouvements effectués les dimanches et jours fériés :

En heures normales 25 %
De 12 heures à 14 heures 50 %
De 19 heures à 6 heures 65 %

3° Mouvements de durée inférieure à 2 heures 50 %

II. — Location d'engins flottants et de matériel d'exploitation.

1° Ponton-mâture :

a) Opération d'arrimage et embarquement ou de désarrimage et débarquement :

Colis de 5 tonnes à 10 tonnes inclus, la tonne 2.580 fr.
Colis entre 10 tonnes et 50 tonnes, la tonne 3.750
Supplément par demi-heure de retard, si le retard est imputable au navire 2.030 fr.

b) Opérations de manutentions diverses :

Allumage 11.875 fr.
Colis de 5 tonnes à 10 tonnes inclus, la tonne 2.030
Colis de 10 tonnes à 50 tonnes inclus, la tonne 2.813

c) Location pour travaux :

Location à l'heure 15.625 fr.
Avec minimum de perception de 31.250

2° Matériel divers :

Pinasse, par heure 1.344 fr.
Chaland de rivière, par jour 2.030
Canots, plates, par jour 550
Canots « utiles », par jour 1.344
Camions, par heure 1.013
Remorqueurs à mazout de 75 à 90 CV, par heure 2.250

III. — Utilisation des voies ferrées du port.

Application du tarif « petite vitesse par wagon complet » (barème n° 4 des chemins de fer du Maroc) pour une distance de 6 kilomètres.

B. — TAXES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ GÉRANTE.

Location de magasins et terre-pleins

(par mètre carré et par mois).

Magasins 188 fr.
Hangars 163

Terre-pleins en zone douanière :

1^{re} zone 40 fr.
2^e zone 35

Terre-pleins hors de la zone douanière 30

Locations spéciales :

Magasins à céréales ne servant pas de magasin d'aconage. 38 fr.
Terrain nu sous magasin appartenant au locataire 19

Débarquement et embarquement des passagers et bagages.

Passagers :

Par passager et par voyage 138 fr.

Bagages :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos 63 fr.

Au-dessus de 100 kilos, par 100 kilos ou fraction de 100 kilos 44

Valises et colis à main 25

Magasinage et consignation :

Bagages à l'unité ou payant pour ce poids :

Le premier jour 25 fr.
Pour chaque jour en plus 13

Débarquement, embarquement, manipulation à terre des marchandises.

I. — Marchandises ordinaires :

1^{re} catégorie, par tonne 565 fr.
2^e catégorie, par tonne 490
3^e catégorie, par tonne 430
4^e catégorie, par tonne 320

II. — Articles à l'unité :

Piano 1.925 fr.
Brouette 45
Bicyclette 70
Motocyclette 335
Cercueil 1.030
Wagonnet 410
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion d'un poids inférieur ou égal à 500 kilos 960
De 501 à 800 kilos 1.235
Au-dessus de 800 kilos 1.510
Voiture de tourisme ou autocar d'un poids inférieur ou égal à 1.000 kilos 3.165
Au-dessus de 1.000 kilos 4.815

Wagon, remorque et auto-tracteur d'un poids inférieur ou égal à 2.000 kilos	2.750
De 2.001 à 6.000 kilos	5.500
Locomotive, rouleau compresseur au-dessus de 6.000 kilos.	6.875
III. — Animaux vivants :	
Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf en box	410 fr.
Sans box	275
Pour chaque âne, veau, sans box	85
Pour chaque porc	55
Pour chaque mouton, chèvre	30
Embarquement par passerelle :	
Pour chaque porc	30 fr.
Pour chaque mouton, chèvre	12
IV. — Matières précieuses, or, argent, platine, bijoux :	
1° Taxe fixe :	
Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	70 fr.
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité	125
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité	150
2° Taxe ad valorem :	
Par 1.000 francs de valeur reconnue en douane	10 fr.
V. — Colis postaux :	
Par colis	30 fr.
VI. — Marchandises dangereuses et inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	720 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	700
VII. — Transbordement de navire à navire par allèges :	
Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne	205 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne	195
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne	180
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne	135
Marchandises dangereuses ou inflammables, la tonne	275
VIII. — Colis lourds :	
Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, la tonne	2.065 fr.
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, la tonne	3.025
Par demi-heure de retard de l'opération, si ce retard est imputable au navire	1.900
En cas de reprise, les taxes ci-dessus seront diminuées de 50 %.	
IX. — Tarifs spéciaux :	
Tarif spécial n° 1 : Embarquement du minerai de fer :	
Jusqu'à 25.000 tonnes par an, la tonne	200 fr.
Au-delà de 25.000 tonnes par an, la tonne	165
Tarif spécial n° 1 bis : Embarquement du minerai de manganèse :	
Par lots de 800 tonnes minimum, la tonne	255 fr.
Tarif spécial n° 2 : Embarquement du minerai de plomb :	
Jusqu'à 25.000 tonnes par an, la tonne	320 fr.
Au-delà de 25.000 tonnes par an, la tonne	290
Tarif spécial n° 3 : Liquides en vrac :	
Huiles d'arachides, la tonne	
	380 fr.
Vins et dérivés (mistelles, etc.) embarquement en vrac :	
a) passant par le chai, la tonne	140
b) embarquement direct, la tonne	205
Alcool bon goût, la tonne	370
X. — Ristourne aux navires utilisant leurs propres engins pour le débarquement ou l'embarquement des marchandises :	
Par tonne chargée ou déchargée	38 fr.
XI. — Majorations :	
1° Ces tarifs de base sont majorés de 50 % en cas d'opérations effectuées par allège ;	
2° Les taxes afférentes aux colis individuels, autres que ceux taxés à l'unité, sont majorés de :	
50 % pour les colis de 5.001 à 6.000 kilos ;	
100 % pour toutes marchandises pesant moins de 300 kilos au mètre cube ;	

3° Pour les opérations de chargement et de déchargement des navires en dehors des heures normales de travail, ou les dimanches et jours fériés, le minimum de perception par main desservie ou commandée est, par heure, de 2.500 francs.

Nota. — Les diverses majorations applicables à une marchandise se cumulent entre elles.

XII. — Marchandises en transbordement :

Les marchandises ordinaires débarquées à Port-Lyautey et réembarquées dans ce même port sans avoir quitté les hangars ou terre-pleins de la société gérante bénéficieront des réductions ci-après applicables à la somme des taxes d'embarquement et de débarquement ci-dessus :

1° 50 % si l'opération est faite directement du navire qui a apporté la marchandise à celui qui la prend, ce dernier étant prêt à la recevoir sans interruption au fur et à mesure qu'elle est amenée ;

2° 40 % dans le cas contraire.

Surtaxe pour travaux en dehors des heures normales :

Heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Les deux premières heures, l'heure	275 fr.
Les heures suivantes, l'heure	413
Entre minuit et 6 heures, l'heure	688

Stationnement des marchandises (taxes par 100 kilos).

1° Marchandises ordinaires :

Du 1 ^{er} au 20 ^e jour	15 fr.
Du 21 ^{er} au 30 ^e jour	80
Du 31 ^{er} au 40 ^e jour	145
Du 41 ^{er} au 50 ^e jour	220
Du 51 ^{er} au 60 ^e jour	315
Du 61 ^{er} au 70 ^e jour	445
Du 71 ^{er} au 80 ^e jour	540
Du 81 ^{er} au 90 ^e jour	670

2° Marchandises dangereuses et inflammables :

Du 2 ^e au 7 ^e jour	35 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour	80
Du 12 ^e au 15 ^e jour	145
Du 16 ^e au 20 ^e jour	170
Du 21 ^e au 25 ^e jour	220
Du 26 ^e au 30 ^e jour	235

3° Marchandises dites en transbordement (en magasin) :

Du 21 ^{er} au 30 ^e jour	20 fr.
Du 31 ^{er} au 40 ^e jour	80
Du 41 ^{er} au 50 ^e jour	145
Du 51 ^{er} au 60 ^e jour	220
Du 61 ^{er} au 70 ^e jour	315
Du 71 ^{er} au 80 ^e jour	430
Du 81 ^{er} au 90 ^e jour	525

Nota. — Ces différentes taxes se cumulent entre elles.

Les marchandises entreposées sous hangar ou sur terre-pleins (avec sous-trait et bâches) bénéficient d'une réduction de 20 %.

Les marchandises entreposées sur terre-pleins (sans sous-trait ni bâche) bénéficient d'une réduction de 50 %.

4° Parcage d'animaux vivants (par tête et par jour) :

Chameaux, chevaux, mulets, bœufs	20 fr.
Porcins	12
Moutons, chèvres	10

5° Taxe d'assurance contre l'incendie (non applicable aux minerais) :

1° Marchandises ordinaires par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	0,50
2° Marchandises dangereuses ou inflammables par 1.000 fr. de valeur couverte et par décade	4 fr.

Taxes applicables aux marchandises en transit :

Marchandises amenées par voie ferrée, la tonne	32 fr.
Marchandises amenées par route, la tonne	50
Dépôt, par mètre carré et par jour	1,30

Locations :

Location d'allèges, par tonne de portée en lourd de l'allège :	
La demi-journée	56 fr.
La journée entière	69
Location de défenses de quai, par jour et par poste :	
Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	650 fr.
Navires au-delà de 1.500 tonneaux de jauge brute	813

Fourniture d'eau douce :

1° Navires fournissant les manches nécessaires, par tonne.	55 fr.
2° Livraison par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	100 fr.
De 21 à 50 tonnes	80
Au-dessus de 50 tonnes	70
3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	235 fr.
De 21 à 50 tonnes	160
Au-dessus de 50 tonnes	135
4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans la citerne du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	205 fr.
De 21 à 50 tonnes	150
Au-dessus de 50 tonnes	125

Le prix de l'eau proprement dite, tel qu'il est facturé par la régie municipale de distribution d'eau, est à ajouter aux tarifs ci-dessus.

Services accessoires :

a) Location d'amarres, par poste et par 24 heures :	
Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	3.435 fr.
Navires au-dessus de 1.500 tonneaux de jauge brute ..	5.500
b) Location d'engins de manutention ou transport :	
Grues électriques et camions-grues :	
Colis jusqu'à 5 tonnes (inclus), la tonne	275 fr.
Minimum de perception par demi-heure d'emploi ..	550
Grues Diesel et chariots élévateurs :	
Colis jusqu'à 3 tonnes (inclus), la tonne	275 fr.
Minimum de perception par demi-heure d'emploi	550
Grues à vapeur :	
Allumage	1.750 fr.
Colis jusqu'à 3 tonnes (inclus), la tonne	275
Minimum de perception par demi-heure d'emploi ..	550
Enlèvement de galiotes de cale par grue, par pont et par panneau :	
Navires jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge brute	288 fr.
Navires au-delà de 1.000 tonneaux de jauge brute	425
Menu matériel :	
Elingues, pattes à futailles, filets métalliques, par tonne manipulée	16 fr.
Filet en filin, par tonne manipulée	20
Bouquet à filets, par tonne manipulée	6
Bennes, plateaux à marchandises avec bouquets, par tonne manipulée	20
Caillebotis, sous-traités, par unité et par jour	8
Bâches, par unité et par jour	56
Appareil pour manipulation de voitures, par demi-journée.	413
Appareil de couplage de grues, par unité et par heure	338
Tracteurs et remorques : de gré à gré.	
c) Transport de marchandises entre la zone de stationnement et les magasins, hangars ou terre-pleins hors de la zone de stationnement et vice-versa :	
Par tonne transportée	125 fr.
d) Pesage :	
Basculés charretières, par quintal métrique (ou fractions)	5 fr.

Autres engins :

1° Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires celle des peseurs et celle des ouvriers, employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :	
1 ^{re} catégorie	65 fr.
2 ^e catégorie	60
3 ^e catégorie	50
4 ^e catégorie	45
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée.	
2° Y compris la fourniture des engins, avec leurs accessoires, celle du peseur mais non celle des ouvriers, pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :	
1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	35 fr.
2 ^e catégorie, la tonne pesée	30
3 ^e catégorie, la tonne pesée	25
4 ^e catégorie, la tonne pesée	20
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée.	
3° Pesage d'animaux, quel que soit l'engin utilisé, par pesée	
50 fr.	
e) Opérations diverses :	
1° Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le le cubage :	
Briques, tuiles, poteaux de mines, bois en vrac, planches et madriers, par tonne	
215 fr.	
Traverses de chemin de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne	
90	
Charbon en roche ou en briquettes jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	
65	
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne	
115	
2° Désarrimage simple :	
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	50 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	45
3 ^e catégorie, la tonne	40
4 ^e catégorie, la tonne	35
Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne	
50 fr.	
3° Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement :	
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	160 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	145
3 ^e catégorie, la tonne	130
4 ^e catégorie, la tonne	110
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	
160 fr.	
4° Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	90 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	70
3 ^e catégorie, la tonne	65
4 ^e catégorie, la tonne	60
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	
85 fr.	
5° Reconnaissance de la marchandise avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises :	
Par tonne désarrimée et réarrimée :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	25 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	20
3 ^e catégorie, la tonne	18
4 ^e catégorie, la tonne	14
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	
30 fr.	
f) Chargement de charbon de soute ou carburants :	
Charbon, la tonne	245 fr.
Combustibles liquides, la tonne	300
g) Transport de colis postaux du quai au bureau de poste par colis	
15 fr.	

h) Balayage :

Cette opération peut être effectuée par les services du port moyennant une rétribution payée par le navire et fixée comme suit :

Si la jauge brute du navire est :

Inférieure ou égale à 500 tonneaux, par séjour	413 fr.
Comprise entre 501 et 1.000 tonneaux, par séjour	825
Comprise entre 1.001 et 2.000 tonneaux, par séjour	1.688
Supérieure à 2.000 tonneaux, par séjour	2.500

ART. 2. — Les administrations de la guerre et de la marine, lorsque les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la société gérante, paieront directement, au profit du budget annexe du port, la moitié de la taxe d'embarquement ou de débarquement afférente aux marchandises ordinaires de 3^e catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à la société gérante.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOUÏRI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 modifiant les taxes de pilotage dans le port de Mehdia—Port-Lyautey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté directorial du 2 juin 1948 complétant l'arrêté du 22 mars 1948 relatif aux taxes prévues dans les ports de Rabat et de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directorial du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdia—Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directorial du 27 novembre 1951 fixant les taux des taxes applicables dans le port de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1953 modifiant les taxes de pilotage et péage sur navire dans le port de Mehdia—Port-Lyautey ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes de pilotage et de péage sur navires fixés par l'arrêté susvisé du 27 novembre 1951, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PILOTAGE.

1^o Opérations de pilotage.

Entrée et sortie, par tonneau de jauge brute :

1 ^{re} zone	6,90
2 ^e zone	3,50

Les taxes ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où le tonnage manipulé est inférieur à 30 % de la jauge brute.

Toutefois, le minimum de perception ne peut être inférieur à :

1 ^{re} zone	1.500, fr.
2 ^e zone	750

Lorsque l'état de la mer conduit à consigner le port à l'entrée mais que la sortie est autorisée, avec faculté d'emmener le pilote, les taxes supplémentaires suivantes sont dues par le navire :

	Taxe supplé- mentaire	Indemnité forfaitaire
	Francs	Francs
De Mehdia à :		
Fedala ou Casablanca	1.125	2.500
Mazagan	1.125	3.125
Safi	1.125	3.750
Mogador	1.125	4.375
Tanger	1.125	5.000

L'indemnité forfaitaire est seule acquise au pilote.

2^o Changement de mouillage ou de poste.

Navire de jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux.	550 fr.
Navire de jauge brute comprise entre 501 et 2.000 tonneaux.	1.100
Navire de jauge brute supérieure à 2.000 tonneaux	2.338

3^o Mise à quai, amarrage, désamarrage.

Mise à quai : par mètre de longueur hors tout	30 fr.
Amarrage : par opération	550
Désamarrage : par opération	350

4^o Majorations.

Les majorations pour opérations poursuivies en dehors des heures de jour sont maintenues telles qu'elles sont fixées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1948.

D'autre part, pour tout navire ayant demandé, soit par son capitaine, soit par son représentant à terre, à rentrer au cours d'une marée de nuit et qui ne se serait pas présenté en rade en temps voulu pour pouvoir effectuer sa rentrée à cette marée, il sera perçu de l'armement intéressé un droit fixe de 12.500 fr.

Pour tout navire entrant ou sortant de nuit quel que soit son tonnage, il sera perçu de l'armateur une taxe supplémentaire fixée à 3.750 fr.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification aux services du port.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOUÏRI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de péage sur le poisson, les taxes de criée et les taxes d'usage applicables au port de pêche de Safi.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 9 juin 1939 instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi ;

Vu le dahir du 9 juin 1939 relatif au fonctionnement de la halle au poisson du port de Safi ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juin 1939 portant règlement de police et d'exploitation de la halle au poisson du port de Safi et fixant les taxes d'usage applicables à ladite halle au poisson ;

Vu le dahir du 30 décembre 1944 fixant le mode d'exploitation du port de Safi ;

Vu le dahir du 6 juillet 1946 approuvant la convention passée le 1^{er} janvier 1945 avec l'Auxiliaire maritime du port de Safi ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu le dahir du 8 juin 1948 approuvant l'avenant n° 1 du 31 décembre 1947 à la convention ci-dessus ;

Vu les arrêtés directoriaux des 9 février et 23 décembre 1953 ayant fixé les taux des taxes applicables dans le port de Safi ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes applicables au port de pêche de Safi sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Taxes de péage sur le poisson. — Ces taxes restent celles fixées ad valorem par l'article premier du dahir susvisé du 9 juin 1939, soit :

2 % pour le poisson provenant des bateaux attachés en droit ou en fait à l'un des ports de la zone Sud du Maroc ;

5 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont attachés, ni en droit ni en fait, à l'un des ports de la zone Sud, mais qui sont pourvus d'une licence de pêche non périmée ;

10 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas pourvus d'une licence de pêche ;

2 % pour le poisson introduit, par voie de terre, dans les limites du port.

2° *Taxe de criée.* — Cette taxe reste celle fixée *ad valorem* par l'article 24 de l'arrêté directorial susvisé du 15 juin 1939, soit 3 %.

Elle est réduite à 1 % pour le poisson destiné à être traité en usine.

3° *Taxes d'usage :*

- a) Pesage par bascule charretière avec délivrance gratuite d'un ticket du total du poids, par quintal (ou fraction de quintal) 5 fr.
- b) Location des magasins aménagés à l'usage des usiniers et des pêcheurs, par mètre carré et par an 990
- c) Location des teintureries de filets, par installation complète et par mois 6.250
- d) Location de caisses à poisson, par caisse et par jour 12,50
- e) Accès à la salle de vente, par ticket d'accès pour une criée 12,50

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port de Safi et aux services du port.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Références :

- Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953 ;
- n° 2154, du 5-2-1954.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 portant règlement de magasinage du port de Safi ;

Vu le dahir du 30 décembre 1944 fixant le mode d'exploitation du port de Safi ;

Vu le dahir du 6 juillet 1946 approuvant la convention passée le 1^{er} janvier 1945 avec l'Auxiliaire maritime du port de Safi ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 13 août 1936, modifié par l'arrêté du 8 décembre 1942, réglementant, pour les bateaux de servitude et embarcations de toute nature, l'usage de la cale de halage et des terre-pleins du port de Safi ;

Vu les arrêtés directoriaux des 9 février 1953, 23 décembre 1953, 26 mai 1955 et 20 octobre 1955, ayant fixé les taux des taxes applicables dans le port de Safi ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage applicables dans le port de Safi sont fixés ainsi qu'il suit :

REMORQUAGE.

- a) Fourniture de remorqueurs pour les diverses manœuvres d'entrée, sortie, déhalage, évitage, mise à quai, changement de mouillage, par remorqueur, par mouvement de jour et pour une distance inférieure à 2 milles marins :

De 0 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau	16 fr.
avec minimum de perception de	8.125
De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	18.750
De 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	21.600
De 3.001 à 4.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	24.375
De 4.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	27.200
De 5.001 à 6.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	29.700
De 6.001 à 7.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	32.500
De 7.001 à 8.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	35.300

Au-dessus de 8.000 tonneaux de jauge brute, par 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux, en plus 2.750

Location de remorque (service accessoire), l'heure 3.000

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 25 % les dimanches et les jours fériés.

b) *Indemnité pour attente :*

Au cas où le mouvement ne peut commencer à l'heure indiquée par l'usager et pour une cause provenant de son fait :

Pour la 1 ^{re} heure	5.500 fr.
Pour la 2 ^e heure	4.700
Pour la 3 ^e heure et pour chacune des heures suivantes.	3.250

c) *Annulation de commande :*

Dans le cas de l'annulation de commande, il sera perçu une taxe égale à celle prévue au paragraphe b) ci-dessus pour trois heures d'attente.

d) *Fourniture de vapeur, par flexible, aux navires bas les feux :*

Pour la 1 ^{re} heure	8.625 fr.
Pour les heures suivantes	7.200

e) *Majorations diverses :*

Pour les voiliers et les navires n'utilisant pas leur appareil moteur, le tarif de fourniture des remorqueurs est majoré de 100 % pour les mouvements d'entrée et de sortie et de 50 % pour les déhalages, changement de mouillage, évitage, mise à quai.

Les tarifs prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus sont majorés de 10 % en dehors des heures de jour, telles qu'elles sont définies à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938.

Les mêmes tarifs sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

f) *Remorquage en groupe :*

Pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute remorqués en groupe, les tonnages sont cumulés pour application des tarifs.

g) *Remorquage sur une distance supérieure à 2 milles marins. — Assistance. — Sauvetage :*

Prix à débattre, après agrément de l'ingénieur, chef de l'exploitation du port, entre la société de gérance et l'intéressé.

EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS ET BAGAGES.

a) *Navires non accostés :*

Transport du quai à bord et vice-versa, par barcasse ou canot :

Par passager et par voyage 160 fr.

Bagages (autres que ceux manifestés comme mobilier) :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos 70

Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos 50

Valises et colis à main 30

b) *Navires accostés ou non :*

Transports des quais aux magasins ou au dépôt de bagages et vice-versa (bagages autres que ceux manifestés comme mobilier), par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids 45 fr.

Magasinage et consignation des bagages (bagages à l'unité) :

Le premier jour 30 fr.

Pour chaque jour en plus 15

**DÉBARQUEMENT, EMBARQUEMENT,
MANIPULATION A TERRE DES MARCHANDISES.**

I. — Marchandises ordinaires (en tonne) :

Marchandises de 1 ^{re} catégorie (sauf bois scié, de caissage et de menuiserie)	565 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie (sauf bois en grume, bois de construction et de charpente)	490
Marchandises de 3 ^e catégorie (sauf jute en balles)	430
Marchandises de 4 ^e catégorie	320

II. — Articles à l'unité :

Piano	1.925 fr.
Brouette	45
Bicyclette	70
Motocyclette	235
Cercueil	1.030
Wagonnet	410

Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion (non automobile) :

D'un poids ne dépassant pas 500 kilos	960 fr.
De 500 à 800 kilos	1.235
Au-dessus de 800 kilos	1.510

Voiture de tourisme ou autocar :

D'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	2.530 fr.
Au-dessus de 1.000 kilos	3.850

Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur, jusqu'à 6.000 kilos

6.875 fr.

Wagons :

D'un poids inférieur à 2.000 kilos	2.750 fr.
De 2.000 à 6.000 kilos	5.500

III. — Animaux vivants :

Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf :

En box	410 fr.
Sans box	275
Pour chaque âne et veau (sans box)	85
Pour chaque porc	55
Pour chaque mouton, chèvre	30

Embarquement par passerelle :

Pour chaque porc	30 fr.
Pour chaque mouton, chèvre	12

IV. — Matières précieuses d'or, d'argent, de platine, bijoux (à l'embarquement ou au débarquement) :

a) Taxes fixes :

Colis de 10 à 20 kilos, l'unité	70 fr.
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité	125
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité	150

b) Taxe ad valorem :

Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane	10
--	----

V. — Colis postaux :

Par colis	30 fr.
-----------------	--------

VI. — Tarifs spéciaux pour minerais :

1^o Déchargement sur parc de minerai de fer ou de manganèse arrivant par voie ferrée chargé sur bennes amovibles d'un type agréé par l'administration, d'un poids compris entre 10 et 12 tonnes en charge et permettant leur manutention par la grue à minerai (par lot de 500 t. minimum) :

Minerai de fer, la tonne	65 fr.
Minerai de manganèse, la tonne	75

2^o Embarquement de minerai de fer ou de manganèse par la grue à minerai lorsque les bennes pourront être vidées directement de wagon à navire (par lot de 500 t. minimum) :

Minerai de fer, la tonne	115 fr.
Minerai de manganèse, la tonne	155

3^o Reprise et mise à bord, par la grue à minerai, de minerai entreposé dans le parc (par lot de 500 t. minimum) :

Minerai de fer, la tonne	95 fr.
Minerai de manganèse, la tonne	105
Barytine, la tonne	105

Au cas éventuel où la grue à minerai ne pourrait être utilisée pour une raison quelconque, l'emploi des grues de plus faible puissance entraînerait, sans recours possible de l'usager, l'application des tarifs ci-après prévus pour l'utilisation de celles-ci, même si les minerais sont effectivement entreposés dans le parc.

4^o Marchandises entreposées dans d'autres conditions que sur parc à minerais :

a) Embarquement du gypse et de la barytine (par lot de 250 t. minimum), la tonne	155 fr.
b) Embarquement de minerai de fer (par lot de 1.000 t. minimum), la tonne	160
c) Embarquement de minerai de manganèse (par lot de 1.000 t. minimum), la tonne	180
d) Embarquement de sel (par lot de 250 t. minimum) :	
Jusqu'à 1.000 tonnes, la tonne	255
De 1.001 à 3.000 tonnes, la tonne	220
Au-dessus de 3.000 tonnes, la tonne	190

5^o Manutention de minerais :

Toute manutention de minerai sur parc effectuée pour permettre l'utilisation de grue à minerai pour l'embarquement est à la charge de l'usager, suivant la tarification en vigueur.

6^o Embarquement de minerais :

Cendres de pyrites, minerais divers, par lots de 100 tonnes au minimum livrés sur wagons à l'embarquement ou repris sur terre-pleins, la tonne

280 fr.

7^o Pesage de minerais :

a) Pesage sur bascule charretière ou wagonnière, tare du véhicule déduite : par tonne de minerai	25 fr.
b) Véhicule à vide : par pesée	150

VII. — Tarifs hors catégorie pour les bois :

a) Bois scié, bois de caissage, de construction, de charpente, de menuiserie, la tonne	800 fr.
b) Bois en grume, la tonne	450

VIII. — Tarif hors catégorie pour le jute :

Jute en balles, la tonne	600 fr.
--------------------------------	---------

IX. — Marchandises dangereuses et inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne	720 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	700

X. — Marchandises en transbordement :

Les réductions applicables à ces marchandises restent celles fixées à l'article 12, paragraphe VII, de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1938.

XI. — Transbordement de navire à navire par allèges :

Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne	205 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne	195
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne	180
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne	135
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	275

XII. — Colis lourds :

Pour les colis d'un poids supérieur à 6.000 kilos, par demi-heure de retard de l'opération si ce retard est imputable au navire

1.900 fr.

Taxe de débarquement ou d'embarquement :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne	2.375 fr.
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne ..	3.500

XIII. — Réduction des tarifs (P.M. cf. arrêté viziriel du 2 janvier 1938) :

Ristourne aux navires utilisant leurs propres engins, par tonne chargée ou déchargée

40 fr.

XIV. — Majoration des taxes (P.M. cf. arrêté viziriel du 2 janvier 1938) :

Heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Pour les deux premières heures, l'heure	300 fr.
Pour les heures suivantes, l'heure	420
Entre minuit et 6 heures, l'heure	700
Minimum de perception par main desservie ou commandée, par heure	2.500

Ce minimum subira les majorations des dimanches et jours fériés et heures hors cloche.

XV. — Location d'engins de manutention :

Grue de 12 t 5, l'heure indivisible	5.300 fr.
Grue de 4 et 5 t, l'heure indivisible	2.000
Grue de 3 t, l'heure indivisible	1.500

Enlèvement des galiotes de cale, par grue, par pont et par panneau :

Navires jusqu'à 1.000 tonnes de jauge brute	500 fr.
Navires au-dessus de 1.000 tonnes de jauge brute	1.000

Allèges :

Par tonne de portée en lourd de l'allège :

La journée	70 fr.
La demi-journée	55

XVI. — Location de défenses :

Par jour et par poste :

Navires jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute	650 fr.
Navires au-delà de 1.500 tonnes de jauge brute	810

XVII. — Taxes de stationnement :

1° Marchandises ordinaires, entreposées dans les magasins (par 100 kilos) :

Du 1 ^{er} au 20 ^e jour inclus	15 fr.
Du 21 ^e au 30 ^e jour inclus	80
Du 31 ^e au 40 ^e jour inclus	145
Du 41 ^e au 50 ^e jour inclus	220
Du 51 ^e au 60 ^e jour inclus	315
Du 61 ^e au 70 ^e jour inclus	445
Du 71 ^e au 80 ^e jour inclus	540
Du 81 ^e au 90 ^e jour inclus	670

2° Marchandises ordinaires, inflammables et munitions de sûreté (par 100 kilos) :

Du 2 ^e ou 5 ^e au 7 ^e jour inclus	35 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour inclus	80
Du 12 ^e au 15 ^e jour inclus	145
Du 16 ^e au 20 ^e jour inclus	170
Du 21 ^e au 25 ^e jour inclus	220
Du 26 ^e au 30 ^e jour inclus	235

3° Marchandises dites « en transbordement » :

	En magasin	En terre-plein
	Francs	Francs
Du 21 ^e au 30 ^e jour	20	10
Du 31 ^e au 40 ^e jour	80	50
Du 41 ^e au 50 ^e jour	145	80
Du 51 ^e au 60 ^e jour	220	155
Du 61 ^e au 70 ^e jour	315	255
Du 71 ^e au 80 ^e jour	430	315
Du 81 ^e au 90 ^e jour	525	380

4° Animaux vivants, taxes de parage, par tête et par jour :

Chameaux, chevaux, bœufs	20 fr.
Porcins	12
Moutons, chèvres	10

5° Charbons en entrepôts (par mètre carré et par an) :

Jusqu'à 50 mètres carrés	375 fr.
De 51 à 100 mètres carrés	310
De 101 à 150 mètres carrés	260
Au-dessus de 150 mètres carrés	160

Le pesage préalable du charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison de 25 francs par tonne pesée.

6° Location de magasins et terre-pleins (par mètre carré et par mois) :

Jusqu'au 4 ^e mois	30 fr.
Du 5 ^e au 8 ^e mois	60
Du 9 ^e au 12 ^e mois	80
Au-dessus du 12 ^e mois	100
Magasins (par mètre carré et par mois)	105

TAXES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

(non applicables aux minerais).

1° Marchandises ordinaires, par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	0 fr. 50
2° Marchandises dangereuses et inflammables, par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	4 fr.

Utilisation des voies ferrées du port :

Par tonne brute de marchandises transportées	1/4 fr.
--	---------

Fourniture d'eau douce aux navires :

1° Navires fournissant les manches nécessaires, par tonne.	55 fr.
2° Livraison par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	100 fr.
De 21 à 50 tonnes	80
Au-dessus de 50 tonnes	70

3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du gérant :

Pour les 20 premières tonnes	235 fr.
De 21 à 50 tonnes	160
Au-dessus de 50 tonnes	135

4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans la citerne du gérant :

Pour les 20 premières tonnes	205 fr.
De 21 à 50 tonnes	150
Au-dessus de 50 tonnes	125

Le prix de l'eau proprement dit, tel qu'il est facturé par l'organisme chargé de la distribution d'eau à Safi, est à ajouter aux tarifs ci-dessus.

Services accessoires :

1° Location d'amarres, par poste et par 24 heures :	
Navires jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute	3.435 fr.
Navires au-dessus de 1.500 tonnes de jauge brute	5.500
2° Location d'engins de manutention ne servant ni à l'embarquement ni au débarquement des marchandises :	
Auto-grue de 10 tonnes :	
La tonne manipulée	415 fr.
Avec minimum de perception, par demi-heure d'emploi, de	1.500
Majoration de 50 % pour colis d'un poids supérieur à 5 tonnes.	
Taxe déplacement	1.500
Par demi-heure indivisible, pour les opérations effectuées en dehors des quais de commerce.	

Chariots élévateurs (pour colis pesant moins de 3 tonnes) :

La demi-heure indivisible	1.500 fr.
L'heure	2.150

(Le temps est décompté à partir du moment de mise à la disposition de l'engin.)

Appareils à élinguer les automobiles :

Petit appareil, par opération	650 fr.
Grand appareil, par opération	1.000

Élévateurs à tapis roulants :

Par appareil et par demi-heure indivisible	500 fr.
Par appareil, minimum de perception	2.500

(Main-d'œuvre pour la manutention fournie par l'usager.)

<i>Eléments de murs de clôture :</i>	
Par mètre linéaire et par jour	2 fr.
Par mètre linéaire et par trimestre	130
<i>Compresseur d'air, avec fourniture d'énergie :</i>	
Compresseur de 90 CV., 1 ^h heure indivisible	2.500 fr.
Compresseur de 30 CV., 1 ^h heure indivisible	1.500
<i>Elingues, pattes à futailles, filets métalliques :</i>	
Par tonne manipulée	17 fr.
<i>Filets en filin pour marchandises délicates :</i>	
Par tonne manipulée	20 fr.
<i>Bouquets à filets :</i>	
Par tonne manipulée	5 fr.
<i>Plateaux à marchandises avec bouquets :</i>	
Par tonne manipulée	20 fr.
<i>Bennes preneuses :</i>	
Bennes de moins de 1.600 litres :	
Par demi-journée indivisible	2.000 fr.
La journée	3.200
Bennes de plus de 1.600 litres :	
Par demi-journée indivisible	3.500 fr.
La journée	5.500
<i>Bennes basculantes :</i>	
Par demi-journée	490 fr.
Par journée	900
<i>Caillebotis, par unité et par jour</i>	
	10 fr.
<i>Remorques de 8 tonnes :</i>	
Par journée	1.800 fr.
Par demi-journée	1.000
Par heure	315
<i>Remorques de 6 tonnes :</i>	
Par journée	1.250 fr.
Par demi-journée	900
Par heure	315
<i>Tombereaux de 3 tonnes :</i>	
Par journée	875 fr.
Par demi-journée	490
Par heure	250
<i>Chariot de 1 tonne :</i>	
Par journée	490 fr.
Par demi-journée	250
<i>Tracteur (de 7 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures, avec fourniture du chauffeur, de l'essence et de l'huile) :</i>	
Par journée	8.250 fr.
Par demi-journée	5.500
Par heure	1.400
Cadre vide avec remorque, par jour	2.500
3° Transport des marchandises depuis les magasins aux terre-pleins de stationnement ou inversement, la tonne	145 fr.
4° Opérations diverses :	
a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :	
Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et mardriers, par tonne	215 fr.
Jute en balles (arrimage et classement par marques), la tonne	215
Traverses de chemin de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fer profilés, la tonne	90
Charbon en roche ou en briquettes jusqu'à 2 mètres de hauteur, la tonne	65
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, la tonne	115

b) Désarrimage simple en magasin :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
De 1 ^{re} catégorie, la tonne	50 fr.
De 2 ^e catégorie, la tonne	45
De 3 ^e catégorie, la tonne	40
De 4 ^e catégorie, la tonne	35
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	
	50
c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement par marque :	
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	160 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	145
3 ^e catégorie, la tonne	130
4 ^e catégorie, la tonne	110
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	
	160
d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	90 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	70
3 ^e catégorie, la tonne	65
4 ^e catégorie, la tonne	60
Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne	
	85
e) Reconnaissance de la marchandise sous hangar avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par les propriétaires des marchandises (par tonne désarrimée et réarrimée) :	
1 ^{re} catégorie, la tonne	25 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	20
3 ^e catégorie, la tonne	18
4 ^e catégorie, la tonne	14
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	
	30

5° Chargement de charbon de soute (transport du parc au quai et mise à bord) :

	A quai	Par allège
	Francs	Francs
De 0 à 50 tonnes	330	245
De 51 à 100 tonnes	315	210
Au-dessus de 100 tonnes	275	185

Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne.

6° Pesage (sauf minerais) :

Bascules charretières ou wagonnières, par quintal métrique (ou fraction)	5 fr.
--	-------

Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 100 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 fr. 50 pour chaque pesée en sus.

Autres engins :

a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération, pour les colis dont le poids n'exécède pas 1.000 kilos :	
1 ^{re} catégorie	65 fr.
2 ^e catégorie	60
3 ^e catégorie	50
4 ^e catégorie	45
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée	
	65

b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires et celle du peseur, mais non celle des ouvriers, pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos :

1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	35 fr.
2 ^e catégorie, la tonne pesée	30
3 ^e catégorie, la tonne pesée	25
4 ^e catégorie, la tonne pesée	20
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée	35

c) Pesage d'animaux, quel que soit l'engin utilisé, par pesée

50 fr.

7° Transport de colis postaux du quai au bureau de poste, par colis

15 fr.

USAGES DES CALES DE HALAGE ET GRIL DE CARÉNAGE.

a) Stationnement à terre :

1° Navires et embarcations utilisées pour la pêche, dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :

Jusqu'au dixième jour inclus, par tonneau de jauge brute et par jour

11 fr.

A partir du onzième jour, paiement d'une taxe totale égale pour stationnement du N jours, à :

$$\left(N + \frac{N^2}{100}\right) \times 11 \text{ francs, par tonneau de jauge brute.}$$

2° Remorqueurs, barcasses, chalands, embarcations de servitude, vedettes à moteur, canots et embarcations utilisés pour la pêche, dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

$$\frac{N^2}{100} \times 11 \text{ francs, par mètre carré d'encombrement.}$$

b) Hissage et mise à l'eau :

Pour chacun des mouvements, hissage ou mise à l'eau, par tonneau jusqu'au 10^e tonneau

800 fr.

Du 11^e au 20^e tonneau

700

Du 21^e au 50^e tonneau

550

Au-delà du 50^e tonneau

400

Minimum de perception par opération

3.600

Ces tarifs sont majorés de 50 % en dehors des heures normales et de 100 % les jours fériés.

Entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les taxes de hissage et de mise à l'eau applicables aux navires armés à la pêche, sont réduites dans les proportions ci-dessous :

Pour un séjour sur terre-plein inférieur à 3 jours : 50 % :

Pour un séjour sur terre-plein compris entre 4 et 6 jours : 30 % ;

Pour un séjour sur terre-plein compris entre 7 et 10 jours : 20 % ;

Pour un séjour sur terre-plein supérieur à 10 jours : aucune réduction.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port de Safi et aux services du port.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOUHLI.

Références :

- Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953 ;
- — n° 2154, du 5-2-1954 ;
- — n° 2226, du 24-6-1955 ;
- — n° 2254, du 6-1-1956.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 2 janvier 1938 portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi ;

Vu le dahir du 30 décembre 1944 fixant le mode d'exploitation du port de Safi ;

Vu le dahir du 6 juillet 1946 approuvant la convention passée le 1^{er} janvier 1945 avec l'Auxiliaire maritime du port de Safi ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 ayant fixé les taux des taxes applicables dans le port de Safi ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes sur navires applicables au port de Safi sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — PILOTAGE, CHANGEMENT DE MOUILLAGE, MISE A QUAI, AMARRAGE. (Taxes perçues par l'Auxiliaire maritime.)

a) Pilotage.

1° Navires à propulsion mécanique :

A l'entrée, par tonneau de jauge brute	3 fr.
A la sortie, par tonneau de jauge brute	2,15

2° Voiliers :

A l'entrée, par tonneau de jauge brute	7,15
A la sortie, par tonneau de jauge brute	4,40
Le minimum de perception, à chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à	700 fr.

3° Navires de guerre :

Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 tonnes	700 fr.
Pour un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 t.	1.400
Pour un déplacement compris entre 3.001 et 5.000 t.	2.100
Pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes	2.750

b) Changement de mouillage.

1° Navires de commerce :

Pour une jauge brute inférieure ou égale à 500 tx.	550 fr.
Pour une jauge brute comprise entre 501 et 3.000 tx.	1.100
Pour une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux ..	2.350

2° Navires de guerre :

Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 tonnes métriques	550 fr.
Pour un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 tonnes métriques	1.400
Pour un déplacement supérieur à 3.000 tonnes métriques	2.100

c) Mise à quai.

Par mètre de longueur, hors tout, du navire

30 fr.

d) Amarrage.

1° Amarrage sur un ou plusieurs coffres ou en pointe sur un ouvrage fixe :

Navires de commerce :

Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	1.000 fr.
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 501 et 1.000 tonneaux	1.500
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 1.001 et 3.000 tonneaux	3.000
Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3.000 tx.	4.800

Navires de guerre :		
Pour les navires de guerre d'un déplacement inférieur ou égal à 500 tonnes		900 fr.
Pour les navires de guerre d'un déplacement compris entre 501 et 1.000 tonnes	1.500	
Pour les navires de guerre d'un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 tonnes	3.000	
Pour les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 3.000 tonnes	4.800	
2° Manœuvre d'amarres :		
	Amarrage	Désamarrage
Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux.	500 fr.	550 fr.
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 501 et 1.000 tonneaux	1.000	750
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 1.001 et 3.000 tonneaux	1.500	1.000
Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux	2.000	1.250
3° Envoi d'amarres par vedette :		
A l'arrivée		700 fr.
e) Opérations de nuit.		
(Effectuées en dehors des heures dites de jour.)		
De 7 heures à 18 heures du 16 octobre au 30 avril ;		
De 6 heures à 19 heures du 1 ^{er} mai au 15 octobre.		
Majoration des taxes a) b) c) d) ci-dessus de 50 % entre 22 heures et 6 heures ;		
Majoration des taxes a) b) c) d) ci-dessus de 25 % pour les autres heures.		
Les heures sont comptées depuis le début du mouvement du navire.		
Pour les opérations de nuit, le capitaine ou l'agent du navire doit remettre au service du pilotage, pendant les heures du jour, une commande précisant l'heure pour laquelle le pilote est demandé. Au cas où le mouvement ne commencerait pas à l'heure demandée, le navire acquittera une taxe d'attente de 1.000 francs par heure d'attente indivisible.		
(Maximum de perception de 3.000 fr.)		
f) Location de vedette pour déplacement en rade.		
(Sur commande spécifiant l'heure demandée.)		
(Service accessoire réservé aux agents maritimes et services officiels.)		
La demi-heure indivisible	1.500 fr.	
Attente, la demi-heure	1.250	
Majoration de 50 % entre 12 heures et 14 heures et entre 18 heures et 20 heures ;		
Majoration de 100 % entre 20 heures et 7 heures.		
Les tarifs f) « Location de vedette » sont doublés les dimanches et jours fériés.		
II. — PÉAGES SUR NAVIRES.		
(Taxes perçues par l'administration.)		
1° Taxe de stationnement (par tonneau de jauge brute et par jour) :		
Navire de 2 à 500 tonneaux		10 fr.
Navire de 501 à 1.000 tonneaux		7
Navire de 1.001 à 3.000 tonneaux		5
Navire au-dessus de 3.000 tonneaux		3
2° Taxe de péage sur marchandises (par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée) :		
Catégorie A. — Minerais de fer et produits de carrière.		15 fr.
Catégorie B. — Minerais de manganèse		20
Catégorie C. — Autres minerais		50
Catégorie D. — Phosphates		60
Catégorie E. — Toutes autres marchandises		30

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port de Safi et aux services du port.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOUBI.

Référence :

Bulletin officiel n° 2105, du 27-2-1953.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 8 janvier 1952 réglementant l'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 8 janvier 1952 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage dans le port d'Agadir ;

Vu les arrêtés directoriaux des 8 avril 1953, 10 novembre 1953 et 17 février 1955 complétant l'arrêté du 9 février 1953 ;

Vu la convention passée le 8 juillet 1952, avec l'auxiliaire maritime du port d'Agadir, relative à la gérance de certains services d'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955, modifiant l'arrêté du 9 février 1953, fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Les chambres de commerce d'Agadir consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage applicables dans le port d'Agadir sont fixés ainsi qu'il suit (en francs).

REMORQUAGE.

a) Fournitures de remorqueurs :

Pour les diverses manœuvres d'entrée, sortie, déhalage, évitage, mise à quai, changement de mouillage, par remorqueur, par mouvement de jour et pour une distance inférieure à 2 milles marins :

De 0 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau. 15 fr.

Avec minimum de perception de 7.000

De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute 15.100

De 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute 16.500

De 3.001 à 4.000 tonneaux de jauge brute 19.300

De 4.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute 22.000

De 5.001 à 6.000 tonneaux de jauge brute 23.400

De 6.001 à 7.000 tonneaux de jauge brute 25.500

De 7.001 à 8.000 tonneaux de jauge brute 28.900

Au-dessus de 8.000 tonneaux, par 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux en plus..... 2.340

Location de remorque (service accessoire), l'heure .. 3.000

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

b) Indemnité pour attente :

Au cas où le mouvement ne peut commencer à l'heure indiquée par l'usager et pour une cause provenant de son fait :

Pour la 1^{re} heure 4.100 fr.

Pour la 2^e heure 3.500

Pour la 3^e heure et chacune des suivantes 2.500

c) Annulation de commande :

Dans le cas d'annulation de commande, il sera perçu une taxe égale à celle prévue au paragraphe b) ci-dessus pour trois heures d'attente.

d) Majorations diverses :

Pour les voiliers et les navires n'utilisant pas leur appareil moteur, le tarif de fourniture des remorqueurs est majoré de 100 % pour les mouvements d'entrée et de sortie et de 50 % pour les déhalages, changement de mouillage, évitage, mise à quai.

Les tarifs prévus aux paragraphes a), b), c) ci-dessus, sont majorés de 40 % en dehors des heures de jour, telles qu'elles sont définies à l'article 6 de l'arrêté directorial du 8 janvier 1952.

Les mêmes tarifs sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

e) Remorquage en groupe :

Pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute remorqués en groupe, les tonnages sont cumulés pour application des tarifs.

f) Remorquage sur une distance supérieure à 2 milles marins. — Assistance. — Sauvetage :

Prix à débattre après agrément de l'ingénieur chef de l'exploitation du port, entre la société de gérance et l'intéressé.

EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS ET BAGAGES.

a) Navires non accostés :

Transport du quai à bord et vice-versa, par barcasse ou canot :	
Par passager et par voyage	160 fr.
Bagages (autres que ceux manifestés comme mobilier) par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	70
Au-dessus de 100 kilos taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos	50
Valises et colis à main	30

b) Navires accostés ou non :

Transport des quais aux magasins ou au dépôt de bagages et vice-versa (bagages autres que ceux manifestés comme mobilier), par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids	45 fr.
Magasinage et consignation des bagages (à l'unité) :	
Le premier jour	30
Pour chaque jour en plus	15

DÉBARQUEMENT, EMBARQUEMENT,

MANIPULATION A TERRE DES MARCHANDISES.

1° Marchandises ordinaires (par tonne) :

1 ^{re} catégorie (sauf bois scié, de caissage et de menuiserie)	565 fr.
2 ^e catégorie (sauf bois en grume, bois de construction et de charpente)	490
3 ^e catégorie (sauf juge en balles)	430
4 ^e catégorie	320

2° Articles à l'unité :

Piano	1.925 fr.
Brouette	45
Bicyclette	70
Motocyclette	235
Cercueil	1.030
Wagonnet	410
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion d'un poids ne dépassant pas 500 kilos ..	960
De 500 à 800 kilos	1.235
Au-dessus de 800 kilos	1.510
Voiture de tourisme ou autocar :	
D'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	2.530
Au-dessus de 1.000 kilos	2.850
Locomotives, wagons, remorques d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur jusqu'à 6.000 kilos	6.875
Wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	2.750
De 2.000 à 6.000 kilos	5.500

3° Animaux vivants :

Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf :	
En box	410 fr.
Sans box	275
Pour chaque âne et veau sans box	85
Pour chaque porc	55
Pour chaque mouton, chèvre	30
Embarquement par passerelle :	
Pour chaque porc	30
Pour chaque mouton et chèvre	12

4° Matières précieuses d'or, d'argent, de platine, bijoux (à l'embarquement et au débarquement).

a) Taxe fixe :

Colis de 0 à 20 kilos l'unité	70 fr.
Colis de 21 à 50 kilos l'unité	125
Colis de 51 à 100 kilos l'unité	150

b) Taxe ad valorem :

Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane	10 fr.
---	--------

5° Tarifs spéciaux :

Tarif spécial n° 1 :

Ciments et chaux d'origine locale à l'exportation par un même chargeur et sur un même navire, par quantité minimum de 100 tonnes (un ou plusieurs destinataires) la tonne	345 fr.
---	---------

Tarif spécial n° 2 :

Embarquement de minerai de manganèse (par lot de 800 tonnes minimum) la tonne	255 fr.
---	---------

Tarif spécial n° 3 :

Embarquement direct du minerai de manganèse livré par camion et déchargé le long du bord par l'exportateur, la tonne	215 fr.
--	---------

Tarif spécial n° 4 :

Embarquement du minerai de fer :	
a) Jusqu'à 25.000 tonnes annuelles par le même exportateur, la tonne	200 fr.
b) Au-dessus de 25.000 tonnes annuelles par le même exportateur, la tonne	165

Tarifs hors catégorie :

a) Bois scié, bois de caissage, de construction, de charpente, la tonne	800 fr.
b) Bois en grume, la tonne	450
(pour les bois en grume, on appliquera les majorations prévues selon les poids unitaires).	
c) Jute en balles, la tonne	600
d) Colis postaux, l'unité	30

6° Marchandises dangereuses et inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne	720 fr.
2 ^e catégorie, la tonne	700

7° Transbordement de navire à navire par allège :

Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne	205 fr.
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne	195
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne	180
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne	135
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	275

8° Colis lourds :

Pour les colis d'un poids supérieur à 6.000 kilos :	
Par demi-heure de retard de l'opération, ci se retard est imputable au navire	1.900 fr.

Les taxes d'embarquement ou débarquement sont les suivantes :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne	2.375 fr.
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne.	3.500

9° Ristournes aux navires utilisant leurs propres engins :

Par tonne chargée ou déchargée	40 fr.
--------------------------------------	--------

10° Majoration des taxes :

P.M. (cf. arrêté directeurial du 8 janvier 1952) heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Heures supportant la majoration horaire de 25 % ..	300 fr.
Heures supportant la majoration horaire de 50 % ..	420
Heures supportant la majoration horaire de 100 % ..	700
Minimum de perception par main desservie ou commandée, par heure	2.500

11° Location d'engins de manutention :

Par opération grue anglaise, par heure ou fraction.	2.500 fr.
Par opération grue électrique par heure ou fraction.	1.000
Par opération grue auto Nordest de 11 tonnes, par heure ou fraction	2.750
Par opération Payleder, par heure ou fraction	2.750
Pelle mécanique, l'heure	4.000
A la location (journée et demi-journée) : réduction de 25 % sur tarif horaire.	

12° Location d'allège :

Par tonne de portée en lourd de l'allège, la journée.	70 fr.
Par tonne de portée en lourd de l'allège, la demi-journée	55

13° Location de défense de quai :

Par jour et par poste :

Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	650 fr.
Navires au-delà de 1.500 tonneaux de jauge brute	810

MAGASINAGE.

14° Taxes de stationnement :

1° Marchandises ordinaires entreposées dans les magasins (par 100 kilos) :

Du 11° au 20° jour inclus	15 fr.
Du 21° au 30° jour inclus	80
Du 31° au 40° jour inclus	145
Du 41° au 50° jour inclus	220
Du 51° au 60° jour inclus	315
Du 61° au 70° jour inclus	445
Du 71° au 80° jour inclus	540
Du 81° au 90° jour inclus	670

2° Marchandises ordinaires inflammables et munitions de sûreté (par 100 kilos) :

Du 2° au 7° jour inclus	35 fr.
Du 8° au 11° jour inclus	80
Du 12° au 15° jour inclus	145
Du 16° au 20° jour inclus	170
Du 21° au 25° jour inclus	220
Du 26° au 30° jour inclus	235

3° Marchandises dites « en transbordement » :

Du 21° au 30° jour	20 fr.
Du 31° au 40° jour	80
Du 41° au 50° jour	145
Du 51° au 60° jour	220
Du 61° au 70° jour	315
Du 71° au 80° jour	430
Du 81° au 90° jour	525

Les marchandises entreposées sous hangar ou sur terre-pleins (avec sous-trait et bâches) bénéficient d'une réduction de 20 %.

Les marchandises entreposées sur terre-plein (sans sous-trait ni bâche) bénéficient d'une réduction de 50 %.

4° Animaux vivants, taxes de parage :

Chameaux, chevaux, bœufs	20 fr.
Porcins	12
Moutons, chèvres	10

5° Charbons en entrepôt (par mètre carré et par an) :

Jusqu'à 50 mètres carrés	375 fr.
De 51 à 100 mètres carrés	310
De 101 à 150 mètres carrés	260
Au-dessus de 150 mètres carrés	160

Le pesage préalable de charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison de 25 francs par tonne pesée.

6° Location de magasins et terre-pleins :

Terre-pleins, par mètre carré et par mois :

Jusqu'au 4° mois	30 fr.
Du 5° au 8° mois	60
Du 9° au 12° mois	80
Au-dessus d'un an	100
Magasins, par mètre carré et par mois	105

TAXES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

(non applicables aux minerais).

1° Marchandises ordinaires, par 1.000 francs de valeur couverte et par décade	0,50
2° Marchandises dangereuses et inflammables pour 1.000 francs de valeur couverte et par décade	4 fr.

FOURNITURE D'EAU AUX NAVIRES.

1° Navires fournissant les manches nécessaires, par tonne.	55 fr.
2° Livraison par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	100 fr.
De 21 à 50 tonnes	80
Au-dessus de 50 tonnes	70
3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	235 fr.
De 21 à 50 tonnes	160
Au-dessus de 50 tonnes	135
4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans les citernes du gérant :	
Pour les 20 premières tonnes	205 fr.
De 21 à 50 tonnes	150
Au-dessus de 50 tonnes	125
5° Fourniture d'eau épurée, prise à la station d'épuration, la tonne	205 fr.

A tous les prix ci-dessus s'ajoute le prix facturé au service d'exploitation par l'organisme chargé de la distribution d'eau à Agadir.

SERVICES ACCESSOIRES.

1° Location d'amarres (par poste et par 24 heures) :	
Navires jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	3.435 fr.
Navires au-dessus de 1.500 tonneaux de jauge brute ..	5.500
2° Location d'engins de manutention ne servant ni à l'embarquement ni au débarquement des marchandises :	
Élingues, pattes à futailles, filets métalliques, par tonne manipulée	17 fr.
Filets en filin pour marchandises délicates, par tonne manipulée	20
Bouquets à filets, par tonne manipulée	5
Plateaux à marchandises avec bouquets, par tonne manipulée	20

Bennes preneuses :

	De plus de 1.600 litres	De 1.600 litres et au-dessous
	Francs	Francs
Par demi-journée	3.500	2.000
Par journée	5.500	3.200

Bennes basculantes :

Par demi-journée	490 fr.
Par journée	900
Caillebotis, par unité et par jour	10

Remorques 8 tonnes :

Par journée	1.800 fr.
Par demi-journée	1.000
Par heure ou fraction	315

Remorques 6 tonnes :					
Par journée	1.250 fr.				
Par demi-journée	900				
Par heure ou fraction	315				
Chariot 1 tonne :					
Par journée	490 fr.				
Par demi-journée	250				
Tracteurs (de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, avec fourniture de chauffeur et de l'essence et huile) :					
Par journée	8.250 fr.				
Par demi-journée	5.500				
Par heure ou fraction	1.400				
3° Transport de marchandises depuis les magasins ou terre-pleins de stationnement jusqu'aux magasins ou terre-pleins hors de la zone de stationnement ou vice-versa, la tonne	145 fr.				
4° Opérations diverses :					
a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :					
Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et mardriers, par tonne	215 fr.				
Traverses de chemins de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne	90				
Charbon en roche ou en briquettes, minerais, en général :					
Jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	65				
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne	115				
b) Désarrimage simple en magasin :					
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :					
1 ^{re} catégorie, la tonne	50 fr.				
2 ^e catégorie, la tonne	45				
3 ^e catégorie, la tonne	40				
4 ^e catégorie, la tonne	35				
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.		50			
c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement par marque :					
Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :					
1 ^{re} catégorie, la tonne	160 fr.				
2 ^e catégorie, la tonne	145				
3 ^e catégorie, la tonne	130				
4 ^e catégorie, la tonne	110				
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.		160			
d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :					
1 ^{re} catégorie, la tonne	90 fr.				
2 ^e catégorie, la tonne	70				
3 ^e catégorie, la tonne	65				
4 ^e catégorie, la tonne	60				
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.		85			
e) Reconnaissance de la marchandise, sous hangar, avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises, par tonne désarrimée et réarrimée :					
1 ^{re} catégorie, la tonne	25 fr.				
2 ^e catégorie, la tonne	20				
3 ^e catégorie, la tonne	18				
4 ^e catégorie, la tonne	14				
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.		30			
5° Chargement de charbon de soute (transport du parc au quai et mise à bord :					
A quai :					
De 0 à 50 tonnes	330 fr.				
De 51 à 100 tonnes	315				
Au-dessus de 100 tonnes	275				
Par allèges :					
De 0 à 50 tonnes	245 fr.				
De 51 à 100 tonnes	210				
Au-dessus de 100 tonnes	185				
Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne.					
6° Pesage :					
Bascules charretières ou wagonnières par quintal métrique (ou fraction)		5 fr.			
Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 100 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 fr. 50 pour chaque pesée en sus.					
Autres engins :					
a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :					
1 ^{re} catégorie	65 fr.				
2 ^e catégorie	60				
3 ^e catégorie	50				
4 ^e catégorie	45				
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée		65			
b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle du peseur, mais non celle des ouvriers (pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos) :					
1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	35 fr.				
2 ^e catégorie, la tonne pesée	30				
3 ^e catégorie, la tonne pesée	25				
4 ^e catégorie, la tonne pesée	20				
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée		35			
c) Pesage d'animaux :					
Quel que soit l'engin utilisé, par pesée	50 fr.				
7° Transport de colis postaux du quai au bureau de poste :					
Par colis	15 fr.				
USAGE DES CALES DE HALAGE ET TERRE-PLEINS.					
A. — Stationnement sur terre-pleins :					
a) Navires et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse trois tonneaux :					
Séjour en franchise : 4 jours.					
Du 4 ^e au 30 ^e jour inclus, par tonneau de jauge brute et par jour	11 fr.				
Au-delà du 30 ^e jour, par tonneau de jauge brute et par jour	38				
b) Tous autres navires et remorqueurs, barcasses, chalands, embarcations de servitude, vedettes à moteur, canots, embarcations utilisées pour la pêche dont la jauge brute ne dépasse pas trois tonneaux :					
Séjour en franchise : 4 jours.					
Au-delà du 4 ^e jour, par mètre carré d'encombrement et par jour	5 fr.				
B. — Stationnement sur les cales de halage :					
Navires de la catégorie a) ci-dessus définie (par tonneau de jauge brute et par jour) :					
Du 1 ^{er} au 4 ^e jour	10 fr.				
Du 4 ^e au 15 ^e jour inclus	20				
Au-delà du 16 ^e jour	40				

Navires de la catégorie b) ci-dessus définie :

Du 1 ^{er} au 4 ^e jour, par mètre carré d'encombrement	5 fr.
Au-delà du 4 ^e jour, par mètre carré d'encombrement	10

C. — Hissage ou mise à l'eau :

Pour chacun des mouvements :

Jusqu'au 10 ^e tonneau, par tonneau	800 fr.
Du 11 ^e au 20 ^e tonneau, par tonneau	700
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau, par tonneau	550
Au-delà du 50 ^e tonneau, par tonneau	400
Minimum de perception, par opération	3.600
Mise en place du ber avec le personnel de la société	2.000

(Majoration sur ces tarifs de 50 % en dehors des heures normales et de 100 % les jours fériés.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir et aux services du port.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Références :

Bulletin officiel n° 1592, du 30-4-1943 ;
— — n° 1620, du 12-11-1943 ;
— — n° 2054, du 7-3-1952 ;
— — n° 2086, du 17-10-1952 ;
— — n° 2105, du 27-2-1953.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 juin 1956

fixant les taxes de pilotage et de péage sur navires au port d'Agadir.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 15 mars 1943 portant création de taxe de péage, d'amarrage et de services accessoires au port d'Agadir, complété par le dahir du 1^{er} octobre 1943 ;

Vu l'arrêté directorial du 18 mars 1943 relatif aux taxes de péage sur navires et d'amarrage au port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 8 janvier 1952 fixant les taux des taxes applicables dans le port d'Agadir ;

Vu la convention passée le 8 juillet 1952 avec l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir, relative à la gérance de certains services d'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 30 septembre 1952 instituant un service de pilotage obligatoire et fixant les taxes afférentes à ce service et à l'amarrage des navires au port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 modifiant les taxes de pilotage et péage sur navires dans le port d'Agadir ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer par arrêté les taxes portuaires ;

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir consultées ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes sur navires applicables au port d'Agadir sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — PILOTAGE, CHANGEMENT DE MOUILLAGE, MISE A QUAI, AMARRAGE.

(Taxes perçues par l'Auxiliaire maritime.)

A. — Pilotage.

1 ^o Navires à propulsion mécanique :	
A l'entrée, par tonneau de jauge brute	3 fr.
A la sortie, par tonneau de jauge brute	2 fr. 15

2^o Voiliers :

A l'entrée, par tonneau de jauge brute	7 fr. 15
A la sortie, par tonneau de jauge brute	4 fr. 40
Le minimum de perception, à chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à	700 fr.

3^o Navires de guerre :

Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 t. ..	700 fr.
Pour un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 t.	1.400
Pour un déplacement compris entre 3.001 et 5.000 t.	2.100
Pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes	2.750

B. — Changement de mouillage.

1^o Navires de commerce :

Pour une jauge brute inférieure ou égale à 500 tx.	550 fr.
Pour une jauge brute comprise entre 501 et 3.000 tx.	1.100
Pour une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux ..	2.350

2^o Navires de guerre :

Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 tonnes métriques	550 fr.
Pour un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 tonnes métriques	1.400
Pour un déplacement supérieur à 3.000 tonnes métriques	2.100

C. — Mise à quai.

Par mètre de longueur hors tout du navire	30 fr.
---	--------

D. — Amarrage.

1^o Amarrage sur un ou plusieurs coffres ou en pointe sur un ouvrage fixe :

Navires de commerce :

Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux	1.000 fr.
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 501 et 1.000 tonneaux	1.500
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 1.001 et 3.000 tonneaux	3.000
Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux	4.800

Navires de guerre :

Pour les navires de guerre d'un déplacement inférieur ou égal à 500 tonnes	900 fr.
Pour les navires de guerre d'un déplacement compris entre 501 et 1.000 tonnes	1.500
Pour les navires de guerre d'un déplacement compris entre 1.001 et 3.000 tonnes	3.000
Pour les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 3.000 tonnes	4.800

2^o Manœuvres d'amarres :

	Amarrage	Désamarrage
Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux.	500 fr.	350 fr.
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 501 et 1.000 tonneaux	1.000	750
Pour les navires d'une jauge brute comprise entre 1.001 et 3.000 tonneaux	1.500	1.000
Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3.000 tonneaux	2.000	1.250

3^o Envoi d'amarres par vedette :

A l'arrivée	700 fr.
-------------------	---------

E. — Opérations de nuit.

(Effectuées en dehors des heures dites de jour.)

De 7 heures à 18 heures du 16 octobre au 30 avril ;
De 6 heures à 19 heures du 1 ^{er} mai au 15 octobre.

Majorations des taxes a) b) c) d) ci-dessus de 50 % entre 22 heures et 6 heures ;

Majoration des taxes a) b) c) d) ci-dessus de 25 % pour les autres heures.

Les heures sont comptées depuis le début du mouvement du navire.

Pour les opérations de nuit, le capitaine ou l'agent du navire doit remettre au service du pilotage, pendant les heures du jour, une commande précisant l'heure pour laquelle le pilote est demandé. Au cas où le mouvement ne commencerait pas à l'heure demandée, le navire acquittera une taxe d'attente de 1.000 francs par heure d'attente indivisible.

(Maximum de perception : 3.000 fr.)

F. — Location de vedette pour déplacement en rade
(sur commande spécifiant l'heure demandée).

(Service accessoire réservé aux agents maritimes et services officiels).

La demi-heure indivisible 1.500 fr.

Attente, la demi-heure 1.250

Majoration de 50 % entre 12 heures et 14 heures et
entre 18 heures et 20 heures.

Majoration de 100 % entre 20 heures et 7 heures.

Les tarifs F « Location de vedette » sont doublés les dimanches et jours fériés.

II. — PÉAGES SUR NAVIRES.

(Taxes perçues par l'administration.)

A. — Taxe de stationnement

(par tonneau de jauge brute et par jour).

Navires de 2 à 500 tonneaux 10 fr.

Navires de 501 à 1.000 tonneaux 7

Navires de 1.001 à 3.000 tonneaux 5

Navires au-dessus de 3.000 tonneaux 3

B. — Taxe de péage sur marchandises

(par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée).

Catégorie A. — Minerais de fer et produits de carrière .. 15 fr.

Catégorie B. — Minerais de manganèse 20

Catégorie C. — Autres minerais 50

Catégorie D. — Phosphates 60

Catégorie E. — Toutes autres marchandises 30

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa notification à l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir et aux services du port.

Rabat, le 5 juin 1956.

M'HAMED DOURI.

Références :

Bulletin officiel n° 2086, du 17-10-1952 ;

— — n° 2105, du 27-2-1953.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 juin 1956 déclarant d'utilité publique la deuxième extension des travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée de la Merktane.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 kaada 1342 (20 juin 1924) pour l'application du dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles et notamment l'article 25, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les arrêtés n° 4360 BA du 3 novembre 1950, 4596 BA du 27 décembre 1950, 4225 BA du 12 octobre 1950 et 4642 BA du 19 janvier 1951, portant constitution des associations syndicales agri-

coles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouia et de l'oued Harrarar ;

Vu l'arrêté n° 1073 BA du 12 août 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouia et de l'oued Harrarar ;

Vu l'arrêté n° 1073 BA du 2 décembre 1954 déclarant d'utilité publique l'extension des travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre des associations syndicales agricoles privilégiées de la Merktane, de la Boukharja, de Karia-Daouia et de l'oued Harrarar,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la deuxième extension des travaux de construction des canaux secondaires d'assainissement dans le périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée de la Merktane en vue de l'assainissement du Rharb (rive droite de l'oued Sebou).

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) est figurée, sur le plan parcellaire au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, par des teintes rose et verte.

Elle comprend les terrains d'assiette nécessaires à la construction des canaux, y compris leurs francs-bords, et des ouvrages annexes d'assainissement.

ART. 3. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, et le directeur de l'association syndicale agricole privilégiée de la Merktane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1956.

M'HAMED DOURI.

Références :

Dahir du 15-6-1924 (B.O. n° 615, du 5-8-1924, p. 1206) ;

Arrêté viziriel du 20-6-1924 (B.O. n° 615, du 5-8-1924, p. 1208) ;

Arrêté du directeur des travaux publics n° 1073 BA du 12-8-1953 (B.O. n° 2133, du 11-9-1953, p. 1284) ;

Arrêté du directeur des travaux publics n° 1073 BA du 2-12-1954 (B.O. n° 2203, du 14-1-1955, p. 78).

Service postal à Imllil-Demnate.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 juillet 1956 la cabine téléphonique publique et le poste de correspondant postal d'Imllil-Demnate, ont été transformés en agence postale de 2° catégorie, le 16 juillet 1956.

Ce nouvel établissement participe aux services postal, télégraphique et téléphonique.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-56-073 du 25 kaada 1375 (4 juillet 1956) portant modification de l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) complétant l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 6 rebia 1371 (4 janvier 1952) susvisé est modifié comme suit :

« Article 5. — En cas de décès du titulaire d'une aide renouvelable ou d'un agent réunissant au jour de son décès les conditions de durée de services fixées aux articles précédents, il est attribué à la veuve si elle est âgée de plus de cinquante-cinq ans, ou, à défaut, aux orphelins du *de cuius* âgés de moins de seize ans, une aide égale à 50 % du taux fixé à l'article 4 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1375 (4 juillet 1956).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

M. Charif Chefchaouni Abdallah, diplômé de l'I.N.S.E.E., est titularisé à compter du 1^{er} octobre 1953 en qualité d'administrateur des statistiques (indice 350), et promu à compter du 1^{er} octobre 1955 à l'indice 390. (Décret du 30 mai 1956.)

Sont nommés :

Chef de bureau de 1^{re} classe (A.H.) du 1^{er} mars 1956 : M. Robert Varin, chef de bureau de 2^e classe ;

Chef de bureau de 2^e classe (A.H.) du 1^{er} avril 1956 : M. Jean Douard, chef de bureau de 3^e classe ;

Sous-chef de bureau de 2^e classe (A.H.) du 16 janvier 1956 : M. Pierre Barritault, sous-chef de bureau de 3^e classe ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Jacques Grillot, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon : M. Benklilou Moktar, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement des 2 et 3 juillet 1956.)

Est réintégré du 6 juin 1956 : M. Désiré Nephtali, commis de 1^{re} classe, en congé de longue durée pour maladie. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 26 juin 1956.)

M^{me} Grieb Colette, dactylographe, 2^e échelon, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 26 juillet 1956. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 6 juin 1956.)

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe (A.H.)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Alain Pubreuil, sous-chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 2 juillet 1956.)

Est nommée dame employée de 7^e classe du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Yvonne Skinazy, dame employée occasionnelle au ministère de l'agriculture. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 25 avril 1956.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *lecteur d'épreuves, 8^e échelon* du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 8 avril 1951, *lecteur d'épreuves, 9^e échelon* du 8 décembre 1953 et *correcteur principal en langue française, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1956 : M. Rousselot André. (Arrêté du 29 juin 1956.)

Est nommé *demi-ouvrier papetier stagiaire, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1956 : M. Mohamed ben Ahmed, demi-ouvrier temporaire, admis à l'examen professionnel du 4 janvier 1956. (Arrêté du 11 juin 1956.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *chef de division, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1953 : M. Genevrier Jean, attaché de classe exceptionnelle. (Arrêté du 14 avril 1956 rapportant l'arrêté du 25 juin 1953.)

M. Gros François, *contremaitre temporaire* aux services municipaux d'Azemmour, est titularisé et nommé *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté du 6 juillet 1956.)

Sont promus à la municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Rafai Hadj Abdellah, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Dinar Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés du 12 mars 1956.)

Est reclassé du 28 janvier 1955 *sous-agent public hors catégorie, 2^e échelon* : M. Rafai Hadj Abdellah, moqqadem, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

Est rapporté l'arrêté du 25 décembre 1955 portant radiation des cadres de M. Aberchaa Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés du 13 mars 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 4 mai 1951, *1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 mai 1952, et *1^{re} classe, 2^e échelon* du 4 mai 1954 : M. Bigot Pierre ;

Contrôleur des régies municipales, 7^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 24 juin 1951, *contrôleur principal, 1^{er} échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 24 juin 1952, et *contrôleur principal, 2^e échelon* du 24 septembre 1954 : M. Braquet Robert ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 16 mai 1953, avec ancienneté du 10 mai 1952 : M. Cateau Paul ;

Contrôleur des travaux municipaux de 6^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 4 février 1950, de *5^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 février 1952, et de *4^e classe* du 4 avril 1954 : M. Roux Pierre ;

Contrôleur des plantations de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 28 octobre 1949, de *4^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 28 octobre 1951, et de *3^e classe* du 28 novembre 1953 : M. Bosse-Platière Auguste ;

Dessinateur des plans de ville de 4^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 16 octobre 1949, de *3^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 16 décembre 1951, et de *2^e classe* du 16 février 1954 : M. Desanti Jean ;

Sergent-chef, 2^e échelon du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 6 décembre 1950, et *sergent-chef, 1^{er} échelon* du 6 janvier 1953 : M. Chapelain André ;

Sergent, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 28 décembre 1949, et *sergent, 1^{er} échelon* du 5 août 1952 : M. Ruiz Félix.

(Arrêtés du 10 juillet 1956.)

Est promu à la municipalité de Fès *sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} juin 1956 : M. Khomsi Abderrahmane, sous-agent public hors catégorie, 4^e échelon. (Décision du 25 mai 1956.)

Sont promus :

Services municipaux de Salé :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1955 :

M. Alaoui Rachid, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1955 : M. Ben Seghir el Abdi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1956 : M. Brahim ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1956 : M. Guelzine Ahmed Hadj, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Djillali ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Services municipaux de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Ousnam Abdelkadèr, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Ouslam Moktar, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Bellezrag M'Barek, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Bellahs Lhacèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Services municipaux d'Ouezzane :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Benlachehab Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Baïrouk ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Thiamma Abdeslam, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1956 : M. Gorfti Driss, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon.

(Décisions du 5 juillet 1955.)

Sont promus à la municipalité d'Agadir du 1^{er} juin 1956 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Jbarra Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Lahouaoui Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Décisions du 9 mai 1956.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 5 juillet 1955 : M. Zapata René ;

Du 12 juillet 1955 : M. Duflos André ;

Du 16 décembre 1955 : MM. Baudou Paul, Dupouy Bernard et Gamon François ;

Gardien de la paix stagiaire du 1^{er} juillet 1955 : M. Hamdini Mohammed ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 27 juillet 1955 : M. Garcia Jean ;

Du 31 juillet 1955 : M. Canavaggio Charles ;

Du 29 août 1955 : M. Ibanez Antonio ;

Du 30 août 1955 : M. Dominguez Manuel ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Ahmed ben Jilali ben Abderrahmane, Ikhlef ben Ali ben Haddou « N'Imezouar » et Mohamed ben Miloudi ben El Arbi ;

Du 11^{er} septembre 1955 : M. Bourreil Louis ;

Du 15 septembre 1955 : MM. Barthès Gérard, Benito Henri, Braco William et Lamboley Jean ;

Du 23 septembre 1955 : M. Séchaud Gabriel ;

Du 1^{er} octobre 1955 : MM. Castro Roland et Martinez Guy ;

Du 3 octobre 1955 : M. Casanova Dominique ;

Du 4 octobre 1955 : M. Brugère René ;

Du 5 octobre 1955 : MM. Bony Rachel, Farines Fernand et Vidal Roger ;

Du 6 octobre 1955 : M. Geggioli Paul ;

Du 11 octobre 1955 : M. Albert Louis ;

Du 12 octobre 1955 : MM. Cassou Henri et Couvert Marc ;

Du 13 octobre 1955 : MM. Acien Dominique, Canicio Jean, Fabre Christian, Frisoni Jean et Garaud Alfred ;

Du 14 octobre 1955 : M. Albertini Pierre ;

Du 15 octobre 1955 : MM. Barrère René, Delgado Michel et Marin Auguste ;

Du 16 octobre 1955 : M. Reynier Guy ;

Du 24 octobre 1955 : M. Sanz Henri ;

Du 31 octobre 1955 : M. Garcia Didier ;

Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Bourdaudui René, Cavagna Pierre et Ferdrin Jacques ;

Du 19 novembre 1955 : M. Vequeau Émile ;

Du 23 novembre 1955 : MM. Bracconi Ignace et Giansily Joseph ;

Du 24 novembre 1955 : M. Santucci Paul ;

Du 25 novembre 1955 : MM. Pichot Jean, Martinez Joachim, Nègre Sébastien, Santamans Jean et Tindel Robert ;

Du 27 novembre 1955 : M. Michaud Henri ;

Du 30 novembre 1955 : M. Suanez Joachim ;

Du 1^{er} décembre 1955 : MM. Alberto Antoine, Bonnot José, Chone Robert, Colon Antonio, Fernandez Emmanuel, Fontaine Joseph, Iarenko Georges et Rodriguez Maxime.

(Arrêtés des 30 décembre 1955, 20 janvier, 14, 16, 22 mars, 9 et 11 avril 1956.)

Est incorporé en qualité d'*officier de police, 7^e échelon* (ancienneté dans l'échelon du 4 juin 1955), et détaché de la sûreté nationale pour une période de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1955 : M. Edric Etienne. (Arrêté du 11 avril 1956.)

Sont nommés :

Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1954 : M. Lafitte Roger ;

Commissaires principaux, 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Trinquier Edgar ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Sémars Paul,

commissaires principaux, 1^{er} échelon ;

*Commissaires de police :**8^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Perriod Georges, commissaire, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Dupuy Luc, Lejeune Guy et Vernet Maurice, commissaires, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Bertrand Georges et Mauro Joseph ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Muraccioli Ange,

commissaires, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Nicolaï Annibal ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Carrière Gédéon,

commissaires, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Ayala Jean et Lecomte Roger, commissaires, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 30 octobre 1954 : M. Tourneret Jean ;
Du 21 novembre 1954 : M. Léridon Pierre,
commissaires, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 22 septembre 1954 : M. Bourrat André ;
Du 21 novembre 1954 : M. Spinosi Joseph ;
Du 1^{er} juin 1955 : M. Huré Pierre ;
Du 24 juillet 1955 : M. Bie Louis ;
Du 19 novembre 1955 : M. Merian Michel ;
Du 16 janvier 1956 : M. Parras Lucien,
commissaires, 1^{er} échelon.
(Arrêtés du 21 mars 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1955,
avec ancienneté du 30 avril 1954 (bonification pour services militaires :
2 ans 3 mois 12 jours) : M. Samlali Mohammed ;

Gardiens de la paix :**6^e échelon :**

Du 12 mai 1954 :

Avec ancienneté du 22 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 7 mois 20 jours) : M. Bahlouli el Mekki ;

Avec ancienneté du 19 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 6 mois 23 jours) : M. Echiguer Bouazza ;

Avec ancienneté du 22 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 6 mois 20 jours) : M. Benallal Hassane ;

Du 13 mai 1954, avec ancienneté du 10 juin 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 11 mois 3 jours) : M. Amine Jilali ;

Du 14 mai 1954, avec ancienneté du 3 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 9 ans 7 mois 11 jours) : M. Ameer ben Abdallah Benali ;

Du 17 mai 1954 :

Avec ancienneté du 24 juin 1952 (bonification pour services militaires : 9 ans 10 mois 23 jours) : M. El Khayari Lahoussine ;

Avec ancienneté du 6 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 5 mois 11 jours) : M. Boulehdi Hammou ;

Du 16 juin 1954, avec ancienneté du 18 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 5 mois 28 jours) : M. Azzouzi Abdallah ;

5^e échelon :

Du 13 mai 1954, avec ancienneté du 7 mars 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 6 jours) : M. Badri Mohamed ;

Du 17 mai 1954 :

Avec ancienneté du 16 juin 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 11 mois 1 jour) : M. Arqoubi Tahar ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 9 mois 16 jours) : M. Galouch Madani ;

Du 8 juillet 1954, avec ancienneté du 2 mai 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 2 mois 6 jours) : M. Naanaa Mohamed ;

Du 11 octobre 1954, avec ancienneté du 4 mars 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 7 mois 7 jours) : M. Mhirda Kadour ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 24 jours) : M. Bathami Bouazza ;

Du 12 mai 1954 :

Avec ancienneté du 23 mai 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 19 jours) : M. Akka Jilali ;

Avec ancienneté du 30 août 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 12 jours) : M. Chalafi Fadel ;

Bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 28 jours : M. Amir Abdelkadèr ;

Du 13 mai 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 20 jours) : M. Bahla Mekki ;

Du 14 mai 1954 :

Avec ancienneté du 8 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 6 jours) : M. El Mrabet Mohamed ;

Avec ancienneté du 7 février 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 7 jours) : M. Mohamed ben Abdesselam ben Haj Mhammed ;

Bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 23 jours : M. Benhsiki Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 19 jours) : M. Bel Hafi Allal ;

Du 8 juin 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 23 jours) : M. Amlal Bouchta ;

Du 8 juillet 1954, avec ancienneté du 2 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 6 jours) : M. Serraj Bouazza ben Mhammed ;

Du 12 août 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 23 jours) : MM. Bouasria Kacem et Brik ben Mohamed ben Ahmed ;

Du 23 septembre 1954, avec ancienneté du 29 février 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 24 jours) : M. Kaddour ben Ahmed ben Mhammed ;

3^e échelon :

Du 12 mai 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 26 jours) : M. Ferd el Ghaouti ;

Du 14 mai 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 7 jours) : M. El Bitar Mohamed ben Lahoucine ;

Du 17 mai 1954 :

Bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 23 jours : MM. El Arbi ben Allal ben Behama et El Houssine ben Ali ben Mohammed ;

Bonification pour services militaires : 3 ans 24 jours : M. Bel Farh Driss ;

Du 10 juin 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 27 jours) : M. Arhlebed Mohamed ;

Du 12 août 1954 :

Bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 12 jours : M. Ennami Bouazza ;

Bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 29 jours : M. Ben Rhazel Akka ;

Du 23 septembre 1954 :

Bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 23 jours : M. Kharbouch Mohammed ;

Bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 27 jours : M. Nadir Ahmed ;

Bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 12 jours : M. Hmada Ahmed ;

Du 21 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 18 jours) : M. Allal ben Rabhal ben Salah ;

Du 22 décembre 1954 :

Bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 23 jours : M. Adlaoui Mokhtar ;

Bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 9 jours : M. Fallah Alaoui Moulay Saïd ;

Bonification pour services militaires : 3 ans : M. Alla Addi ;

Bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 26 jours : M. Azzouzi Kabbour ;

1^{er} échelon :

Du 8 août 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Belloua Mohamed ;

Du 17 août 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Amrani Ahmed ;

Du 12 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 mois 19 jours) : M. El Kheir Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1955 (bonification pour services militaires : 14 jours) :
M. Assal Abdesselam ;

Agents spéciaux expéditionnaires :

De 5^e classe du 25 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 6 jours) : M. Pujol Etienne ;

De 6^e classe du 7 décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 6 jours) : M. Carillo Lucien.

(Arrêtés des 18, 24, 27 janvier, 9, 11, 14, 27 février et 1^{er} mars 1956.)

Sont reclassés, en application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1955 :

Inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Saadoune Mostapha ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Sliman ben Abdelkader ben Lakdar ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, et 3^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Rouai Mouaz ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : MM. Abdallah ben Embark ben Bachir et Amrioui Ali ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : MM. Bensabèr Mohammed, Fadle Bouazza et Jaafri Mohamed ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : MM. Brahimi Ahmed, Rihoune Mohamed et Tahiri Larabi ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et 3^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Abid Larbi ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 et 3^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Mezouri Bouchaïb ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1950, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 et 3^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Senaji Ahmed ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 et 3^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Toury Abdesslam ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Abdallah ben Boutellil ben Khallok ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Assid Ali ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Boulal ben Hammou ben Aïssa ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, 6^e échelon du 1^{er} août 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Foutouh Azzour ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, 5^e échelon du 1^{er} août 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Gourir Mohamed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Habach Allal ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Haoudral Mohamed ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Hraoui Abbès ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Latifi Moulay Ali ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Macour Salah ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 28 août 1950, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Mohammed ben Moha ou Ali ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Najid Taïbi ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Qahramane Hammou ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Rahho ou Lahsen ou Rahho ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Warda Moktar ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1953, et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Zaghane Ahmed ;

Gardiens de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Achoui Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Afindi el Flaki ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Afifi Boujema ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : MM. Agui-Boumchouèr et Hidaoui Lyazid ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : MM. Ahmed ben El Habib ben Saïd, Assou Merja Ali, Ansouri Allal et Daala Bouzid ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Benmouïa Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M. Ballouk Moha ben Hadaou ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M. Ahmed ben Thami ben Rhezouani ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Moubaraki Habib ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M. Daïef Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Ali ben Ahmed ben X... ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Zaamoun Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Oumoussa Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Kassim Abdelkader ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Moudèn M'Hamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : MM. Abdallaoui Miloud, Ej Jlali ben Hamida ben El Kbir et Saïd ben Mohammed ben Brahim ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : MM. Bouchaïbi Messaoud et El Habib ben Hoummad ben Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Bendaoud ben Smaïl ben Hammadi ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : MM. El Bani Mohamed et Mohammed ben El Houssine ben Regragui ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1952 : MM. Bahmida Mohammed, Bennaceur ben Benaïssa et Madani Omar ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 : M. Boubekri Lahcèn ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : MM. M'Barek ben Abdallah ben Ahmed et Chergui Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Jaga Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Khatèn Mouloud ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : MM. Ahmed ben Abdelaziz ben Larbi et Talabi Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb ;

Avec ancienneté et traitement : M. Bouraada Salah ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Bouhaouli Hmida ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Jlahyane Addi ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, et 6^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Harafi Ali ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951, et 6^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Ziate Jilali ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951, et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Abouchaï Smaïl ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951, et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Kholthi Jilali ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Louakaf Ahmed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Mohammed ben Tayeb ben Hammadi ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, et 6^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Dinar Mohamed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Kalouk ben Dahi ben Hamdi ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Mohammed ben Ali ben Bouchaïb ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Amimar Achiche ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Mohammed ben Hammou el Bouazizi ben Mohamed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Jebbar Fadel ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : MM. Mohammed ben Kaddour ben Lahcèn et Salah ben Mohammed ben Ali ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Nifi Mimoun ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et 6^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Aouzal Mohamed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et 6^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Labib Allal ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et 6^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Qaïssi Ali ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Ahmed ben Ali ben Ahmed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Ghazi Charate Mohammed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Karimi Bouchaïb ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : MM. Ali ou Houssine ou Saïd, Houssine ben Ahmed « Khouïy », Houssine ou Moha ou Houssine, Naciri Mohamed et Saïd ou Moha ou Rahho ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et 6^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Ahmed ben Salah ben Hammou ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Boujnah Abdelkrim ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et 6^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Dlalea Regragui ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et 6^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Mohamed ben Moha ben Mohammed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Benaïssa ben Faraji ben Brik ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et 6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Ben Mansour Mohamed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952, et 6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Jaafri Abdel-lah ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : MM. Halami Abdesslam et M'Barek ben Zemarni ben Mohammed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Snoussi Driss ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : MM. Lahdaïra M'Barek et Mohamed ben Aomar ben Haj Driss ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Moha ou Mimoun ou Ahmed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Abdelkader ben Mhammed ben Ez Zayèr ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Mohammed ben M'Hammed ben Moussa ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Nakhil Mohammed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Rahhal ben Mohammed ben Aziz ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Ziatna Mohamed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952, et 6^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Chamsy Bouchaïb ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et 6^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Saïd ou Bassou ou Ahmed ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1955 : MM. Aouache Omar et Al Watik Abderrahman ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Oumansour Mansour ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 6^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Almounadir Mohamed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Chentir Abdeslam ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, 5^e échelon du 1^{er} juin 1953 et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Abdesselam ben Ali ben Thami ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 4 janvier 1952, 5^e échelon du 1^{er} mai 1953 et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Faïdali Amar ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Zaïd Driss ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et 5^e échelon du 1^{er} août 1953 : MM. Badouz Bouazza et Bezzaa Abdesselam ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 23 octobre 1951, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Sarh Addi ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Bouaabib Mohamed ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : MM. Karchaou Saïd, Laïdi Ahmed et Saoud Mohamed ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Oumali Moha ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, et 5^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Asatack Boubkèr ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1953, et 5^e échelon du 1^{er} février 1954 : MM. Bouhalloufa Mhammed et Merzouk Abdeselem ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et 5^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Douma Bouchaïb ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 5^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Belayd ben Ahmed ben Hammou ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, et 5^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Elgoud Bennassèr ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et 5^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Dris ben Brahim ben Belkouche ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 5^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Ouzif Mekki ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 5^e échelon du 1^{er} août 1954 : MM. Bouazza Laziz et Boukhal Ahmed ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : MM. Benali Abdallah et Janan Moha ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : MM. Ahnou Moha, Bellari Moulant et Chadi Mohamed ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. M'Ziguir Lhabib ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Rahmaoui Mohamed.

(Arrêtés des 28, 30 janvier, 1^{er}, 2, 4, 10, 15, 21 et 24 février 1956.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Lecante Pierre ;

Sous-brigadier (avant 2 ans) du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 3 mai 1952, sous-brigadier (après 2 ans) du 3 mai 1954, reclassé sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 3 mai 1952, et 3^e échelon du 3 mai 1954 : M. Bailly Raymond ;

Sous-brigadier (avant 2 ans) du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 14 août 1952, sous-brigadier (après 2 ans) du 14 août 1954, reclassé sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 14 août 1952, et 3^e échelon du 14 août 1954 : M. Hernandez François ;

Sous-brigadier (avant 2 ans) du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 8 janvier 1951, sous-brigadier (après 2 ans) du 8 janvier 1953, reclassé sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 8 janvier 1953 : M. Bachmann Louis ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 28 septembre 1952, avec ancienneté du 4 mai 1952, de classe exceptionnelle du 16 mai 1954, et reclassé 4^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1953, 5^e échelon du 16 mai 1954 et sous-brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Maurette Émile ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 18 avril 1950, de classe exceptionnelle du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 juillet 1951, hors classe du 18 août 1953, et reclassé gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 18 juillet 1951, gardien de la paix, 6^e échelon du 18 août 1953 et sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Coupet André ;

Gardien de la paix hors classe du 4 juin 1954, avec ancienneté du 5 novembre 1953, et reclassé 6^e échelon du 4 juin 1954, avec ancienneté du 5 novembre 1953 : M. Clabaut René.

(Arrêtés des 25, 31 janvier, 9 et 16 mars 1956.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1956 : M. Coeytaux André, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe ;

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe du 1^{er} septembre 1955 : M. Fournel Roger, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe du 1^{er} décembre 1955 : M. Muller Henri, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1956 : M. Salmon Jean, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (après 3 ans).

(Arrêtés et décisions des 7 et 15 mai 1956.)

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Parr Hubert, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint de 3^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Durand Pierre, ingénieur adjoint de 4^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Joly Michel, commis de 1^{re} classe ;

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M. Charleux René, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Weber Christian, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Maître de phare de 2^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M. Pezet Jean, maître adjoint de phare de 1^{re} classe.

(Décisions des 28 avril, 16, 22 et 23 mai 1956.)

M. Rendu Henri, agent technique stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} mai 1956. (Arrêté du 17 mai 1956.)

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 1^{er} février 1956 : M. Eichène Philippe, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Adjoint technique principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Filly Albert, adjoint technique principal de 3^e classe ;

Adjoint technique de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Claudot Serge, adjoint technique de 2^e classe ;

Adjoint technique principal de 4^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Antonioli François, adjoint technique de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} février 1956 : M. Mayayo Adrien, agent technique de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Carriot Michel, commis principal de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1956 : M. Chard-Hutchinson Abel, conducteur de chantier de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} février 1956 : M. Ancaux André, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Contrôleur des transports et de la circulation routière de 1^{re} classe du 1^{er} février 1956 : M. Auzon André, contrôleur des transports et de la circulation routière de 2^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} février 1956 : M^{me} Klee Antonie, dactylographe, 3^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} février 1956 : M^{me} Salasca Diane, dame employée de 5^e classe.

(Décisions des 26, 28 avril, 23, 24 et 25 mai 1956.)

Est confirmé *adjoint technique principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Fontan François, adjoint technique principal de 2^e classe, à titre provisoire. (Décision du 23 mai 1956.)

Est nommé, sur titres, *agent technique stagiaire* du 1^{er} janvier 1956 : M. Jaïdi Ali, agent journalier. (Arrêté du 30 avril 1956.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ.

Sont nommés :

Sage-femme de 5^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Sarlangue Odette, adjointe de santé de 3^e classe, diplômée d'Etat ;

Adjointe et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Ozenda Fernand ;

Du 29 décembre 1955 : M^{lle} Sore-Larregain Annick ;

adjoint et adjointe de santé temporaires, diplômés d'Etat ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Mirali Bourmediane, adjoint de santé de 5^e classe, non diplômé d'Etat.

(Arrêtés des 28, 30 mars, 26 avril et 13 juin 1956.)

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Mondolini Augustin, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Brunet Paule, adjointe de santé de 2^e classe, diplômée d'Etat ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} février 1954 : M. Estrade Jacques, adjoint de santé de 3^e classe, non diplômé d'Etat.

(Arrêtés des 6, 10 avril et 30 mai 1956.)

Sont titularisés et nommés :

Médecin de 3^e classe du 25 février 1956 : M. Lucchini Jacques, médecin stagiaire ;

Adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 22 septembre 1953, avec ancienneté du 22 septembre 1951 : M. Day Emile ;

Du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : MM. Azaoui Lahcen et Fehmi Lahsen ;

Du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Trache Nafissa ; MM. El Khouch Moha et Kaouadji Hamid ;

Du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Dumond Odile,

adjointes et adjoints de santé de 5^e classe, non diplômés d'Etat.

(Arrêtés des 27 février, 12, 19, 21 mars et 9 avril 1956.)

Sont nommés adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Calas Guy, Kiebel Viktor et Martinez Gilbert ;

Du 15 juillet 1955 : M. Galletti Jack ;

Du 1^{er} mars 1956 : M^{me} Serre Odette,

adjoints et adjointe de santé temporaires, non diplômés d'Etat ;

Du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Tebba Jeannine, agent public de 4^e catégorie, temporaire.

(Arrêtés des 28 mars, 3, 5, 6, 13 et 21 avril 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Du 9 octobre 1954 : M. Causse Paul, médecin de 3^e classe ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 4 août 1948 et nommé adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 4 juillet 1953 : M. Grenier Jules, adjoint de santé de 1^{re} classe, non diplômé d'Etat ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 21 juillet 1952 : M. Martin Roger, adjoint de santé de 1^{re} classe, non diplômé d'Etat ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 16 mai 1949, et promu adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) à la même date, avec ancienneté du 16 mai 1952 : M. Torres dit « Torre » Michel ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 29 août 1952, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Jabin Georgette, adjoint et adjointe de santé de 5^e classe, non diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 6 mars, 24, 25, 28 avril et 2 mai 1956.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Renault Marie-Jeanne, adjointe de santé de 2^e classe, diplômée d'Etat ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Aubrun Micheline ;

Du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Guerrini Marcelle ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Juge Renée ;

Adjointes et adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Lenkauer Marie-Rose ;

Du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Faure-Brac Gabrielle ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Jaillet Colette ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Piat Pierrette ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Rossi Lucette ;

Du 1^{er} novembre 1955 : M^{lle} Boumandil Jeannine ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Rothweil Jacques ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Dessauw André ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Paly André,

adjointes et adjoints de santé de 5^e classe, non diplômés d'Etat ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 2 octobre 1954 : M. Sinke Wenzel, agent public de 3^e catégorie (ouvrier), 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 27 février, 7, 8, 10, 12 mars, 18 avril, 2, 7, 8 et 15 mai 1956.)

Est reclassé médecin divisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 21 octobre 1948 (majoration pour services de guerre : 1 an 10 jours) : M. Mornas Pierre. (Arrêté du 29 mars 1956.)

Les nom et prénom de M. El Fassi Mamoun, médecin stagiaire, sont remplacés sur les contrôles du personnel du ministère de la santé par ceux de : El Fassi el Farhi Mamoun. (Arrêté du 5 juin 1956.)

Sont acceptées les démissions et rayées des contrôles du personnel du ministère de la santé :

Du 22 mai 1956 : M^{me} Perie Alice ;

Du 7 juin 1956 : M^{lle} Watier Micheline,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés des 16 mai et 7 juin 1956.)

Est recrutée en qualité d'infirmière stagiaire du 22 septembre 1955 : M^{lle} Khadija bent Ahmed, élève-infirmière. (Arrêté du 4 avril 1956.)

Sont nommés :

Infirmière et infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Lalaoui Batoul ;

Du 1^{er} avril 1956 : MM. Benhayoun Abdelhamid et Benjeloul Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Kessabi Ahmed, infirmière et infirmiers stagiaires ;

Infirmière et infirmiers stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Ouggourni Mohamed ;

Du 22 février 1956 : M^{lle} N'Gabi Saadia ;

Du 13 mai 1956 : M. Attar Haj, infirmière et infirmiers temporaires.

(Arrêtés des 10 février, 14, 17, 23 avril et 8 juin 1956.)

Sont promus :

Maître infirmier de 2^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Simouri Brahim, maître infirmier de 3^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Abbès ben Lachemi, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon : MM. Arbany Salah et El Jady Abbès, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêtés des 23 mai et 13 juin 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 5 avril 1945 :

Infirmier de 2^e classe du 7 septembre 1954, avec ancienneté du 7 novembre 1951, et *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1954 : M. Abdjebbar Mohammed, infirmier de 3^e classe ;

Infirmier de 2^e classe du 6 août 1954 et *infirmier de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 6 juillet 1954 : M. Dalhy Ahmed, infirmier de 3^e classe ;

Infirmier de 2^e classe du 7 mars 1954 et *infirmier de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 7 décembre 1953 : M. Doulimi Lahcen, infirmier de 3^e classe ;

Infirmier de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 3 janvier 1949, et *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} août 1952 : M. Bouzariani Mohammed, infirmier de 3^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 8 avril 1954, et promu au 2^e échelon de sa catégorie du 17 août 1955 : M. Sayad Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 30 juillet 1954 : M. Mohamed ben Ali Dandor, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Zeroual Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 9 août 1953, et promu au 3^e échelon de sa catégorie du 1^{er} mai 1956 : M. Loukili Abdelkadèr, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 14 janvier 1954 : M. Louassit Omar, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 9 décembre 1953 : M. Bouabib Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Daya Miloud, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 4, 14 et 16 avril 1956.)

Est reporté du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} novembre 1955, l'effet de la décision portant nomination de M. Rkouni Mohamed, adjoint de santé de 5^e classe, cadre des non diplômés d'État. (Arrêté du 15 juin 1956.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 15 mars 1956 : M. Millet Claude. (Arrêté du 8 mai 1956.)

Sont nommés :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} décembre 1954 : M. Bardet André, agent temporaire ;

Adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1955 : M^{mes} de Narp Jacqueline, Pierron Solange ; M^{lle} Ersfeld Lucie ; MM. Hehunstre René et Merzouk Mohamed, adjointes et adjoints de santé temporaires ;

Commis préstagiaire du 1^{er} janvier 1956 : M. Azencot Joseph, commis temporaire.

(Arrêtés des 4 et 16 avril 1956.)

Sont nommés et reclassés :

Médecin de 3^e classe du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 3 janvier 1955 : M. Meline François, médecin stagiaire ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 15 septembre 1953 : M^{me} Fabre Odette, adjointe de santé de 5^e classe, diplômée d'État ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 5 janvier 1953 : M^{me} Fabre Jeannine ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Nicolas Louis,

adjointe et adjoint de santé de 5^e classe, non diplômés d'État ;

Agents publics de 3^e catégorie (magasiniers jusqu'à 10 ouvriers) : 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 11 juillet 1954 : M. Tabone Roch ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 2 novembre 1953 : M^{me} Keller Marie,

agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 4^e catégorie (téléphoniste standardiste jusqu'à 50 postes) 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Guitouni Ahmed, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 8, 10 et 26 mars 1956.)

Sont promus :

Médecin divisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1956 : M. Rutkowski Jean, médecin divisionnaire de 2^e classe ;

Médecin principal de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1956 : M. Catta Jacques, médecin principal de 1^{re} classe ;

Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1956 : M. Sole Louis, médecin principal de 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1956 : M. Rivals Paul ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Plissier Michel,

médecins principaux de 3^e classe ;

Médecins principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1956 : M. Chicou François ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Rémy François,

médecins de 1^{re} classe ;

Médecins de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1956 : MM. Boucetta Omar et Isel Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Barthe Jacques, Buscaylet Robert et

Youssef ben Abbès,

médecins de 2^e classe ;

Médecins de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1956 : M. Collon Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Raguet Madeleine,

médecins de 3^e classe ;

*Adjointes spécialistes de santé :**Hors classe, 2° échelon :*Du 1^{er} février 1956 : M. Marchi Pierre ;Du 1^{er} mars 1956 : MM. Albert Joseph et Alvado Ramon, adjointes spécialistes de santé hors classe, 1^{er} échelon ;*Hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1956 :* M. Idrissi Ahmed, adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe ;*De 2^e classe du 1^{er} mai 1956 :* M. Feraa Mohamed, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;*Surveillant général de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956 :* M. Vital Jean, surveillant général de 2^e classe ;*Surveillante générale de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 :* M^{lle} Lavielle Marie, adjointe principale de santé de 1^{re} classe ;*Adjoint principal de santé de 3^e classe du 1^{er} mars 1956 :* M. Bataille Charles, adjoint de santé de 1^{re} classe ;*Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} mars 1956 :* M. Marrone Charles, adjoint de santé de 2^e classe, diplômé d'Etat ;*Administrateur-économiste principal de 4^e classe du 1^{er} février 1955 :* M. Foulquier Lucien, administrateur-économiste principal de 5^e classe.

(Arrêtés des 27 mars, 9, 25 avril, 12, 25 et 28 mai 1956.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, pharmacien de 3^e classe du 17 novembre 1952, avec ancienneté du 9 décembre 1951, et promu pharmacien de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Page Marcel, pharmacien de 2^e classe. (Arrêté du 9 mai 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Médecin principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 2 novembre 1950, et promu médecin principal de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1955 : M. Pouech Jean, médecin principal de 1^{re} classe ;*Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 25 avril 1952, et promu médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956 :* M. Mercier André, médecin principal de 2^e classe ;*Médecin de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 26 mai 1950, et promu médecin principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955 :* M. Lanceau Pierre, médecin principal de 3^e classe ;*Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 21 octobre 1952, et promu commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1955 :* M. Martini Rémy, commis principal de 2^e classe ;*Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 26 août 1947, et promue adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} septembre 1955 :* M^{lle} Contrastin Jacqueline, adjointe de santé de 3^e classe, non diplômée d'Etat.

(Arrêtés des 15 avril, 7, 9 et 26 mai 1956.)

M^{lle} Dutrieux Anne-Marie, assistante sociale de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du personnel du ministère de la santé du 1^{er} juin 1956. (Arrêté du 26 mai 1956.)

Est confirmé dans ses fonctions d'agent public de 4^e catégorie (moniteur), 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1955 : M. Marnissi Qasmir. (Arrêté du 26 mars 1956.)

Sont recrutées en qualité de :

*Infirmières stagiaires :*Du 15 juin 1955 : M^{me} Rouchen Keltoum ;Du 28 juillet 1956 : M^{lle} Ezzaim Zoubida, infirmières temporaires ;

Est recruté en qualité d'infirmier stagiaire du 1^{er} janvier 1954, puis titularisé et nommé infirmier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Hajji Abdallah, infirmier temporaire.

(Arrêtés des 17 mars, 29 mai et 8 juin 1956.)

Sont promus :

Maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Mouradi Moha, infirmier de 1^{re} classe ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1956 :* M. Zekaroui Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés des 24 mai et 12 juin 1956.)

Sont nommés :

Adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) et astreints à un stage de deux ans du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Larbi Kenza et M. Moulay Larbi bel Ghali, infirmière et infirmier de 3^e classe. (Arrêtés du 5 juin 1956.)*Infirmiers stagiaires :*Du 1^{er} avril 1956 : M. Naouy Mohamed ;

Du 4 mai 1956 : M. Madani Mohamed, infirmiers temporaires.

(Arrêtés des 24 avril et 16 mai 1956.)

Sont promus :

Maître infirmier hors classe du 1^{er} juin 1956 : M. Hilmi Larbi, maître infirmier de 1^{re} classe ;*Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 :* M. Assou ben Jilali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 23 mai et 12 juin 1956.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Infirmier de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 26 mars 1951 (rappel de 4 ans 3 mois 5 jours pour services militaires de guerre), et infirmier de 2^e classe du 23 septembre 1953, avec ancienneté du 23 décembre 1951 (rappel de 1 an 9 mois pour services civils), et promu infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Larbi ben Moha ben Ali, infirmier de 3^e classe ;*Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 10 avril 1954 (bonification : 9 mois 21 jours pour services militaires de guerre), et reclassé à nouveau dans ce grade, avec ancienneté du 10 juillet 1946, puis sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 10 juillet 1952 (rappel de 7 ans 9 mois pour services civils), et promu sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} août 1955 :* M. Ntela Boubekèr, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.(Arrêtés des 1^{er} février et 26 avril 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Beuf Renée, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat ;*Adjoint et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) astreints à un stage de deux ans :*Du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Beck Maritza et M. Murcia Antoine ,Du 1^{er} septembre 1955 : M^{lle} Deterville Lucienne,

adjoint et adjointes de santé temporaires, non diplômés d'Etat.

(Arrêtés des 27 février, 1^{er} mars, 4 et 5 avril 1956.)

Sont promus :

Administrateur-économiste principal de 4^e classe du 1^{er} avril 1956 : M. Tilly Pierre, administrateur-économiste principal de 5^e classe ;*Adjointes spécialistes de santé hors classe, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} mars 1955 : M. Steinbauer Pierre ;Du 1^{er} avril 1956 : M. Racoillet Roger,adjointes spécialistes de santé de 1^{re} classe ;*Adjoint spécialiste de santé de 2^e classe du 1^{er} septembre 1955 :* M. Casteleyn Daniel, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;

*Sages-femmes de 4^e classe :*Du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Andréani Maryse ;Du 1^{er} février 1956 : M^{lle} Imbert Madeleine ;Du 1^{er} mai 1956 : M^{lle} Bouanha,
sages-femmes de 5^e classe ;*Adjoints principaux de santé de 3^e classe :*Du 1^{er} septembre 1955 : M. Lopez Michel ;Du 1^{er} janvier 1956 : M. Le Corre Joseph,
adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;*Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État)*
du 1^{er} mai 1956 : M. Mazak Michel, adjoint de santé de 2^e classe
(cadre des diplômés d'État) ;*Adjoints et adjointes de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) :*Du 1^{er} janvier 1956 : M. Formet Gilbert ;Du 1^{er} février 1956 : M^{lle} Leccia Marie-Antoinette ;Du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Orosco Renée et M. Paranthoen Auguste ;Du 1^{er} juillet 1956 : M. Le Coz Louis,
adjoints et adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;*Adjoint et adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) :*Du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Pittiloni Marguerite ;Du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Brelivet Marie-Louise ;Du 1^{er} mars 1956 : M^{lle} Gravier Gabrielle ;Du 1^{er} mai 1956 : M. Pontac Émile ;Du 1^{er} juin 1956 : M^{me} Gille Monique,
adjoint et adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;*Adjoint et adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) :*Du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Jouany Monique et M^{me} Grigorovitch
Micheline ;Du 1^{er} mars 1956 : M^{lle} Simon Marie-Madeleine et Martignoni
Rose ;Du 1^{er} avril 1956 : M^{lle} Legrand Jeanne et M^{me} Agosta Lucie ;Du 1^{er} juin 1956 : M^{me} Robin Andrée et M^{lle} Jeanne Christiane ;Du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Cailliod Irma et Caprili Geneviève,
M^{lle} Fombertaux Marcelle et M. Mourad Mohamed ben Saïd,
adjoint et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État).*Adjoints de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du
1^{er} avril 1956 : MM. Azzaoui Lahcèn et El Khouch Moha, adjoints de
santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).(Arrêtés des 23, 25 avril, 15, 28, 29, 30, 31 mai et 24 juin
1956.)*Dactylographe, 4^e échelon* du 1^{er} août 1956 : M^{me} Michon Liliane,
dactylographe, 3^e échelon ;

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Médecin principal de 2^e classe du 1^{er} août 1951, avec ancienneté
du 25 mars 1950 (majoration d'ancienneté pour services de guerre :
1 an 4 mois 6 jours), promu *médecin principal de 1^{re} classe* du
21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952, *médecin divisionnaire adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du
1^{er} avril 1952, et *médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} juin
1954 : M. Rausch Charles, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe ;*Médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du
26 février 1951 (majoration d'ancienneté pour services de guerre :2 mois 19 jours), promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1953
et *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1956 : M. Cornibert
Charles, médecin de 1^{re} classe ;*Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du
7 avril 1954 pour l'ancienneté (majoration pour services de guerre :
7 mois 15 jours), *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés
d'État)* du 13 mai 1952 pour l'ancienneté, et *adjoint spécialiste de
santé de 3^e classe* du 22 décembre 1952 pour l'ancienneté : M. Jac-
quest Yvon, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;*Commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancien-
neté du 19 novembre 1952 (bonification d'ancienneté pour services
militaires et de guerre : 8 ans 1 mois 12 jours), et *commis prin-
cipal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1955 : M. Martini Rémy, commis prin-
cipal de 2^e classe ;Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril
1945 :*Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)*
du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 28 juillet 1951 (bonification
pour services civils : 2 ans 5 mois 3 jours), et promue *adjointe de
santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} août 1954 :
M^{me} Gasnier Huguette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplô-
mées d'État) ;*Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État)*
du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 24 mai 1941 (services civils :
8 ans 7 mois), et *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplô-
més d'État)* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 24 mai 1950 :
M. Péré Henri, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplô-
més d'État) ;*Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)*
du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 16 juin 1951 (services civils :
1 an 6 mois 15 jours), et *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des
non diplômées d'État)* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du
1^{er} juillet 1954 : M^{me} Bégon Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe
(cadre des non diplômées d'État) ;*Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)*
du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 (bonifica-
tion pour services civils : 4 mois, et rappel de 2 ans de stage), et
promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées
d'État)* du 1^{er} mars 1956 : M^{me} Dessyn Marguerite, adjointe de santé
de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Sont confirmés dans leurs fonctions :

Du 1^{er} janvier 1956 et reclassé *agent public de 1^{re} catégorie*
(2^e échelon) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 19 août 1954
(bonification d'ancienneté pour services militaires et de guerre :
3 ans 10 mois 12 jours) : M. Michaud Célestin, agent public de
1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;Du 1^{er} octobre 1955 et reclassé *agent public de 2^e catégorie*
(9^e échelon) du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950
(bonification d'ancienneté pour services civils : 29 ans 9 mois, dé-
duction faite de 5 ans de stage) : M. Benzakour Ahmed, agent
public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;Du 1^{er} mai 1956 et reclassé *agent public de 2^e catégorie (3^e éche-
lon)* du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 26 août 1954 (bonification
d'ancienneté pour services militaires et de guerre : 6 ans 8 mois
5 jours) : M. Lambert Georges, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} éche-
lon ;Du 1^{er} juillet 1956 et reclassé *agent public de 3^e catégorie,*
(1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 28 juin 1953
(bonification d'ancienneté pour services militaires et de guerre :
3 ans 3 jours), et au 2^e échelon de son grade du 28 décembre 1955 :
M. Santoni Antoine, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, et titu-
larisé dans son grade du 1^{er} mai 1955, et reclassé *adjoint de santé*
de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} mai 1953, avec
ancienneté du 20 mai 1953 (bonification pour services militaires
légal et de guerre et majoration : 5 ans 11 mois, et rappel de 2 ans
de stage) : M. Hmach Mohamed ben Saïd, adjoint de santé de
5^e classe (cadre des non diplômés d'État).(Arrêtés des 7, 21 mars, 9, 25 avril, 2, 4, 5, 16, 18 mai et 15 juin
1956.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 15 juillet 1956 : M^{lle} Conan Anne-Marié, assistante sociale de 5^e classe ;

Du 2 août 1956 : M^{lle} Maginot Yolande, commis de 3^e classe.
(Arrêtés des 6 et 12 juin 1956.)

M^{me} Abat Odette, assistante sociale de 4^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du ministère de la santé du 12 juin 1956. (Arrêté du 12 juin 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 3^e classe du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Delsahut Francine, médecin de remplacement ;

Pharmacien stagiaire du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Le Corre, née Bordages Paulette, pharmacien temporaire ;

Médecin stagiaire du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Ayma, née Ginestet Geneviève, médecin temporaire ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) et astreint à un stage de deux ans du 7 février 1955 : M. Fidah Mouro, adjoint de santé temporaire, non diplômé d'Etat.

(Arrêtés des 9 avril, 25 mai, 2 et 5 juin 1956.)

Sont promus :

Administrateur-économiste de 2^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Monginot André, administrateur-économiste de 3^e classe ;

Assistante sociale principale de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Jaubert Laure, assistante sociale de 1^{re} classe ;

Assistants sociaux principales de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Chapron Renée ;

Du 1^{er} février 1956 : M^{lle} Courtecuisse Noëlla, assistantes sociales de 2^e classe ;

Assistante sociale de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1956 : M^{lle} Vanoni Marie, assistante sociale de 2^e classe ;

Assistante sociale de 2^e classe du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Vergne Denise, assistante sociale de 3^e classe ;

Assistants sociaux de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Justine Cécile ;

Du 1^{er} mai 1956 : M^{lle} Gond de Jeancourt Odette, assistantes sociales de 5^e classe ;

Assistants sociaux de 5^e classe :

Du 23 janvier 1956 : M^{lle} Cholet Micheline ;

Du 1^{er} février 1956 : M^{me} Ouradou Simone ;

Du 1^{er} mars 1956 : M^{me} Lagente, née Taine Michèle ;

Du 21 mars 1956 : M^{me} Fornerone, née Barraja Pierrette, assistantes sociales de 6^e classe ;

Adjoints et adjointe principaux de santé de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Panetta Alexandre ;

Du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Gauthier Lucienne ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Deni Paul,

adjoints et adjointe principaux de santé de 3^e classe ;

Adjoints et adjointe principaux de santé de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1956 : M. Abdelkadèr Bouzid ;

Du 1^{er} avril 1956 : M^{lle} Maille Jeanne ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Latour François,

adjoints et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} février 1956 : M. Grimmer Paul ;

Du 1^{er} juin 1956 : MM. Pouteyo Jean et Pouillot René,

adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 28 mars, 25, 26, 28 mars, 5, 12 et 14 juin 1956.)

Est nommé pour ordre pharmacien de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1955 et rayé des cadres du ministère de la santé de la même date, nommé après concours, pharmacien-inspecteur de la santé, 3^e échelon (cadre métropolitain) et placé en service détaché : M. Page Marcel, pharmacien de 2^e classe. (Arrêté du 23 mai 1956.)

Sont titularisés et nommés médecins de 3^e classe :

Du 19 avril 1956 puis reclassé dans les mêmes grade et classe du 19 avril 1955 (bonification d'ancienneté pour services militaires légaux : 1 an) : M. Ferrère Henri ;

Du 22 juin 1956 : M. El Fassi Mamoun, médecins stagiaires.

(Arrêtés des 9 avril et 16 mai 1956.)

Est titularisé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1955 et reclassé adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 4 novembre 1951 (bonification pour services de guerre : 3 ans 11 mois 27 jours, et rappel de 2 ans de stage) : M. El Jamali Laboussine, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté du 21 mars 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 4 octobre 1951 (bonification de 4 mois 27 jours pour majoration de services de guerre) : M. Bardon Henri, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe ;

Médecin principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 16 avril 1952 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 8 mois 15 jours) : M. Parlange Jean, médecin principal de classe exceptionnelle ;

Médecin de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 19 mars 1949 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 9 mois 12 jours), puis médecin principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 19 mars 1952, et promu médecin principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Trécolle Guy, médecin principal de 2^e classe ;

Médecin de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 9 novembre 1950 (bonification de 6 mois 22 jours pour majoration de services de guerre), puis médecin principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 9 novembre 1953, et promu médecin principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1956 : M. Blancher Georges, médecin principal de 3^e classe ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 22 juillet 1950 (bonifications pour services de guerre : 1 an 7 mois 9 jours), et nommé sous-économiste de 3^e classe du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 22 août 1951 (bonification pour services de guerre : 1 an 7 mois 9 jours) : M. Bascunana Guy, sous-économiste de 3^e classe ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 11 mai 1950 pour l'ancienneté (majoration pour services de guerre : 4 mois 20 jours), puis adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 11 janvier 1953 et promu adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} octobre 1955 : M. Grimmer Paul, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Sont reclassés provisoirement, en application de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1955 :

Assistante sociale de 4^e classe du 4 novembre 1955 : M^{lle} Médeville Jeanne ;

Assistants sociaux de 6^e classe :

Du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Benoît Colette ;

Du 19 juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Piozin Anne-Marie ;

Du 1^{er} septembre 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Martin Elise ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Mansoux Gilberte ;

Du 1^{er} octobre 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Croizier Louise ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Le Bègue de Germiny Odile ;

Du 6 octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Le Moal Renée ;

Du 2 novembre 1955, avec ancienneté du 2 octobre 1955 : M^{lle} Marchal Colette ;

Du 29 décembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Pouillaude Odette,

assistantes sociales de 6^e classe, en stage ;

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 13 juin 1951 (bonification d'ancienneté pour services civils : 2 ans 18 jours, déduction faite de l'année de stage), et promue commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Turmel, née Cohen Colette, commis de 3^e classe ;

Est titularisée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 (bonification pour services civils : 1 an 5 mois, et rappel de 2 ans de stage), et reclassée adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Houdot Henriette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés des 7 mars, 16 avril, 9, 11, 17, 18, 23, 24 mai, 6, 13 et 14 juin 1956.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres du ministère de la santé :

Du 4 avril 1956 : M. Foyer Pierre, médecin stagiaire ;

Du 26 avril 1956 : M^{me} Emond Anny, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés des 1^{er} et 18 juin 1956.)

M^{lle} Gazay Yvette, sage-femme de 4^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du ministère de la santé du 4 juillet 1956. (Arrêté du 16 juin 1956.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est reclassé maître infirmier hors classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 (rappel de 18 ans 3 mois pour services civils : M. Hassani Ouazzani Thami, maître infirmier de 3^e classe. (Arrêté du 27 avril 1956.)

Sont titularisés et nommés :

Agents publics de 4^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 2 décembre 1952 : M^{me} Guebli Fatna ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 2 août 1953 : M^{lle} Poujol Laure,

agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 26 mars et 2 mai 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2274, du 25 mai 1956, page 482.

Sont reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Au lieu de :

« Dames employées de 7^e classe du 1^{er} juin 1955 : M^{mes} Aït el Houassine Colette, Carette Madeleine ; M^{lle} Blin Lucette ; M^{mes} Decordier Yvette, Cazenave Anne-Marie ; M^{lles} Pic Andrée, Quemener Marie-Paule et M^{me} Andrieu Madeleine. »

Lire :

« Dames employées de 6^e classe du 1^{er} juin 1955 : M^{mes} Aït el Houassine Colette, Carette Madeleine ; M^{lle} Brin Lucette ; M^{me} De-

cordier Yvette, Cazenave Anne-Marie ; M^{lles} Pic Andrée, Quemener Marie-Paule et M^{me} Andrieu Madeleine. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2276, du 8 juin 1956, page 555.

Au lieu de :

« Est confirmée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1955 et reclassée agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Jacquenet Renée, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon » ;

Lire :

« Est confirmée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1955 et reclassée agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Jacquenet Renée, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. »

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayés des contrôles du personnel du ministère de la santé du 1^{er} août 1956 : MM. Pétreman Olivier, adjoint spécialiste de santé hors classe, 2^e échelon, et Sevin André, surveillant général de 1^{re} classe. (Arrêtés des 11 mai et 14 juin 1956.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres de la sûreté nationale du 1^{er} février 1956 : M. Capel Edouard, commandant principal des gardiens de la paix, 3^e échelon. (Arrêté du 17 avril 1956.)

M. Genevri Jean, chef de division, 2^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} avril 1954. (Arrêté du 14 avril 1956 modifiant l'arrêté du 2 février 1954.)

M. Borreil Dominique, surveillant-chef de 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) du 1^{er} mai 1956. (Arrêté du 25 avril 1956.)

Résultats de concours et d'examens.

Liste des candidats

reçus au concours pour le recrutement d'adjoints techniques du ministère de la santé du 22 mai 1956.

M^{lle} Melloul Zohra ; M. Haddou N'Ali Zahra ; M^{lle} Banon Odette ; MM. Alfi Abdesselam, Korb Aïssa, Madrane Mohammed, Tazmi Ahmed, Mizza Miza, Bezzazi Lahsèn, Ben Moussa ben Hamou, El Khomri Jebbour, Behloul Mohamed, Boutaybi el Houssine ; M^{lle} Ederhy Yacoth Coty ; MM. Merbouh Mohammed, Filali Mohammed, Badri Rhalil, Bouïda Abdallah, Chebli Abdallah, Akki Haïda, Miracy M'Hammed ; M^{lle} Benhima Halima ; MM. Mohammed ben Ali Rahou, Derkaoui Abdallah, Bouatlaoui Mustapha, El Ghazi Lahbib, Tirkhat Brahim, Boudchiche Abdeljebbar, Tahil Abdeslam, Essoudi Mourry Abdelhamid ; M^{me} Kenza Alaoui Fedili ; M^{lle} Kessous Esther ;

MM. Rholm Sellam, El Habte Ech-Chahed, Belkaab Mohammed, Hmamouch Abdelkadèr, Ettouhami Abdallah, Damir Abdelaziz, Kanouni Abdelkebir, Zekri Driss, Choukiri Ahmed, Naji Mohammed, Lahfidi Ahmed, El Bettoui Mohamed, Louardi Abdelkadèr, Ben Cherif Moulay Cherif, Aouni Didi, Guerrouj Mohammed, Louedziane Mansour, Fadili Ahmed, Kahloul Mohamed, Yajjou Ramdane, Khaldi Mohammed, El Alami Abderrahim, Ba Sidi Mohammed, Mjahed Hassan, Rhazali Mohammed, Hdidou el Hadi, Rhaddaoui Mohammed, Ben Saria Abdelkadèr, Chahdi Ali ; M^{lle} El Jad Kebira ; MM. Chakib Belkassam, Tolaimate Abderrazac, Rida Hassane, Lazghad Mohamed, Alami Abdelhak, Larbi Benachir, Abdelouahab Abdelhamid ; M^{lle} Elmkiès Alice.

Sont inscrits sur une liste d'aptitude : MM. Keadry Dahbi, Tazit Mohammed, Zayd ou Moha, Bahammou Mohammed, Marit Moha, Nadir Cherqui ; M^{lle} Chriqui Zohra Nora ; MM. Regragui Mohamed, Mohammed ben Hassan, Tsouli Abdesselam ; M^{lle} Djamila Lachiba ; M^{me} Amal Aïcha.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 25 juin 1956 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Harid Lahoucine ben Omar, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	54.452	6 enfants.	52.000	1 ^{er} -1-1956.
Khadimallah Mhammed ben Hammou, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.453	6 enfants.	41.600	1 ^{er} -1-1956.
Alla Ali ben Mohamed, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	54.454	4 enfants.	93.600	1 ^{er} -1-1956.
Bouhaddou Mohamed ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.455	4 enfants.	40.000	1 ^{er} -4-1956.
Et Tabti Thami ben Mohamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Justice française.	54.456	2 enfants.	84.600	1 ^{er} -4-1956.
M ^{me} Fatma bent Abdeslam, veuve Mohamed ben Keroum ; le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	54.457	Néant.	41.852	1 ^{er} -1-1956.
MM. Boukrab Ahmed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Travaux publics.	54.458	id.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Assad Tahar ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.459	4 enfants.	46.200	1 ^{er} -1-1956.
Omari Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.460	3 enfants.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Mohsine Mohamed ben Mbarck, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Settat.	54.461	4 enfants.	73.600	1 ^{er} -1-1956.
Mellouk Abdellah ben M'Barck, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Port-Lyautey.	54.462	4 enfants.	57.400	1 ^{er} -1-1956.
Ousnam Abdelkadèr ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.463	Néant.	65.800	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Bachi Fdila bent Bachi Lahcèn, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	54.464	id.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
MM. Acharti Hammou ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.465	id.	75.200	1 ^{er} -1-1956.
Bel Baroud Hassan ben Houssani, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.466	2 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Bahloul Jilali ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.467	1 enfant.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Chniouli Mohamed ben Fatah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54.468	2 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Jbirou Hachemi ben Abdesslam, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.469	1 enfant.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Ghzeni Cherkaoui ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.470	2 enfants.	62.400	1 ^{er} -1-1956.
Moroua Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.471	1 enfant.	65.600	1 ^{er} -1-1956.
Boujrada Miloudi ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.472	2 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Houti Abdallah ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.473	2 enfants.	86.400	1 ^{er} -1-1956.
Khouiri Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.474	Néant.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Nadif Ahmed ben Hamou, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.475	2 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Soubbar Ahmed ben Abderrahman, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.476	Néant.	75.200	1 ^{er} -1-1956.
Stikfa Belaïd ben Hammou, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.477	id.	76.800	1 ^{er} -1-1956.
Moussaoui Abdallah ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.478	2 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Bouhadma Lhoussine ben Brahim, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.479	1 enfant.	80.000	1 ^{er} -1-1956.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Tamir Seghir ben Allal, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54.480	Néant.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Ghouzlane Mohammed ben Maati, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.481	id.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Lakroune Mahjoub ben Amida, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.482	id.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Hemal Abdesslam ben Lhachmi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.483	id.	75.200	1 ^{er} -1-1956.
Amazzal Lyazid ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.484	id.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Zyoute Lahcèn ben Omar, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.485	id.	54.400	1 ^{er} -1-1956.
Ben Zaïna Abdelouahad ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.486	id.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Hassia Najem ben Omar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.487	5 enfants.	76.800	1 ^{er} -1-1956.
Fouguilal Abdallah ben Brahim, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.488	1 enfant.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Yssarsa Mohamed ben Iddèr, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.489	Néant.	100.000	1 ^{er} -1-1956.
Mouzzaki Larbi ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.490	id.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Zaïtouna Lhaoussine ben Brahim, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.491	1 enfant.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Sabik Abdellah ben Brahim, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.492	Néant.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Bousetta Belaïd ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.493	1 enfant.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Bouzaïd Abdelnhi ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.494	Néant.	75.200	1 ^{er} -1-1956.
Kadia Mahjoub ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.495	id.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Chalah Miloud ben Miloud, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.496	1 enfant.	100.000	1 ^{er} -1-1956.
Nibou Abdenbi ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.497	Néant.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Sbita Mohamed ben Haj Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.498	id.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Rabih Lahcèn ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.499	2 enfants.	90.000	1 ^{er} -1-1956.

Remise de dettes.

Par décret du 7 kaada 1375 (16 juin 1956) il est fait remise gracieuse à la succession de M. Habbi Ahmed ben Embarek, ancien chaouch titulaire aux travaux publics, d'une somme de cinquante-neuf mille huit cent trois francs (59.803 fr.).

Par décret en date du 2 hija 1375 (11 juillet 1956) il a été fait remise gracieuse à M^{me} Nérat de Lesouize, demeurant à Rabat, d'une somme de cinquante-six mille trois cent trente-neuf francs (56.339 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux Importateurs.

Les crédits suivant sont mis en répartition pour l'importation de bière en bouteilles :

au titre de l'accord commercial conclu avec la Norvège : 250.000 couronnes norvégiennes ;

au titre de l'accord commercial conclu avec les Pays-Bas : 550 hectolitres.

Les importateurs anciens et nouveaux devront faire parvenir leurs demandes, établies sur papier libre, au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande (service des industries de transformation) à Rabat, avant le 30 juillet 1956.

Ne seront prises en considération que les demandes qui seront accompagnées d'une attestation d'exclusivité de vente au Maroc, établie par les brasseries d'origine.

Les importateurs pouvant justifier d'une activité antérieure dans ce commerce, joindront à leur demande un état détaillé des importations de bière qu'ils ont réalisées au cours des années 1953, 1954 et 1955.

Les intéressés seront avisés par lettre individuelle de la quote-part qui aura pu leur être réservée sur ces crédits.

Ils devront déposer ensuite, dans les délais qui leur seront indiqués, une demande d'autorisation d'importation réglementaire accompagnée d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire et signée par le vendeur étranger, indiquant le prix unitaire F.O.B. frontière.

**Accord commercial avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise
signé le 6 juin 1956, à Paris.**

Un accord commercial avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise a été signé le 6 juin 1956.

La durée de cet accord est fixée à une année qui a commencé à courir du 1^{er} avril 1956.

Exportations de produits marocains vers l'U.E.B.L.

Les importations de produits marocains en U.E.B.L. continueront à bénéficier du régime libéral antérieur.

En ce qui concerne les produits agricoles originaires et en provenance du Maroc, le tableau ci-après précise le régime ainsi que le calendrier qui leur sont applicables :

PRODUITS	RÉGIME	PÉRIODE D'IMPORTATION
Choux-fleurs	Importation libre.	Du 1 ^{er} décembre 1956 au 15 avril 1957 inclus.
Épinards	id.	Du 1 ^{er} janvier 1957 au 1 ^{er} mars 1957 inclus.
Pommes de terre et primeurs	id.	Jusqu'au 1 ^{er} juin 1957 inclus.
Pois frais	id.	Du 1 ^{er} octobre 1956 au 15 mai 1957 inclus.
Haricots verts	id.	Du 16 octobre 1956 au 1 ^{er} juin 1957 inclus.
Tomates	id.	Du 1 ^{er} janvier 1957 au 15 mai 1957 inclus.
Salades	Dans la limite d'un contingent de 1.300 tonnes.	Du 1 ^{er} décembre 1956 au 31 mars 1957 inclus.
Pêches	Importation jusqu'au 15 juillet 1956 inclus.	
Prunes	id.	

Les importations en U.E.B.L. des produits agricoles ci-dessus indiqués ainsi que celles d'autres fruits et légumes bénéficieront jusqu'au 30 juin 1957 des conditions les plus favorables accordées à tout autre pays tiers.

Importations au Maroc de produits en provenance de l'U.E.B.L. et des territoires belges d'Afrique.

Les contingents d'importation ouverts au Maroc au titre de la liste « B 6 » de l'accord sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables
Plantes vivantes, bulbes et oignons à fleurs	1	Agriculture et forêts.
Chicorée Witloof et légumes frais	10	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Fruits frais	12	id.
Thé du Congo	S.B.	id.
Cossettes de chicorée	S.B.	id.
Sucre en pains	225	id.
Sucre candi et sucres finis divers	2,5	id.
Confiserie	0,3	id.
Chocolat et articles en chocolat	0,3	id.
Biscuits, pains d'épices	0,2	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables
Produits alimentaires divers, dont conserves de viande et de légumes	4	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Bière en bouteilles	1,5	id.
Tabacs en feuilles, tabacs fabriqués, cigares, cigarettes.	3 + S.B.	id.
Marbres, petit granit brut ou travaillé	S.B.	Prod. industrielle et mines.
Sable pour métallurgie et sable pour verrerie	3	id.
Ciment Portland	1 + S.B.	id.
Ciments autres que Portland.	S.B.	id.
Produits bitumineux et brai de pétrole	1,5	id.
Butane	S.B.	id.
Huiles de graissage, graisses et huile Elektrion	5	id.
Sulfate de cuivre	S.B.	id.
Engrais azotés	S.B.	Agriculture et forêts, prod. industrielle et mines.
Allumettes	6 + S.B.	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Produits sensibles pour la photo et le cinéma	6	id.
Toiles cirées et simili-cuir ..	2	id.
Bandes de protection anticorrosives et produits anticorrosifs	0,2	Prod. industrielle et mines.
Plastifiants et matières plastiques	4	id.
Meubles	S.B.	Agriculture et forêts.
Rubans de laine peignée	3 + S.B.	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Fils à coudre en lin ou coton.	1	id.
Ficelles et cordages en fibres douces	6	id.
Ficelle lieuse	0,5 + S.B.	Agriculture et forêts.
Fils primaires de sisal	S.B.	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Tissus de lin, chanvre et mixte	1	id.
Fils de jute	S.B.	id.
Filots de pêche en coton	P.M.	id.
Articles textiles divers, dont confection, bonneterie, lingerie, chapellerie et feutres techniques	4,5	id.
Cuir, notamment vernis	2,5	id.
Briques et pièces de construction réfractaires	0,5	id.
Produits céramiques divers, y compris appareils sanitaires, carreaux de revêtement et vaisselle, tuyaux en grès ..	1,5 (a)	id.
Gobeletterie ordinaire et fantaisie, et cristallerie	4	id.
Glaces et verres divers et articles en glace et en verre, y compris petites billes pour la signalisation	9	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables
Outils et filières en diamants.	S.B.	Prod. industrielle et mines.
Or battu en feuilles minces ..	0,5	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Produits sidérurgiques divers, dont fer blanc	4 + S.B.	id.
Fils laminés à froid	S.B.	Prod. industrielle et mines.
Produits mi-finis en métaux non ferreux, dont zinc en feuilles et ouvrages en zinc.	9 + S.B.	id.
Brides en acier et raccords en fer, en acier et fonte malléable	1,4	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Fûts et emballages métalliques, y compris formes à pains de sucre	S.B.	id.
Outillage à main (machettes, scies, pelles, bûches et fourches)	1,5	id.
Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre	0,4	id.
Chauffe-bains	S.B.	id.
Moteurs fixes et marins et pièces de rechange	0,5	id.
Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques, le matériel de mine, de broyage et de concassage	10	3,5 : Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande. 6,5 : Prod. industr. et mines.
Matériel agricole et pièces de rechange	2 + S.B.	Agriculture et forêts.
Matériel pour laminoirs, pour les industries du caoutchouc, chimiques alimentaires et pièces détachées	9	5 : Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande. 4 : Agriculture et forêts.
Machines textiles	3	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Machines à coudre	0,5	id.
Matériel de soudage	0,25	id.
Machines-outils, y compris machines à bois et accessoires.	2 + S.B.	0,5 : Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande. 0,5 : Agriculture et forêts. 1 : Prod. industr. et mines.
Balances automatiques	0,5	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Appareils de cuisine non électriques	S.B.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	MINISTÈRES responsables
Matériel électrique divers, dont moteurs, transformateurs, variateurs, réducteurs de vitesse	41	2 : Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande. 39 : Prod. industr. et mines.
Conducteurs, dont fils et câbles	S.B.	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Tubes isolants	4	id.
Appareils frigorifiques, machines à laver et autres appareils électroménagers	3,5	id.
Petit matériel roulant, trains de roues, accessoires	1 + S.B.	Prod. industrielle et mines.
Matériel mécanique divers, y compris les pompes domestiques à eau actionnées électriquement	11	2,5 : Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande. 8,5 : Prod. industr. et mines.
Voitures automobiles et pièces de rechange	20 (b)	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Motocyclettes	1	id.
Bicyclettes et pièces détachées de bicyclettes, cyclomoteurs.	2,5	id.
Bateaux de port	S.B.	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande. Travaux publics.
Instrumentes et matériels médicaux et chirurgicaux	2	Santé.
Appareils de précision et matériel de laboratoire	1	Commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.
Armes de commerce, pièces de rechange, munitions ..	2,5	id.
Fabrications métalliques diverses	5	id.
Divers général	63	id.
	524,05	

a) A l'exclusion des produits pour lesquels un contingent global est ouvert.

(b) Pour l'importation de voitures américaines assemblées en Belgique ou de voitures de marque spécifiquement belges construites en U.E.B.L.

Épaves maritimes du deuxième trimestre 1956.

Quartier de Casablanca.

Une ancre du type « Marrel », avec une partie de sa chaîne, dont les caractéristiques approximatives sont : ancre de 2.500 kilos (environ), longueur verge 1 m 80, largeur patte 0 m 40 ; chaîne de 15 m x 44 cm.

Avis aux importateurs de rogue de morue.

L'accord commercial avec la Norvège prévoit l'attribution de 200.000 couronnes norvégiennes réservées aux importateurs de rogue de morue.

Afin de répartir ce contingent les importateurs sont priés de bien vouloir adresser à la division de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca, un état de leurs importations, en provenance de Norvège, pendant les années 1953, 1954 et 1955. Ils devront justifier que la vente de cette rogue a bien été faite à des entreprises maritimes.

Une part de 30 % du crédit est réservée aux nouveaux importateurs.

Les demandes établies, sur papier libre et accompagnées d'une facture *pro forma* du fournisseur, devront être déposées avant le 31 juillet 1956.

Avis aux importateurs de filets de pêche.

L'accord commercial conclu avec l'Italie le 21 avril 1956, prévoit l'importation de 85 tonnes de filets de pêche réservées aux besoins de l'armement maritime.

Les importateurs sont priés de bien vouloir adresser leurs demandes d'importation, sur papier libre, avant le 31 juillet 1956, à la division de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca. Les anciens importateurs devront joindre un état de leurs importations en provenance d'Italie, pendant les années 1953, 1954 et 1955. Ils devront justifier que la vente de ces filets de pêche a bien été faite à des entreprises maritimes.

Une part de 30 % du contingent est réservée aux nouveaux importateurs.

Accord commercial avec l'Italie.

Les contingents désignés ci-après, ouverts au Maroc au titre de l'accord commercial avec l'Italie qui ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien du 29 juin 1956, seront répartis selon les modalités suivantes :

Catégories A. — Vaisselles 2.657.219 litres. — Verrerie de Murano 2.657.219 litres. — Verroterie et rocaïlle 2.657.219 litres. — Lunettes, verres pour lunettes 4.428.698 litres. — Produits de l'artisanat 5.314.438 litres.

Les demandes d'importation concernant ces marchandises, rédigées sur papier libre, devront être déposées au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, avant le 1^{er} août 1956, et être accompagnées :

1° d'une facture *pro forma* du fournisseur indiquant le prix F.O.B. et les caractéristiques du produit offert ;

2° d'un engagement de l'importateur, d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la date de délivrance de la licence ;

3° pour ce qui concerne les importateurs anciens, d'un état des importations réalisées de tous pays (y compris la France et les pays de la zone franc) pendant les années 1953, 1954 et 1955. Ce relevé devra être établi par pays d'origine en valeurs C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Catégories B. — Ustensiles de ménage 7.971.657 litres. — Raccords en fonte 17.714.792 litres. — Outils et outillage à main 7.085.917 litres. — Petit matériel électrique 53.144.376 litres. — Appareils radio-électriques et pièces détachées 24.800.709 litres. — Appareils électrodomestiques 17.714.792 litres.

Ces crédits réservés au commerce de la quincaillerie ou de l'électricité seront répartis aux importateurs anciens sur la base des quotas calculés pour l'année 1956, et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} août 1956 et seront examinées après cette date.

Catégorie C. — Moto-scooters 22.143.490 litres. — Surfaces sensibles pour la photographie 10.628.875 litres. — Appareils de projection cinéma et appareils photo 13.286.094 litres. — Machines à coudre familiales 44.286.980 litres. — Machines à calculer 17.714.792 litres. — Machines à écrire 14.171.834 litres. — Caisses enregistreuses 1.771.479 litres. — Armes de chasse 7.085.917 litres. — Instruments de musique 885.740 litres.

Les demandes d'importation concernant ces marchandises, établies sur papier libre, devront être déposées au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande (service du commerce extérieur, bureau des importations et des approvisionnements généraux) à Rabat, avant le 1^{er} août 1956. Elles seront examinées après cette date.

Elles devront être accompagnées :

1° d'une facture *pro forma* du fournisseur indiquant le prix unitaire F.O.B. ainsi que les caractéristiques de l'article offert ;

2° d'un engagement de l'importateur d'importer la marchandise désignée dans les six mois à compter de la date de délivrance de sa licence ;

3° pour ce qui concerne les nouveaux importateurs, d'un contrat de représentation de marque ;

4° en ce qui concerne les importateurs anciens, d'un état des importations réalisées en provenance d'Italie durant les années 1953, 1954 et 1955. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Impôt sur les bénéficiaires professionnels.

10 JUILLET 1956. — Berkane, rôle spécial n° 3 de 1956 ; Casablanca-Mâarif (secteur 24), rôles spéciaux n°s 9, 10, 11 et 12 de 1956 ; Casablanca-nord (secteur 5), rôles spéciaux n°s 46 et 47 de 1956 ; Casablanca-Ouest (secteur 32), rôle spécial n° 24 de 1956 ; El-Hajeb, rôle spécial n° 1 de 1956 ; Meknès-Médina (secteurs 4 et 3), rôles spéciaux n°s 7 et 8 de 1956 ; Rabat-Sud, rôle spécial n° 15 de 1956.

16 JUILLET 1956. — Casablanca-Mâarif (secteur 24), rôles n°s 6 de 1954 et 3 de 1955 ; Casablanca-Nord (secteur 3), rôles n°s 6 de 1954 et 4 de 1955 ; Casablanca-Nord (secteur 2), rôles n°s 7 de 1954 et 4 de 1955 ; Casablanca-Ouest (secteur 32), rôles n°s 7 de 1954 et 5 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle (secteur 1), rôle n° 7 de 1954 ; Ouezane, rôle n° 2 de 1955 ; Salé (secteur 4), rôle n° 4 de 1955.

Patentes.

Casablanca-Centre (secteurs 15 et 16), 54^e émission de 1955 ; Casablanca-Nord (secteur 1), 4^e émission de 1955 ; Marrakech-Médina (secteurs 2 et 3), 3^e émission de 1955 ; Oujda-Nord (secteur 1), 9^e émission de 1954 ; Oujda-Sud (secteur 2), 3^e émission de 1955 ; centre de Rabat-Souissi (secteur 2), 5^e émission de 1953 et 2^e émission de 1954 et 1955.

Taxe d'habitation.

Centre de Rabat-Souissi, 2^e émission de 1954.

Taxe urbaine.

Casablanca-Centre (secteurs 15 et 16), 2^e émission de 1955 ; centre de Sebt-Gzoula, 2^e émission de 1953 ; Rabat-Sud (secteur 1), 5^e émission de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires.

Aïn-es-Sebaâ et Bel-Air (secteur 9), rôle n° 4 de 1954 ; Marrakech-Gueliz et extérieur, rôle n° 4 de 1955 ; Port-Lyautey-Ouest, rôle n° 1 de 1955.

Patentes.

20 JUILLET 1956. — Casablanca-Ouest (secteur 32 marchés), émission spéciale de 1956 ; Casablanca-Sud (22), émission spéciale de 1956 (marchés) ; Marrakech-Gueliz (secteur 1), émission spéciale de 1956 (marchés) ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, émission primitive de 1956 (art. 1^{er} à 20) ; circonscription de Sidi-Bennour-Banlieue, émission primitive de 1956 (art. 1^{er} à 39).

*Tertib et prestations des Européens
(émissions supplémentaires de 1955).*

10 JUILLET 1956. — Région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb ; région de Rabat, circonscription de Teroual.

LE 16 JUILLET 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Port-Lyautey-Ouest, rôle spécial 2 de 1956.

LE 20 JUILLET 1956. — *Taxe de compensation familiale* : Marrakech-Gueliz, 3^e émission 1956 (1).

Prélèvement sur les traitements et salaires : centre de Beni-Mellal, rôles 3 de 1952, 4 de 1953 et 1954 ; Casablanca-Nord, rôles 7

de 1953, 4 de 1954 (7) et 6 de 1954 (5) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 9 de 1953 (1) ; Mogador, rôles 7 de 1952, 1953 et 4 de 1954 ; centre de Fkih-Bensalah, rôles 3 de 1952 et 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 3 de 1954 (1), 4 de 1954 et 2 de 1955 (2) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 5 de 1954 ; Marrakech-Gueliz et extérieur, rôles 10 de 1953 et 6 de 1954 ; Rabat-Sud, rôles 12 de 1953 et 5 de 1954 (1) ; Taza, rôle 5 de 1953.

LE 25 JUILLET 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 3 de 1954, 3 de 1955.

Patente : centre de Berkane, émission primitive de 1956 (1 à 592) ; circonscription de Jerada, émission primitive de 1956 (1 à 132) ; Casablanca-Nord, 6^e émission 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 2 de 1953, 2 de 1954 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 3 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 8 de 1953, 5 de 1954 (1), 8 de 1953, 5 de 1954, 2 de 1955 (2) ; circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1955 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 8 de 1952, 6 de 1953 (25) ; Berkane-Martimprey-Saïdia, rôle 1 de 1954.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.